

DEVELOPPEMENT DURABLE EN ACTION
TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMAT
MOBILITE ET TRANSPORTS
PAYSAGE, EAU ET NATURE
PREVENTION DES RISQUES
TERRITOIRES ET LOGEMENT DURABLES

Dreal Aquitaine

des compétences
pour un territoire durable



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
d'Aquitaine

INDUSTRIE ET ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE - 2014





INDUSTRIE ET ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE - 2014

SOMMAIRE

Avant-propos

1 - Le paysage industriel aquitain

- 1-1 Les installations classées
- 1-2 Le travail accompli
- 1-3 Les dernières évolutions réglementaires

2 - La prévention des risques accidentels

- 2-1 Les risques technologiques
- 2-2 Les plans de prévention des risques technologiques
- 2-3 Les équipements sous pression
- 2-4 Les canalisations

3 - Les risques chroniques

- 3-1 La pollution de l'air
- 3-2 La pollution de l'eau
- 3-3 Les déchets
- 3-4 Les sites et sols pollués
- 3-5 Santé-Environnement

4 - Le bassin de Lacq

5 - Carrières et sous-sol

- 5-1 Les carrières
- 5-2 Le sous-sol

6 - L'action des directions départementales interministérielles chargées de la protection de la population

7 - Les accidents en 2013

8 - Information et concertation

Glossaire

p.5

p.6

p.8
p.14
p.17

p.20

p.22
p.29
p.32
p.36

p.42

p.44
p.52
p.58
p.62
p.68

p.78

p.86

p.88
p.92

p.96

p.100

p.108

p.112

Avant-propos



Les DREAL, Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, avec les Directions Départementales de la Protection des Populations, les DDPP, sont chargées, sous la responsabilité des préfets de département, de la prévention des risques accidentels ou de pollution liés aux activités d'installations industrielles ou agricoles et, de façon plus générale, des risques technologiques. Cette mission de service public est exercée pour l'essentiel par des inspecteurs des installations classées et doit prendre en compte tant les enjeux économiques que les enjeux environnementaux, qu'ils soient humains ou naturels.

Par son action, la DREAL Aquitaine participe en tout premier lieu à la protection des personnes, des biens et de l'environnement. La démarche de **prévention des risques** permet d'accompagner les entreprises dès l'amont dans leur projet de mise en œuvre industrielle en intégrant les innovations technologiques, et ce, pour une meilleure prise en compte de la maîtrise des risques, contribuant ainsi à améliorer l'acceptabilité sociale et à maintenir une équité en termes de concurrence.

Cette mission exercée par la DREAL s'inscrit pleinement dans la **démarche de modernisation de l'action publique** portée par le gouvernement, qui se traduit notamment par :

- la mise en œuvre de simplifications des procédures administratives, à travers des expérimentations en cours dans plusieurs régions. **L'Aquitaine est l'une des quatre régions expérimentatrices du « certificat de projet »** qui contractualise avec le porteur de projet la liste des procédures devant être menées et les délais associés à chacune de celles qui relèvent de l'État, et qui fige l'essentiel du cadre réglementaire dont relèveront les différentes autorisations.
- **une approche pragmatique des obligations et des contrôles proportionnée aux enjeux**, en tirant parti des latitudes autorisées par la réglementation.
- une association et une écoute renforcées des parties prenantes permettant de contribuer à la transparence de l'activité des installations classées, avec notamment des actions de communication **dont la présente publication est un témoignage**.

« *Industrie et Environnement en Aquitaine - 2014* » est le **premier numéro d'une publication qui paraîtra tous les deux ans**.

Cette publication illustre **la diversité, la pertinence et le caractère proportionné des actions des inspecteurs des installations classées**. A ce titre je voudrais souligner tout particulièrement :

- le **renforcement de la sécurité suite à des accidents**, par un retour d'expérience systématique débouchant sur des actions de contrôle spécifiques.
- une **application proportionnée des règles encore en cours de consolidation** (matières dangereuses dans les gares de triage, traitement des perchlorates, certains effluents atmosphériques, sortie du statut de déchet, petits chais ...).
- **l'approfondissement de la connaissance des risques, le partage de ces informations et le développement des compétences**.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce document qui se veut à la fois complet et agréable, en mettant l'accent sur certains dossiers exemplaires.

La Directrice Régionale
Emmanuelle BAUDOIN



CHAPITRE 1

Le paysage industriel aquitain

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des populations, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Cette législation confère à l'État des pouvoirs d'autorisation ou de refus de fonctionnement, de réglementation, de contrôle et de sanction. Sous l'autorité des préfets, ces opérations sont confiées à l'inspection des installations classées qui exerce des missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles afin de prévenir et de réduire les dangers et nuisances liés aux installations et de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique.

SOMMAIRE

- p.8 1.1. Les installations classées
- p.14 1.2. Le travail accompli
- p.17 1.3. Les dernières évolutions réglementaires



Les installations classées : contexte et données en Aquitaine

L'inspection des installations classées, assurée sous l'autorité des préfets de département, consiste à prévenir les risques et à réduire les impacts liés aux installations dans la logique d'une approche intégrée et proportionnée. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des risques accidentels et de pollution en fonction des enjeux présentés par l'environnement humain ou naturel.



Cadre réglementaire général

Les installations classées désignent les exploitations susceptibles de provoquer des inconvénients ou des dangers potentiels pour l'environnement (humain ou naturel). Ces installations sont soumises à une législation particulière codifiée dans le Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement (ex-loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et décret d'application du 21 septembre 1977 modifié). Une nomenclature fixe le champ d'application de la réglementation en listant les activités ainsi visées, classées dans différentes rubriques.

Selon la gravité ou l'importance des risques et nuisances, on distingue trois régimes administratifs, qui donnent lieu à des modalités d'élaboration de prescriptions de fonctionnement et de contrôle distinctes :

- le régime de l'autorisation
- le régime de l'enregistrement
- le régime de la déclaration

Le régime de l'autorisation (A)

Ce régime se caractérise par un contrôle a priori de la conformité des installations projetées avec les enjeux de protection de leur environnement. Il comprend une procédure d'instruction préalable à la mise en service des installations : dépôt d'un dossier avec étude d'impact et étude de dangers, enquêtes publique et administrative, consultation du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ou, pour les carrières et les éoliennes, en CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Cette autorisation fixe, par arrêté préfectoral, les prescriptions visant à protéger l'environnement (personnes, biens, eau, air, déchets, bruit, etc.). Ces prescriptions sont spécifiques à l'installation considérée.

Chaque établissement ou chaque installation fait l'objet d'un suivi particulier, en fonction de l'impact qu'il peut avoir sur l'environnement ou les tiers. En ce sens le contrôle est systématique, sa fréquence et son contenu étant adaptés aux enjeux que présente l'installation au regard de son impact potentiel sur l'environnement.

Parmi les installations soumises à autorisation, certaines appartiennent à l'une ou l'autre de ces deux catégories identifiées de manière particulière par la réglementation européenne :

> Les établissements qui relèvent de la directive Seveso (directive 96/82/CE « SEVESO 1 » modifiée, directive 2003/105/CE « SEVESO 2 » et à compter du 1^{er} juin 2015, directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 « SEVESO 3 ») sont ceux qui peuvent occasionner de graves conséquences à l'extérieur des limites des sites en cas d'accident. Dans la nomenclature ICPE française, la directive prévoit deux classes d'établissements Seveso :

- Autorisation avec servitudes pour les Seveso seuil haut (AS). En plus de la procédure d'autorisation ICPE, une autre procédure est menée en parallèle pour établir des servitudes dans les zones d'effets des accidents potentiels. Pour les établissements Seveso seuil haut en exploitation au 30 juillet 2003, ces servitudes en matière d'urbanisation seront prises dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). En Aquitaine 27 PPRT sont répertoriés.
- Autorisation pour les Seveso seuil bas (SB).

> Les établissements qui relèvent de la directive relative aux émissions industrielles (IED) sont ceux qui présentent le plus fort potentiel de pollution, même en l'absence d'accident. L'objectif de cette directive est d'éviter ou de minimiser les émissions polluantes dans l'air, les eaux et les sols ainsi qu'au travers des déchets, dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement. Cette directive 2010/75/UE, adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle fusionne sept directives européennes dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et réduction intégrée de la pollution, dite « directive IPPC », reprise au niveau du chapitre II.

La réglementation française a transposé cette directive par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques (3xxx) ont également été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive IED.

Le régime de l'enregistrement (E)

Le régime de l'enregistrement est un régime de procédure d'autorisation simplifiée créé par l'ordonnance du 11 juin 2009. Les décrets d'application et les premières rubriques datent d'avril 2010. La création de ce nouveau régime est l'aboutissement d'une réflexion et d'une concertation de plusieurs années. Il a en effet été constaté que, pour certaines installations, la procédure d'autorisation classique était trop lourde au regard des enjeux et par rapport aux pratiques des autres pays européens. Les installations visées sont celles pour lesquelles existent des mesures techniques génériques bien identifiées, dont le respect permet de prévenir les risques ou les inconvénients générés par leur fonctionnement. Ces mesures techniques sont, pour chaque rubrique concernée par le régime de l'enregistrement, fixées dans des arrêtés du ministère en charge de l'écologie. L'objectif de ce régime est de permettre d'optimiser les moyens humains et financiers des entreprises et de l'administration pour garantir le même niveau de protection de l'environnement qu'avec une procédure d'autorisation classique.

Le dossier est notamment conçu pour que l'exploitant :

- vérifie la compatibilité de son projet avec les différents documents de planification applicables, par exemple le plan local d'urbanisme (PLU), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- justifie la conformité de son projet aux prescriptions générales applicables ;
- réalise le cas échéant une évaluation d'incidence Natura 2000.

La procédure comporte une phase de recevabilité puis, une fois le dossier reconnu complet, une phase de consul-

tation du public simplifiée, par Internet et par mise à disposition en mairie du dossier. L'administration dispose de cinq mois (ou sept mois si passage au CODERST) pour réaliser l'instruction du dossier. En cas de dépassement de ce délai, la décision implicite est un refus. Au cours de cette instruction, l'administration examine si le contexte local présente une sensibilité particulière qui nécessiterait soit une étude d'impact, soit une étude de dangers. Dans ces cas, le dossier « bascule » en procédure complète d'autorisation et l'exploitant doit élaborer un dossier qui sera instruit selon la procédure d'autorisation classique. Comme dans le cas des installations (A), si l'instruction se conclut de manière positive, un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation est délivré à l'issue de la procédure. Les nouvelles installations soumises à enregistrement seront contrôlées, dans les mois suivant leur mise en service, pour vérifier que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont bien respectées, notamment les prescriptions relatives à la construction.

Ensuite, ces installations seront visitées au moins une fois tous les sept ans, comme les installations soumises à autorisation présentant le moins d'enjeux.

Le régime de la déclaration (D)

Il vise les installations à moindres risques ou nuisances. L'exploitation d'une telle installation est conditionnée au dépôt d'un dossier descriptif auprès du préfet, qui donne lieu à récépissé. Des prescriptions générales types fixées par arrêtés du ministère en charge de l'écologie réglementent le fonctionnement de ces installations. Le contrôle se fait a posteriori et non de façon systématique mais ponctuelle (en cas de plainte, de problème particulier, etc.).

Ces installations peuvent, en outre, relever de l'article L512-11 du code de l'environnement qui impose un contrôle périodique par un organisme agréé. Les non conformités majeures par rapport aux prescriptions générales applicables doivent être signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il convient enfin de rappeler qu'en dessous des seuils de déclaration, les installations ne sont plus soumises à la législation.

Les arrêtés d'autorisation

Toute installation classée soumise à autorisation se voit donc imposer des règles de conception, de fonctionnement, de surveillance et de cessation d'activité. Pour les installations des catégories A et E, ces prescriptions sont inscrites ou visées dans les arrêtés préfectoraux, pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Elles visent, dans le cadre d'une approche intégrée de l'impact sur l'environnement, à prévenir ou à réduire simultanément

ment les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, à contrôler la production et l'élimination des déchets et à prévenir les risques accidentels, dans une optique de protection de la santé, de l'intégrité des personnes et de préservation des milieux naturels et des biens.

Cette réglementation obéit à deux logiques complémentaires :

- Premièrement, **une logique de recours à la meilleure technologie disponible**, dans des conditions économiques acceptables. Cette exigence, qui fonde le réexamen périodique des règles d'exploitation dans le sens d'une amélioration continue, est un des fondements des arrêtés ministériels ou des instructions techniques adaptées à chaque type d'industrie.
- Deuxièmement, **une logique d'impact** qui tient compte de la qualité et de la gestion des milieux naturels environnants et de l'impact potentiel de l'installation sur les populations voisines, en fonctionnement normal et en situation accidentelle.

Dans son approche, l'inspection des installations classées privilégie d'abord la réduction à la source des risques accidentels et des pollutions ou nuisances : les réductions des dangers ou sources de pollutions obtenues sont autant de risques, d'impacts ou de nuisances en moins à gérer tout au long de la vie de l'activité.

complémentaires de prévention ou de réduction du risque, par limitation des émissions notamment (voir à ce sujet les chapitres 3.1 « *La pollution de l'air* » et 3.2 « *La pollution de l'eau* »).

L'examen des situations accidentelles est effectué au travers des études de dangers (voir chapitre 2.1 « *Les risques technologiques* »).

Cette double évaluation peut justifier un renforcement des exigences imposées aux industriels.

L'incitation financière et fiscale

Outre la mise en œuvre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des dispositifs financiers d'aide et de taxation, gérés par d'autres acteurs (douanes, ADEME, agences de l'eau, etc.), contribuent à la maîtrise et à l'amélioration des impacts des activités sur l'environnement.

La démarche commune est de privilégier les actions qui vont dans le sens de la prévention des pollutions plutôt que leur traitement.

Par ailleurs, la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes), recouvrée à l'occasion de toute délivrance d'un arrêté d'autorisation, puis annuellement pour certaines activités visées par décret, est l'un des outils d'application

du principe pollueur-payeur. Cette taxe versée au budget de l'État est recouvrée par la DREAL et a représenté en 2013 en Aquitaine, une recette de 1,4 M€.

Les industriels assujettis à la TGAP « *air* », calculée sur les rejets atmosphériques, peuvent choisir de financer le réseau de surveillance de la qualité de l'air par versement libératoire. AIRAQ, l'association de surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine, a ainsi bénéficié d'un financement de 1 M€ pour son budget 2013.

L'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées est pilotée au niveau national par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE), à travers sa Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Elle est assurée par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et les DD(CS)PP (directions départementales (de cohésion sociale et) de la protection des populations), dans tous les cas sous l'autorité des préfets de département. La DREAL exerce dans chaque département une mission de coordination de l'inspection.

Depuis plusieurs années, l'inspection des installations classées s'est engagée dans une importante démarche de modernisation. Cette évolution touche aussi bien le domaine technique (spécialisation croissante des inspecteurs, mise en place de formations adaptées) que l'organisation de l'inspection. Sur ce deuxième point, les modes de management ont évolué vers des processus collectifs visant à assurer à la fois une meilleure pertinence et une meilleure sécurité des décisions.

Aujourd'hui, la gestion par objectifs et priorités, avec la définition d'établissements prioritaires et de programmes d'actions annuels, la mise en place d'un système de validation systématique au niveau régional pour les établissements à plus forts risques ou nuisances, ainsi que des mécanismes de rapports régionaux et nationaux, constituent le cadre quotidien du travail.

Le programme stratégique de l'inspection 2008-2013 a permis d'accroître les effectifs **nationaux** de l'inspection d'un peu plus de 200 postes et de recentrer son action sur les installations présentant les plus forts risques ou nuisances.

Les modes d'intervention et de contrôle

L'application des prescriptions imposées aux exploitants est contrôlée par l'inspection des installations classées à travers, entre autres, un programme d'inspection mis en œuvre annuellement. Élaboré chaque début d'année, dans le cadre de la gestion par objectifs, ce programme vise à adapter les interventions aux enjeux en matière d'environnement en prenant en compte les moyens à disposition, notamment en termes d'effectifs.

L'élaboration du programme d'inspection annuel identifie :

- les établissements classés « *prioritaires nationaux* », déterminés en fonction de critères définis au niveau national et portant sur le volume des rejets ou les risques présentés. Pour ces établissements prioritaires, au moins une inspection annuelle est systématiquement

programmée ;

- les établissements classés « *prioritaires régionaux* », choisis suivant des critères de volume de rejets ou de sensibilité particulière de l'environnement local. Pour ces établissements prioritaires, au moins une inspection tous les trois ans est systématiquement programmée ;
- les autres établissements, avec le souci de les inspecter au moins une fois sur une période de sept ans.

L'inspection sur site n'est néanmoins pas le seul moyen de s'assurer de la mise en œuvre des mécanismes adéquats de prévention des pollutions et des risques ou de la susciter. Afin de démultiplier l'action de contrôle et de la réaliser de la manière la plus efficace possible, l'inspection des installations classées dispose de nombreux outils :

- L'autosurveillance consiste à imposer aux responsables des principaux rejets dans l'eau ou dans l'air, la mise en place d'un contrôle régulier de ces rejets. Le but est de faire assurer par l'exploitant un pilotage des installations en fonction des valeurs de rejets, notamment par la mise en place le cas échéant des mesures correctrices (réduction de production, modification du procédé, élaboration d'un plan d'amélioration des installations de traitement, etc.) visant à respecter les normes imposées. Les résultats de ces contrôles sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Ce dispositif prévoit des contrôles ponctuels réalisés par des laboratoires extérieurs aux entreprises afin de vérifier la représentativité des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.
 - Des laboratoires peuvent être missionnés par l'inspection pour la réalisation de contrôles inopinés, concernant notamment les rejets (Voir chapitre 3.2 « *La pollution de l'eau* »).
 - Le récolement vise à demander à un exploitant de réaliser un inventaire, article par article, de sa situation vis-à-vis des textes qui lui sont applicables (au regard des dispositions constructives ou d'exploitation existantes) et à lister les mesures correctrices éventuelles en s'engageant sur un délai de réalisation. Ce bilan doit être fait dans l'année qui suit l'autorisation.
- Ensuite, l'inspection effectue un contrôle par sondage sur la base de ce travail de façon à en apprécier la crédibilité. Cet exercice allie donc action de contrôle et responsabilisation des industriels et a vocation à être réitéré périodiquement. Son application ne se révèle cependant possible qu'avec des exploitants motivés et disposant de compétences pour réaliser l'exercice. L'inspection peut également proposer au préfet de prescrire la réalisation de ce récolement par un organisme externe.
- Les établissements responsables des principaux rejets dans l'eau et dans l'air relèvent de la directive IED et doivent produire un dossier de réexamen (appelé bilan décennal de fonctionnement dans la directive IPPC) dès la révision des documents de référence européens,



appelés BREF. Ce dossier vise à évaluer l'impact des dix dernières années d'exploitation et à faire le point sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles identifiées à l'échelle européenne pour réduire risques et pollutions. À l'examen du dossier, l'inspection peut réviser les conditions de l'autorisation d'exploiter.

- Les nombreuses critiques de documents, les échanges entre inspection et exploitants ainsi que la procédure d'instruction des demandes d'autorisation qui doit conduire le demandeur à proposer et mettre en œuvre des dispositifs visant à contenir l'impact de ses installations, font également pleinement partie de l'action de contrôle. C'est d'ailleurs là la base de nombreuses actions thématiques nationales (réductions des émissions de composés organiques volatils (COV) ou de substances toxiques, traitement des sites pollués, mise en conformité des usines d'incinération de déchets, etc.).

Il convient enfin de noter que l'inspection prend également en compte les objectifs préconisés dans divers plans : Plan National Santé Environnement, plan particu-

les, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schémas départementaux d'exploitation des carrières, plan d'élimination des déchets, plan de protection de l'atmosphère, schéma régional climat air énergie, etc.

L'action de l'inspection des installations classées en Aquitaine

Début 2014, l'Aquitaine comptait 2 171 installations classées autorisées et enregistrées, dont 85 établissements classés Seveso (50 AS et 35 SB), plus de 216 établissements relevant de la directive IED, et environ dix fois plus d'installations déclarées. Environ 18 % des installations soumises à autorisation ou enregistrement sont des élevages et 13 % des carrières.

L'Aquitaine représente ainsi près de 5 % du parc national des ICPE, toutes catégories confondues, et se situe en la matière au 5^{ème} rang des régions françaises.

Une meilleure organisation de l'action de contrôle sur le parc a permis de résorber l'existence administrative de nombreux établissements recensés mais ayant cessé leurs activités, l'inventaire étant aujourd'hui très proche de la réalité du nombre d'installations en exploitation.

Principalement assurée par la DREAL et les DD(CS)PP, l'inspection des installations classées est placée, dans chaque département, sous l'autorité du préfet. Elle comptait en

Aquitaine l'équivalent de 82 inspecteurs en équivalents temps plein en 2013 dont 69 pour la DREAL (77 en 2008, 61 en 2006, 54 en 2005, 47 en 2003).

La forte augmentation des effectifs connue entre 2003 et 2012, liée à la poursuite du plan de mise à niveau au sein de l'inspection des installations classées, est suivie depuis 2013 par une stabilité des effectifs.

Principaux chiffres de l'activité de contrôle et de réglementation des ICPE par la DREAL en 2013

	Nombre d'actes particuliers					
	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine
Arrêtés complémentaires signés	42	68	27	19	28	184
Arrêtés de mise en demeure proposés	2	20	15	14	7	58
Procès verbaux dressés	0	16	11	6	6	39
Dont délits	0	12	6	6	6	27

Parc des installations classées soumises à autorisation en Aquitaine (DREAL et DD(CS)PP)

	Au 31 décembre 2013						Au 31 déc. 2008
	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine	Aquitaine
Nombre d'établissements autorisés	332	482	346	359	454	1 973	2 423
Nombre d'établissements enregistrés	29	96	18	25	30	198	0
Dont établissements Seveso seuil haut	5	15	8	6	16	50	50
Dont établissements Seveso seuil bas	4	17	7	1	6	35	35
Dont établissements soumis à la directive IPPC	31	39	58	24	64	216	238
Dont carrières	87	67	37	45	41	277	326
Dont élevages autorisés	78	27	103	42	198	448	444
Nombre d'établissements soumis à autosurveillance							
Pour l'eau	77	281	99	85	168	709	218
Pour l'air	18	53	33	18	33	155	145
Nombre de sites pollués ou potentiellement pollués							
	37	274	90	51	100	552	490

Activité de réglementation des ICPE par la DREAL en 2013

	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine
Nombre de demandes d'autorisation d'exploiter (DAE) reçues	3	9	11	4	6	33
Dont nouveaux projets	1	5	9	4	5	24
Dont carrières	2	1	2	0	0	5
Dont carrières nouveaux projets	1	1	2	0	0	4
Nombre de DAE traitées	2	29	12	6	14	63
Dont nouveaux projets	2	18	8	5	13	46
Dont carrières	1	8	4	2	7	22
Dont carrières nouveaux projets	1	8	1	2	7	19
Nombre de demandes d'enregistrements reçues	1	9	4	3	1	18
Nombre de demandes d'enregistrements traitées	2	4	2	0	1	9
Nombre de demandes d'autorisations temporaires reçues	1	2	0	0	0	3
Nombre de demandes d'autorisations temporaires traitées	1	1	1	0	0	3
Nombre de plaintes reçues	12	24	12	14	4	66

L'organisation des missions d'inspection des installations classées en matière d'activités agricoles et agro-alimentaires

Un groupe projet piloté par la DREAL a été constitué en 2012 afin de rechercher, en coopération avec la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), responsable de la répartition entre départements des postes disponibles au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, une organisation de l'activité permettant l'utilisation optimale des ressources mises à la disposition des DD(CS)PP par le ministère en charge de l'agriculture en ce qui concerne les missions d'inspection des installations classées relatives aux activités agricoles et agro-alimentaires.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic précis des périmètres de compétence, des pratiques et des moyens actuellement associés à cette mission en DD(CS)PP. Le pilotage des installations classées agricoles est partagé entre la hiérarchie des inspecteurs en DD(CS)PP, le service de prévention des risques au siège de la DREAL Aquitaine et la Coordinatrice Régionale des Installations Classées agricoles (CRIC), actuellement en DD(CS)PP de Gironde.

L'objectif de cette action partenariale, entreprise avec la DRAAF et les DD(CS)PP, était d'apporter à la direction régionale en charge du pilotage de l'inspection (DREAL) et à la direction régionale responsable de l'attribution des ressources en effectifs (DRAAF) des éléments d'analyse

objectivés de la répartition des effectifs, croisés avec les données d'activité et de contexte, et de dégager des éventuelles pistes d'amélioration de l'organisation actuelle de l'activité.

Au cours de l'été 2012, les cinq DD(CS)PP ont été visitées et questionnées. Les rapports d'entretien ont été rédigés par le groupe projet et validés par les directeurs des cinq structures. Ces diagnostics s'appuient sur des critères concernant les effectifs, les activités principales, l'organisation, le pilotage de l'activité, et les relations avec les autres acteurs. Un rapport de synthèse des cinq diagnostics a été rédigé et présenté en juillet 2013, lors d'une réunion du collège des directeurs DRAAF/DIRECCTE et DD(CS)PP.

En ce qui concerne les élevages, presque chaque direction possède une filière majoritaire sur le plan régional : volaille pour la DD(CS)PP 40, porcine pour la DDPP 64, bovine pour la DD(CS)PP 24 ainsi que la DDPP 64 et canine pour la DDPP 33. Les trois départements où le nombre d'élevages est le plus important (Landes, Pyrénées-Atlantiques et Dordogne) se partagent majoritairement les abattoirs.

S'agissant des installations de préparation et de conservation de produits d'origine animale, les départements les plus concernés sont la Dordogne et les Pyrénées-Atlantiques.

Les piscicultures sont majoritairement suivies par les DDPP 64 et DD(CS)PP 40. Quant à la méthanisation, cette activité est présente dans trois directions (24, 64 et 47) avec une majorité pour la Dordogne et les Pyrénées-Atlantiques, où ces installations se développent beaucoup.



Sont prépondérantes au niveau régional pour un domaine d'activité : la pruniculture pour la DD(CS)PP 47 et l'activité viti-vinicole pour la DDPP 33.

Par ailleurs, presque chaque direction contrôle au moins une activité atypique telle que l'équarrissage pour la DD(CS)PP 47, le traitement des effluents industriels pour la DD(CS)PP 40 et un élevage de visons d'Amérique pour la DDPP 64 et la DD(CS)PP 24.

En fonction de ces spécificités, une réflexion sur une inter-départementalisation de certaines activités a été lancée. Des modifications apportées aux seuils des rubriques et notamment la création des rubriques « *enregistrement* »

ont déjà commencé à entraîner une évolution à la baisse du nombre d'installations soumises à autorisation.

Le tableau ci-dessous synthétise, par département, le nombre d'installations relevant des DD(CS)PP, par grande typologie d'activités en 2013. Pour chaque activité sont sommées toutes les installations, quels que soient leurs régimes de classement (autorisation, déclaration, enregistrement). Certains regroupements ont été opérés dans les installations de préparation ou conservation de produits d'origine animale comme les fromageries et laiteries ainsi que pour les installations de traitement de déchets (traitement de cadavres d'origine animale, incinération, stations d'épuration collective de déjections animales).

Le diagnostic a mis en évidence les points suivants :

> Effectifs

La gestion des effectifs reste tendue dans chaque DD(CS)PP, s'agissant de petites équipes (de 2 à 5 inspecteurs) qui sont rapidement déstabilisées à chaque mutation. Une souplesse dans la gestion des effectifs et des compétences est recherchée par redéploiement interne à chaque DD(CS)PP et développement d'une activité d'inspecteurs des installations classées à temps partagé avec d'autres missions (ce qui permet, à effectifs globaux constants, de répartir les missions entre davantage d'agents et donc d'être moins sensible au départ de l'un d'entre eux).

> Activités

Les activités communes aux cinq directions sont les élevages, les piscicultures, les abattoirs, les zoos, la transformation de produits d'origine animale et les installations de traitement de déchets d'origine animale.

Nombre d'installations relevant des DD(CS)PP par typologie d'activités en 2013

	Élevages	Zoo	Abattoirs	Piscicultures	Prépar. anim.	Prépar. végét.	Vin et alcools	Méthanisation	Déchets	Total
DD(CS)PP24	1 001	7	39	3	169	12	197	6	8	1 441
DDPP33	262	5	9	7	24	13	1 505	0	2	1 827
DD(CS)PP40	1 524	8	19	21	20	0	0	0	8	1 600
DD(CS)PP47	678	1	5	3	27	534	66	2	3	1 319
DDPP64	1 405	3	31	22	119	3	0	5	11	1 599
Total	4 870	24	103	56	358	562	1 721	13	32	7 739

1.2. Le travail accompli

> Organisation

Le travail à temps partagé sur l'inspection est une règle constatée dans quatre départements sur cinq, avec pour objectif de rendre plus robuste l'organisation de l'activité en cas de mobilité.

Le rapprochement avec d'autres activités est avéré au sein des DD(CS)PP à des fins d'optimisation des moyens d'encadrement et de secrétariat : faune sauvage captive pour l'essentiel des directions et santé animale pour la DD(CS)PP 47.

> Pilotage de l'activité

Chaque DD(CS)PP établit son programme d'actions annuel en fonction des objectifs nationaux. Une meilleure coordination des actions impliquant la DREAL et la CRIC sera mise en place pour 2015.

Le plus souvent, l'insuffisance d'effectifs oblige à donner la priorité à la mission d'instruction au détriment du suivi du programme d'inspection. Il arrive, par ailleurs, que les activités d'instruction dépassent le strict champ d'intervention de l'inspection des installations classées défini par le code de l'environnement (instruction des dossiers autres que ceux relevant d'activités soumises à autorisation ou enregistrement).

> Relation avec les autres acteurs

Les inspecteurs des installations classées des DD(CS)PP 24 et 40 sont très sollicités pour des demandes d'avis des préfectures (déclaration, urbanisme, etc.).

Les contacts entre les inspecteurs des DD(CS)PP et les inspecteurs des unités territoriales et du service Prévention des Risques (SPR) de la DREAL sont réguliers, cordiaux et fructueux. Les relations sont également excellentes avec les autres unités administratives, l'Agence régionale de santé, les DDT(M), l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) et l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage).

Exceptée la CRIC, les inspecteurs n'ont pas de contact avec la DGPR et la Direction générale de l'alimentation (DGAL), hormis les référents nationaux basés dans les départements.

Les outils mis à disposition

Le déploiement de S3IC (logiciel de gestion des installations classées) réalisé, en début 2013, dans les DD(CS)PP permettra d'améliorer, après toilettage de la base actuellement en cours, les conditions de saisie des inspecteurs et de rapportage des données statistiques.

Suite à leur demande, les inspecteurs ont dorénavant accès :

- à l'intranet de la DREAL pour disposer des référentiels



réglementaires, des éléments de doctrine régionale ainsi que les guides et modèles mis en lignes par les fonctionnels des divisions du SPR de la DREAL ;

- à la veille réglementaire réalisée par le SPR de la DREAL.

Attentes exprimées par les services et réponses apportées en 2013 et 2014

En ce qui concerne la demande de validation du plan d'activités, il a été organisé en début d'année 2013 et début d'année 2014 une réunion avec la direction du service SPR de la DREAL, pour échanger sur le bilan de l'année N-1 et sur les actions nationales pour l'année N+1. Ces réunions très fructueuses seront renouvelées les années à venir.

Pour les journées régionales de réunion des inspecteurs des installations classées, la DREAL a tenu compte des attentes des inspecteurs des DD(CS)PP et a mis en place une organisation pour que les thématiques spécifiques « agricoles » soient discutées entre inspecteurs concernés.

Le principe de réunions annuelles de la DREAL, de la DRAAF et des DD(CS)PP est acté pour qu'un point régulier soit fait sur l'activité ICPE. La première de ces réunions a eu lieu le 2 juin 2014 à la DREAL.

Les réflexions exposées ci-dessus vont aboutir en 2014 à la mise en place au sein des DD(CS)PP de référents, inspecteurs disposant d'une expertise plus grande et à même de conseiller leurs collègues des autres départements aquitains, pour les thématiques pisciculture, élevages, établissements viticoles, pruniculture et méthanisation.

Une réflexion complémentaire sur la possibilité de mutualiser la gestion des établissements IED est en cours.

1.3. Les dernières évolutions réglementaires

Dernières évolutions réglementaires des installations classées pour l'environnement

Des évolutions significatives sont en cours dans le champ des installations classées dont les principales, en termes d'impact sur les procédures, sont rappelées ci-dessous. Leur diversité illustre le dynamisme de cette réglementation qui nécessite, de ce fait, des actions de communication pour aider à l'appropriation de ces changements par les entreprises. Les installations classées sont directement concernées par deux directives européennes majeures, à savoir Seveso 3 et IED, qui s'appliquent aux entreprises et sites les plus importants en termes de risques humains ou environnementaux. La mise en place progressive de ces directives fait l'objet d'échanges et d'actions de formation envers les entreprises concernées. Il en sera question dans d'autres chapitres de ce document.

Circulaire police du 19 juillet 2013

Cette circulaire constitue un guide de référence pour l'application des mesures prévues par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. Elle reprend donc l'ensemble des actes des inspecteurs des installations classées en simplifiant leur mise en œuvre et en introduisant quelques nouveautés.

Parmi ces dernières, il y a tout d'abord le fait de rassembler sous la dénomination d'inspecteur de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, mais également les inspecteurs traitant des canalisations et des équipements sous pression. Dans le champ balayé par ce document, seule la police des mines garde encore sa spécificité.

Parmi les autres modifications, on notera les précisions apportées sur l'accès aux locaux attendant à l'exploitation industrielle, la possibilité pour l'inspecteur de procéder à des contrôles d'identité, et la modernisation des possibilités de sanctions avec l'introduction des amendes et astreintes administratives en sus des procédures pénales. La procédure pour la transaction pénale sera précisée avant fin 2014.

Programme stratégique de l'inspection

Mme Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, a signé le programme stratégique de l'inspection pour 2014-2017 en mai 2014, dont la préparation a impliqué l'ensemble des inspecteurs des installations classées au cours de l'année 2013. Ce programme met en avant la volonté de simplifier les procédures administratives et de stabiliser le cadre réglementaire, afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation environnementale pour les entreprises et d'accélérer la délivrance des nouvelles autorisations. Les



expérimentations, décrites ci-après, en constituent l'application concrète à laquelle la DREAL Aquitaine est étroitement associée à travers l'expérimentation du « certificat de projet ». En Aquitaine, les inspecteurs des installations classées doivent de plus relever le défi de réduire le délai d'instruction, dans un contexte de maintien d'un grand nombre de dépôts de dossiers de demande d'autorisation d'exploiter à instruire par rapport à d'autres régions.

Le programme réaffirme les valeurs de l'inspection autour des notions de compétence, d'impartialité, d'équité et de transparence. Ces valeurs s'illustrent dans le développement d'une approche de la réglementation et du contrôle proportionnée aux enjeux prioritaires. Ainsi, le programme d'inspection prendra en compte la maîtrise du risque atteinte sur certains grands sites industriels, et renforcera

la pression de contrôle sur des sites moins connus, voire fonctionnant dans l'illégalité. D'un autre côté, les bons résultats obtenus dans le domaine de la réduction des rejets dans l'air et dans l'eau amèneront l'inspection à s'intéresser aux pollutions dites diffuses, notamment en matière de produits chimiques. L'extension continue du régime de l'enregistrement se poursuivra pour atteindre 35 % des installations à autorisation ce qui permettra aux inspecteurs des installations classées de faire porter leurs efforts sur les dossiers plus complexes.

Le programme souligne le rôle intégrateur de l'inspection des installations classées, face à la complexité résultant de la prise en compte des risques accidentels, des risques de pollutions et des impacts environnementaux sur des milieux sensibles. La gestion de cette complexité est facilitée par la mise en œuvre de la transversalité au sein de la DREAL Aquitaine, une meilleure coordination avec les DD(CS)PP, dont il a été question dans la partie précédente, et un renforcement de la mutualisation des compétences. Ce dernier point se traduit en Aquitaine par la présence de trois pôles interrégionaux dans le domaine des risques accidentels et par la qualité du travail partenarial entre le siège, détenteur de compétences spécifiques, et les unités territoriales de la DREAL, au contact direct des industriels.

Enfin, toutes ces évolutions nécessitent d'associer les parties prenantes au travail de l'inspection des installations classées et donc un effort important de communication. Après l'instruction de dossiers et l'inspection, la communication représente le troisième pilier de l'inspection des installations classées. Cette démarche se traduit au quotidien par les échanges entre inspecteurs et industriels, mais comprend également des formations ou informations ciblées pour accompagner les évolutions réglementaires, un site internet qui informe sur les actions en cours et fournit la documentation associée, des bases de données à jour (BASOL, CEDRIC). Le présent document participe de cette volonté de transparence sur nos actions.

Les expérimentations de simplification

Les installations classées sont parmi les premières procédures visées par les réflexions sur la simplification des procédures administratives au profit des entreprises. Ainsi, après une phase de réflexion des services de l'État en 2013, deux expérimentations sont lancées début 2014 par plusieurs préfets de région et DREAL volontaires, à savoir l'autorisation unique et le certificat de projet.

L'autorisation unique porte uniquement sur la procédure d'instruction des autorisations au titre des installations classées et est expérimentée par sept DREAL, dont certaines des DREAL expérimentatrices du certificat de projet. L'accent est mis sur la réduction des délais d'instruction, en éliminant des lourdeurs administratives et en optimisant les différentes procédures parallèles, en rassemblant celles-ci autour de la procédure ICPE.

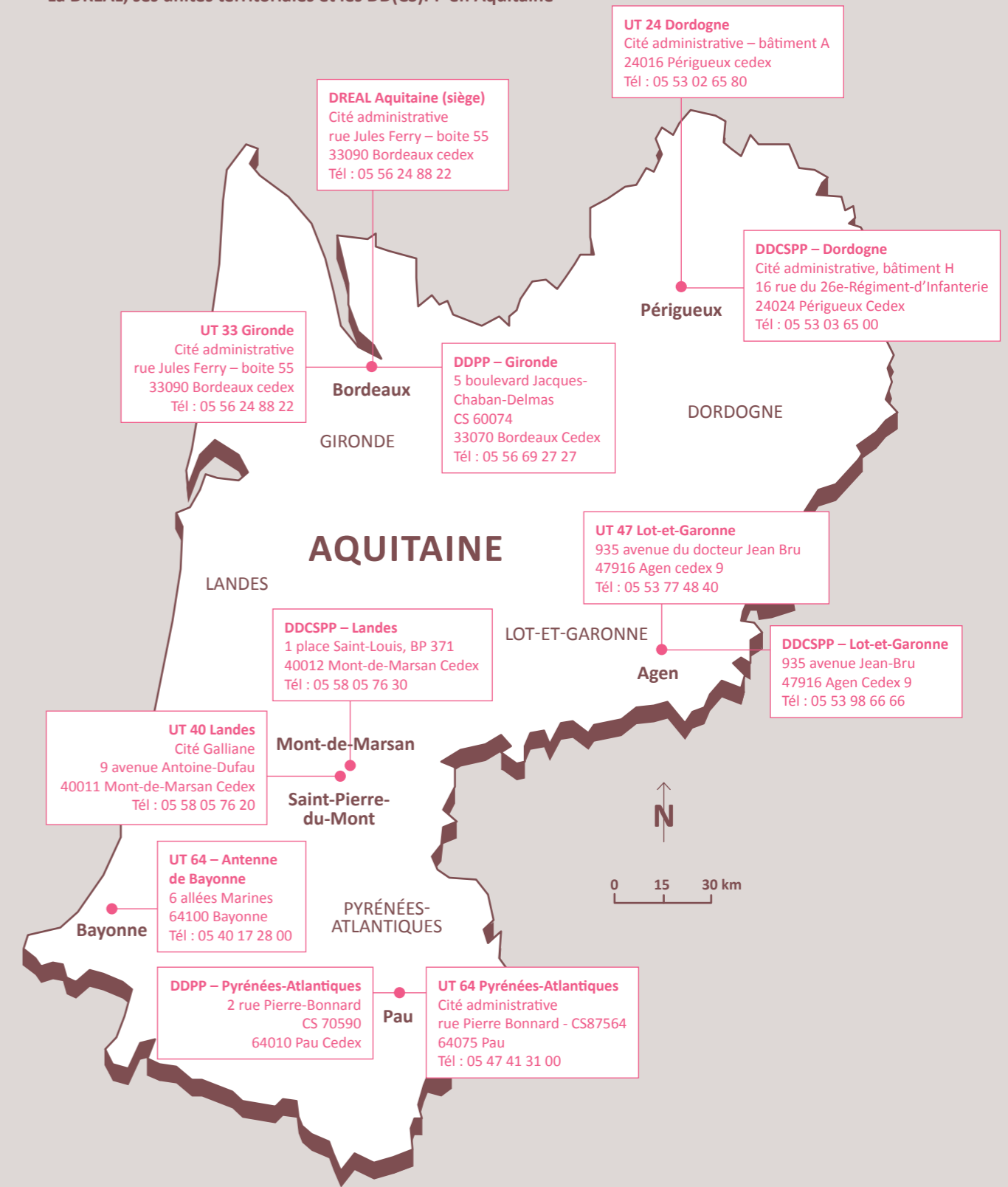
Le certificat de projet est une expérimentation mise en place en Aquitaine, Champagne-Ardenne et Franche-Comté à partir du 1^{er} avril 2014, ainsi qu'en Bretagne à partir du 1^{er} septembre 2014. Les deux principes du certificat de projet, dont le champ d'application est bien plus large que les installations classées, sont :

- le certificat de projet est délivré en deux mois par le préfet de département et concerne les projets nécessitant la délivrance par celui-ci d'au moins une autorisation régie par le code de l'environnement, le code forestier ou le code de l'urbanisme. Il indiquera tous les régimes, décisions et procédures auxquels le projet est soumis, au vu des éléments fournis, ainsi que les autres régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever.
- le certificat de projet engage l'administration sur ces procédures avec leur délai et sur la liste des pièces requises, pour chacune des procédures identifiées comme nécessaires à la réalisation du projet. De plus, le porteur de projet bénéficiera d'une cristallisation du droit applicable à la plupart des procédures indiquées, si son dossier de demande d'autorisation est déposé dans les 18 mois suivant la délivrance du certificat de projet, délai prolongeable une fois de six mois.

On voit que le certificat de projet a pour but de donner à l'entreprise concernée de la visibilité et de la sécurité par rapport aux procédures administratives qu'elle devra entamer. Il reprend ainsi, en les formalisant, des démarches similaires encadrées par les services de la préfecture, déjà ponctuellement mises en place pour des projets d'importance vitale pour le département ou la région ou encore particulièrement complexes.

Un important travail a été mené entre les services de l'État en Aquitaine afin de disposer rapidement d'une procédure pour l'instruction et la délivrance du certificat de projet. L'organisation à mettre en place dans chaque département a été définie. Les premiers exemples de certificat de projet sont d'ailleurs Aquitains. Enfin, les premières évaluations des expérimentations, réalisées fin 2014, pourraient déboucher dès 2015 sur des améliorations des procédures en cours et la généralisation de la démarche.

La DREAL, ses unités territoriales et les DD(CS)PP en Aquitaine





La prévention

des risques accidentels

Les risques générés par les constructions des hommes, qu'ils soient liés à des installations industrielles, des pipelines, des barrages hydrauliques... mettent en péril les vies, causent des dommages économiques, détruisent des édifices ou des infrastructures, modifient les équilibres écologiques.

L'action des pouvoirs publics vise à prévenir autant que possible ces risques et à assurer la sécurité de la population. La DREAL intervient ainsi directement pour la prévention de plusieurs types de risques majeurs, notamment le risque technologique ou industriel, le risque de rupture de canalisations de transport de matières dangereuses (hydrocarbures, gaz inflammables, produits chimiques) le risque de rupture de barrage hydraulique (digues, barrages).

SOMMAIRE

- p.22 2.1. Les risques technologiques
- p.29 2.2. Les plans de prévention des risques technologiques
- p.32 2.3. Les équipements sous pression
- p.36 2.4. Les canalisations



Qu'est-ce que le risque d'accident industriel ?

Le risque d'accident industriel est aujourd'hui omniprésent dans notre vie quotidienne. En effet, la plupart des produits de grande consommation font appel aux industries chimiques ou pétrolières, qui sont génératrices de tels risques : les substances dangereuses utilisées par ces industries, mais aussi les processus de fabrication, de manipulation ou de transport et les conditions de stockage de ces substances peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux.



Un risque d'accident industriel peut se manifester par un accident se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves pour le personnel, les populations, les biens, l'environnement ou le milieu naturel.

On recense différents types d'industries à risque accidentel (liste non exhaustive) :

- les industries chimiques, qui produisent ou utilisent des produits chimiques en grande quantité ;
- l'ensemble des industries travaillant les produits pétroliers, depuis les raffineries jusqu'à la distribution, en passant par le stockage (par exemple, les sites pétroliers ou pétrochimiques) mais aussi les stations-service ;
- les stockages de gaz ;
- les sites pyrotechniques de fabrication et de stockage d'explosifs ;
- les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- les autres établissements utilisant des substances dangereuses, tels que les sites pharmaceutiques et sites agroalimentaires utilisant de l'ammoniac en quantités importantes pour leurs systèmes de refroidissement, ou encore les sites de traitement des déchets dangereux.

Ces types d'industries peuvent générer des phénomènes dangereux (aléas), mais le phénomène dangereux n'implique pas forcément la présence d'un risque. On parle de risque industriel dès lors qu'un phénomène dangereux est susceptible de menacer des personnes, des biens ou l'environnement.

La notion de risque industriel repose sur la combinaison de l'aléa et des enjeux susceptibles d'être affectés par les effets d'un tel phénomène dangereux. Néanmoins, la classification des installations à risque repose sur le potentiel de dangers, indépendamment de l'évaluation du risque.

Un autre facteur déterminant est l'urbanisation. Longtemps, les populations se sont rapprochées des sites industriels, mais la coexistence de l'industrie et de la ville a parfois conduit à des accidents majeurs aux conséquences dramatiques.

La classification des installations à risques

D'une manière générale, la France dispose depuis le XIX^{ème} siècle d'une législation spécifique permettant de réglementer le fonctionnement des établissements industriels pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement. Cette législation est devenue la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Depuis les années 1980 et suite à la catastrophe de Seveso en Italie, une directive européenne régleme également les industries à risques. L'explosion survenue à l'usine AZF de Toulouse en 2001 a également accéléré en France la prise de conscience sur la nécessité de maîtriser l'urbanisation à proximité de telles installations, de manière à limiter les conséquences d'éventuels accidents industriels majeurs.

Les installations à risques accidentels en Aquitaine

La transposition en droit français de la directive « Seveso » concerne 84 établissements aquitains : 8 en Dordogne, 32 en Gironde, 16 dans les Landes, 7 en Lot-et-Garonne et 21 dans les Pyrénées-Atlantiques.

À titre indicatif, l'Aquitaine accueille plus de 6 % des établissements Seveso recensés en France (environ 1 300 au total). (cf. tableau ci-dessous)

Les installations à risques accidentels en Aquitaine au 1^{er} janvier 2014

Dordogne	4 AS ¹	Brezac (Le Fleix), Brezac (Montfaucon), Eurenco, Polyrey
	4 SB ²	Berkem, Interspray, Mary Arm, Aquitab
Gironde	15 AS	CCMP, Cerexagri, Cobodgal, DPA Bayon, DPA Bassens, EKA Chimie, EPG, Foresa, Roxel, Simorep, Herakles (Saint-Médard), Herakles (Sainte-Hélène), SPBA, EDF, Yara
	17 SB	Bardinet, Brentag Aquitaine, CIC, Ciron, Gazechim, DBP Aquitaine, Linde Gas, Lucien Bernard, PENA Environnement, Prodec Métal, Quaron France, Sabena Technics, SEA-Invest, Herakles (Le Haillan), Sobodec, Système U, Univar
Landes	9 AS	DRT (Castets), DRT (Vielle-Saint-Girons), Firmenich, Granel, LBC (Bayonne), MLPC (Lesgor), MLPC (Rion des Landes), SPD, TIGF
	7 SB	Agralia (Laluque), Agralia (Ychoux), Euralis Union, Maisadour, SEA-Invest, Sogif, Tembec
Lot-et-Garonne	6 AS	ATPM, Archimica (Bon-Encontre), Archimica (Tonneins), De Sangosse, Gruel Fayer, Sobegal
	1 SB	Coopérative agricole Lamouthe (DDPP)
Pyrénées - Atlantiques	15 AS	AB Bioénergie, Arkema (Lacq), Arkema (Mont), Arkema (Mourenx), Arysta, Cerexagri, Chimex, Lubrizol, Messier Bugatti Dowty, Novasep, Sobegal, Sogif, Toray (Lacq), Triadis, Yara
	6 SB	Rolkem, SBS, Speichim Processing, Sobegi (Lacq), Gaches Chimie, Perguilhem

1- Site soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique
2- Seuil bas

Un suivi adapté en fonction du seuil de risques

Les entreprises mettant en œuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses, dites « Seveso seuil haut », font l'objet d'un suivi particulier par la DREAL :

- les dangers doivent être clairement identifiés (y compris les effets dominos) et une analyse des risques doit être réalisée ;
- l'exploitant doit définir une politique de prévention des accidents majeurs et mettre en place un système de gestion de la sécurité pour son application ;
- des mesures techniques de prévention, élaborées par les inspecteurs des installations classées sur la base d'études de dangers effectuées par l'exploitant, sont imposées par arrêtés préfectoraux dans le cadre d'une procédure d'autorisation ;
- un programme d'inspection particulier est planifié dans les installations classées (au moins une inspection par an) ;
- des plans d'urgence sont élaborés pour faire face à un accident : POI (plan d'opération interne) mis en œuvre

par les exploitants, et PPI (plan particulier d'intervention) mis en œuvre par le préfet en cas d'accident débordant les limites de l'établissement ;

- une information préventive des populations concernées doit être organisée ;
- à l'intérieur des zones de risques définies par l'État, les communes sont tenues de prendre en compte l'existence de ces risques pour leur urbanisation future.

Les entreprises dites « Seveso seuil bas » ont des contraintes moindres mais doivent élaborer une politique de prévention des accidents majeurs.

Outre les établissements Seveso, la DREAL porte également une attention particulière aux entreprises mettant en œuvre ou stockant des quantités significatives de produits potentiellement dangereux. On relève notamment dans cette catégorie 54 silos céréaliers et sucriers faisant l'objet d'un suivi spécifique (les poussières en suspension en milieu confiné étant susceptibles d'exploser).

L'étude de dangers, un élément clé dans la maîtrise du risque

L'étude de dangers s'inscrit au cœur de la politique de prévention des risques et de la démarche sécurité pour les ICPE. Réalisée sous la responsabilité de l'industriel et sous le contrôle de l'inspection des installations classées, elle a pour but de démontrer que l'exploitant maîtrise les risques liés à son installation et d'apporter les améliorations nécessaires le cas échéant.

Elle s'articule autour du recensement des phénomènes dangereux possibles, de l'évaluation de leurs conséquences, de la probabilité de leur occurrence, de leur cinétique, de leur prévention ainsi que des moyens de secours. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité de l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle s'appuie sur une analyse des risques qui recense, décrit et étudie tous les phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des différents scénarios d'accident. À cet effet, les paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire, ou en situation accidentelle, doivent être déterminés.

L'étude de dangers permet :

- de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant en vue d'identifier et de réduire les risques pour l'environnement et les populations ;
- d'assurer l'information du public et des travailleurs à travers notamment l'enquête publique ;
- d'apporter tous les éléments utiles pour la délibération du CODERST (Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques) ou de la Commission départementale des Carrières, qui donne son avis sur les demandes d'autorisation d'exploiter.

Toute ICPE soumise à autorisation a l'obligation de réaliser une étude de dangers dans les cas suivants :

- création d'une installation ;
- modification notable de certains équipements de l'installation ;
- modification notable d'un process ou la création de nouveaux process ;
- modification notable des produits utilisés.

L'étude de dangers des établissements AS doit être réexaminée au moins tous les cinq ans et, si nécessaire, faire l'objet d'une mise à jour. Pour les autres catégories d'établissements, elle peut être exigée par arrêté préfectoral complémentaire.

Les établissements soumis à autorisation doivent fournir une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation dans leur étude de dangers. Ils doivent également présenter les mesures or-

ganisationnelles et techniques de maîtrise des risques et expliciter, s'ils sont pertinents, un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse de risques.

Une démarche renforcée par les retours d'expérience

L'étude de dangers commence par un état des lieux : l'exploitant identifie les sources de dangers sur son site (appelées aussi « potentiels de danger ») et les types d'accidents susceptibles de se produire. Pour chaque accident identifié, il évalue la gravité en tenant compte des moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour prévenir les accidents ou en maîtriser les conséquences.

À partir de cet état des lieux, il peut définir un programme d'amélioration de la sécurité adapté aux enjeux mis en évidence.

Depuis la loi du 30 juillet 2003, directement inspirée des « retours d'expérience » qui ont suivi les catastrophes technologiques et naturelles (explosion de l'usine Grande Paroisse (AZF) de Toulouse, défaillance de Metaleurop Nord à Noyelle-Godault, inondations de la Somme, du Gard de l'Hérault), la réglementation sur les études de dangers a évolué et impose notamment à l'exploitant d'évaluer la probabilité d'apparition de chaque phénomène dangereux envisagé. D'une approche « déterministe », qui ne tenait compte que des distances d'effets des phénomènes dangereux, on est passé à une approche plus « probabiliste » qui introduit la notion de probabilité d'apparition d'un phénomène dangereux.



Cette nouvelle approche impose à l'exploitant d'évaluer l'intensité des effets des phénomènes dangereux de manière plus précise :

- l'exploitant doit calculer l'intensité, pour chaque phénomène dangereux, des quatre types d'effets suivants : les effets thermiques, toxiques, de surpression et de projection, tandis qu'auparavant seuls les trois premiers étaient pris en compte ;
- il faut prendre en compte les effets sur les personnes, mais aussi sur les bâtiments et infrastructures.

De plus, l'exploitant doit justifier que ses mesures de maîtrise des risques ont un temps de réaction adapté aux scénarios d'accidents potentiels.

Ainsi, la réglementation impose depuis 2003 une analyse plus fine des conséquences d'un événement sur son environnement, ce qui permet de mieux cibler les améliorations possibles.

La création d'un pôle inter-régional spécialisé

À la suite de la catastrophe de Toulouse, le ministère chargé de l'environnement a décidé de mettre en place des pôles risques accidentels au sein des DRIRE (directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) situées dans des régions fortement industrialisées.

Ainsi, le service Prévention des Risques de la DREAL Aqu-

taine est aujourd'hui pourvu d'un Pôle Risques Accidentels. Constitué de 9 ingénieurs et techniciens sous l'autorité du chef de la division Sécurité Industrielle, ce pôle regroupe également les thématiques équipements sous pression et canalisations de transport.

Ce pôle a vocation à développer une très forte compétence dans le domaine du risque industriel accidentel de manière à :

- assurer un niveau d'expertise élevé (analyse des études de dangers, visites d'inspection dans les domaines techniques et organisationnels, systèmes de gestion de la sécurité) ;
- piloter l'action de l'inspection des installations classées sur la thématique des risques industriels.

Chaque agent du pôle risques accidentels est inspecteur des installations classées et a en charge plusieurs thèmes : des thèmes sectoriels comme les gaz inflammables liquéfiés et des thèmes transversaux comme la maîtrise de l'urbanisation.

Le travail en binôme (inspecteur en unité territoriale + inspecteur du pôle) est encouragé afin d'assurer une plus grande efficacité et la pertinence de l'analyse des dossiers. Le pôle risques accidentels intervient également en inter-régionalité en appui technique auprès de la DREAL Poitou-Charentes, notamment en ce qui concerne les établissements classés Seveso de cette région.

LES DIRECTIVES SEVESO

Suite à différents accidents d'origine industrielle survenus en Europe dans les années 70, les États membres de l'Union Européenne ont décidé d'harmoniser les règles relatives aux installations engendrant de tels risques. Ainsi est née la première directive « Seveso » du 24 juin 1982 qui imposait à chaque État l'existence d'une législation pertinente en matière de prévention des risques industriels majeurs.

Les entreprises sont classées Seveso en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut³ ».

La directive Seveso 2

En février 1999, la directive Seveso 2 vient renforcer le dispositif de pré-

vention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses en introduisant des mesures complémentaires par rapport à la directive initiale.

Elle a ensuite fait l'objet d'une refonte en décembre 2003 afin de tenir compte du retour d'expérience des accidents récents : explosion AZF à Toulouse en septembre 2001, explosion d'un stockage de feux d'artifices à Enschede aux Pays-Bas en mai 2000, déversement de cyanure dans le Danube à Baia Mare en Roumanie en janvier 2000.

La nouvelle directive Seveso 3 en vigueur le 1^{er} juin 2015

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'Union Européenne et remplacera la directive Seveso 2 qui concerne à ce jour près de 10 000

établissements dans l'Union européenne, dont 1 200 en France et 88 en Aquitaine.

Cette nouvelle directive adapte notamment en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement CLP (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges) et renforce encore les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

La transposition de ces nouvelles dispositions dans la réglementation française est en cours de finalisation et va conduire à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées, qui sera adaptée à cette nouvelle architecture.

3- Autre dénomination équivalente : « Seveso AS », forme abrégée de « Seveso soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique »

Études de dangers dans les installations portuaires

L'article L551-2 du code de l'environnement soumet à études de dangers certains ouvrages d'infrastructures routière, ferroviaire, portuaire, de navigation intérieure et certaines installations multimodales dans lesquelles stationnent ou sont chargées / déchargées des matières dangereuses.



En application de ces textes, le Grand Port Maritime de Bordeaux a réalisé une étude de dangers des installations qu'elle exploite sur l'estuaire de la Gironde. Dans ce cadre, l'apportement 700 à Pauillac, exploité par la société AIRBUS, a également fait l'objet d'une étude de dangers dans l'intention d'y faire transiter des sous-ensembles propulsifs produits sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles. Une étude de dangers relative au port de Bayonne est également en cours de traitement.

Ces études de dangers doivent conduire à cartographier

les risques issus de l'activité des installations portuaires et à établir, en collaboration avec les DDTM, des porter à connaissance des risques associés à des préconisations d'urbanisme pour les communes dont les territoires sont impactés. À ce jour, les « porter à connaissance » relatifs aux installations du port de Bordeaux et du port de Bayonne sont en cours d'élaboration.

Le « porter à connaissance » relatif à l'apportement 700 a été transmis par la préfecture le 12 mars 2014 à la commune de Pauillac.

ACCIDENT À BERGERAC

Le 27 mai 2013 en fin d'après-midi, un accident s'est produit sur le site d'EURENCO à Bergerac sur le chantier de démantèlement des installations de production de nitrocellulose (installations appartenant anciennement à Bergerac NC).

Bergerac NC (BNC) a cessé la production de nitrocellulose industrielle en mars 2011. EURENCO a absorbé l'entreprise BNC en avril 2012. Les opérations de démantèlement et de mise en sécurité des installations sont réalisées par le personnel d'une entreprise spécialisée missionnée par EURENCO.

L'accident, à savoir une explosion, a eu lieu vers 17h25 au moment de la découpe d'un tronçon de tuyauterie. Ce tronçon se trouvait à l'intérieur d'un bâtiment, ce qui a permis d'éviter tout dégât à l'extérieur, mais il y a eu trois blessés, dont un grave, parmi les personnels de l'entreprise prestataire.

La présence de résidus de nitrocellulose dans la tuyauterie au moment de la découpe du fait d'un défaut de nettoyage suivi d'un défaut d'inspection de la tuyauterie avant découpe, pourrait être la cause de cette explosion.

Aucun non-respect direct des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a été identifié. Toutefois, la similitude avec l'accident précédent survenu en 2011 a amené l'inspection à proposer au préfet la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire comportant des dispositions de sécurité pour le chantier de démantèlement de ces installations de production de nitrocellulose.

Réduction des risques à la gare de triage d'Hourcade

Le travail de concertation mené par RFF, la SNCF, les élus, La Cub, Euratlantique et la DREAL a permis de mettre en place des mesures de réduction des risques et des règles d'urbanisme adaptées autour de la gare d'Hourcade.



En application de l'article L551-2 du code de l'environnement, Réseau Ferré de France (RFF) avait remis en 2010 une étude de dangers pour la gare d'Hourcade, située au sud de Bordeaux, sur les communes de Bègles et de Villenave d'Ornon.

La DREAL a alors mené avec RFF et la SNCF un travail de consolidation des mesures de maîtrise des risques sur les wagons de matières dangereuses. En particulier, la SNCF a renforcé son organisation pour éviter les collisions éventuelles, en interdisant la circulation simultanée de plusieurs trains de matières dangereuses sur les mêmes faisceaux de voies ferrées et la DREAL a défini la carte des risques résiduels.

En complément, une importante concertation a été menée sous l'égide du préfet avec les élus des communes concernées, les services de la Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub) et ceux d'Euratlantique, organisme en charge d'importants projets d'urbanisme sur La Cub. Cette concertation a permis de nourrir la réflexion technique de la DREAL, de RFF et de la SNCF et d'examiner toutes les options possibles pour réduire le risque. Elle a permis également d'affiner les règles d'urbanisme édictées afin d'éviter une augmentation du nombre de personnes pouvant être exposées aux effets d'un accident.

À l'issue de ce travail, le préfet de Gironde a fixé les mesures de réduction des risques et les règles d'urbanisme par arrêté préfectoral du 21 janvier 2014.

2.1. Les risques technologiques

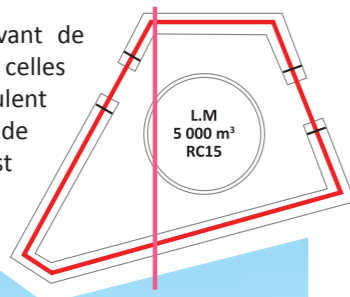


Des mesures de suivi resserré dans les papeteries

Depuis l'accident survenu en 2012 chez Smurfit Kappa à Biganos (33) le contrôle de tous les bacs de liqueurs a été renforcé dans les papeteries d'Aquitaine.

La section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, vise à prévenir le vieillissement de certaines installations industrielles en imposant notamment des contrôles avec des périodicités données.

Parmi les installations relevant de cet arrêté, on peut citer celles qui contiennent ou véhiculent des produits dont la phrase de risque les caractérisant est nommément désignée dans cet arrêté.



La phrase de risque associée aux liqueurs noires ne fait toutefois pas partie de cette liste. En effet, au sens du règlement CLP (Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges), les liqueurs noires sont des produits nocifs mais non toxiques. Les équipements en contact avec ces produits ne sont donc pas soumis aux dispositions relatives au vieillissement prévues dans cet arrêté ministériel.

L'accident qui a fait évoluer les pratiques

Le 5 juillet 2012 à 14h28, la rupture complète de la paroi d'un bac a entraîné le déversement de 4 100 m³ de liqueur noire (d'une température d'environ 80°C) sur le site. Les merlons formant la rétention ont en grande partie été détruits par l'effet de vague qui, d'une hauteur initiale de 10 m, s'est propagée sur le site. En dépit des dégâts matériels, aucun sur-accident ni blessé n'a été constaté.

Si la majeure partie de la liqueur a été récupérée dans le bassin de rétention de l'usine, conduisant de ce fait à une surface polluée sur le site d'environ 2 ha, environ 100 à 500 m³ de liqueur ont atteint le cours d'eau du Lacanau. Ce déversement a entraîné une mortalité immédiate de poissons (environ 300 kg) dans la Leyre et son affluent, le Lacanau. Au regard des pH mesurés au niveau du port de Biganos, des mesures d'interdiction temporaires de baignade ont également été prises par le préfet.

Le jour même, une enquête judiciaire a été ouverte et un expert nommé. Il est alors immédiatement apparu que la corrosion avait joué un rôle important dans cet accident. Au vu du contrôle d'environ 90 réservoirs sur le site, des travaux de réparation et des mesures compensatoires prises par l'exploitant, l'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral à reprendre ses activités le 23 août suivant.

Si à ce jour la corrosion n'est potentiellement pas le seul facteur à l'origine de cet accident, il est néanmoins certain qu'elle y a fortement contribué. Cet accident a révélé les propriétés corrosives de la liqueur noire et des substances voisines (liqueurs blanches, vertes...) et a conduit les exploitants et l'inspection des installations classées à porter une attention particulière sur cette problématique commune à tous les sites papetiers.

2.2. Les plans de prévention des risques technologiques



L'évolution du suivi des bacs de liqueurs

En réaction à cet accident, la DREAL Aquitaine a programmé pour l'année 2013 une action régionale portant sur le contrôle des bacs des deux autres papeteries d'Aquitaine : Gascogne Paper à Mimizan (40) et Tembec Tartas à Tartas (40). Parallèlement, le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) a élaboré en partenariat avec les industriels, un programme de surveillance pour tous les bacs de liqueurs des sites papetiers de France.

Encadré par la circulaire du 18 avril 2013 et élaboré selon la même logique que l'arrêté ministériel susvisé, ce programme prévoyait :

- une visite de routine annuelle dont la première avant le 30 juin 2013 ;
- une inspection externe en exploitation au moins tous les 5 ans : un tiers des bacs devant être examiné chaque année, entre 2013 et 2015 (soit un tiers en 2013, un tiers en 2014 et un tiers en 2015) ;
- une inspection détaillée hors exploitation (comprenant une inspection visuelle interne) au moins tous les 10 ans, dont la première avant le 31 décembre 2018.

Par ailleurs, il a également été demandé aux industriels concernés de compléter leurs études de dangers pour le 30 juin 2014, afin de prendre en compte l'effet de vague



en cas de rupture accidentelle d'un bac.

Le contrôle des réservoirs sur les sites papetiers s'est donc considérablement accru depuis quelques années. Toutefois, en raison du faible danger des produits contenus, de nombreux bacs ne sont pas assujettis aux réglementations mises en place.



Plates-formes industrielles : le développement économique dans un environnement où la culture du risque technologique est partagée

Afin de favoriser l'attractivité de certaines plate-formes industrielles, une adaptation des règles prescrites par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) facilite, sous conditions, l'implantation de certaines activités économiques.

Créés en 2003, les PPRT participent à la politique de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à haut risque. Dix ans plus tard, alors que tous les PPRT ne sont pas encore approuvés, un certain nombre d'aménagements de la loi se sont avérés nécessaires. Notamment dans les zones fortement industrialisées où la présence de plusieurs sites Seveso, et industries en lien avec les activités de ces sites, induit des interdictions et restrictions y empêchant l'implantation ou le développement d'activités, alors même que leur vocation est de les accueillir.

Une adaptation des règles prescrites par les PPRT dans un certain nombre de plates-formes industrielles a donc été décidée et retranscrite dans les termes de la circulaire du 25 juin 2013. L'esprit de la circulaire est de faire de la contrainte PPRT un atout et un facteur d'attractivité en instaurant dans ces plates-formes une gouvernance collective et la participation des différents partenaires aux opérations collectives de sécurité. Ainsi, les règles restrictives des PPRT peuvent être aménagées là où la culture du risque technologique est affirmée, assumée, et où la sécurité des salariés de l'ensemble des sites de la plate-forme, actuels ou à venir, est organisée de manière optimale.

La plate-forme de Lacq

La plate-forme de Lacq figure dans la circulaire du 25 juin 2013, qui permet de tenir compte des dynamiques de mutualisation des moyens (utilité, sécurité de première intervention, maintenance, logistique...) et donc de réduction des coûts en améliorant ainsi l'attractivité. Cependant, toutes les activités industrielles ne seront pas autorisées à venir s'implanter à proximité des établissements à l'origine d'un PPRT.

À titre d'exemple, voici une partie du règlement de la zone grisée⁴ du PPRT de Lacq, plate-forme d'intérêt national, approuvé le 6 mai 2014.

« Sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité, sont autorisées les extensions des établissements existants et les nouvelles implantations des opérateurs [...] appartenant aux catégories suivantes :

- les activités économiques mobilisant ou partageant des équipements avec les établissements à l'origine du PPRT (production d'énergie, atelier de fabrication industrielle par exemple) ;
- les activités économiques destinées à la production d'utilités utilisées par les établissements à l'origine du PPRT ;
- les activités économiques destinées à la production de matières premières ou matières de process des établissements à l'origine du PPRT ;
- les activités économiques destinées à l'utilisation, la neutralisation ou l'élimination de produits, co-produits, déchets ou matières de process ;

- les infrastructures routières, ferroviaires, permettant la desserte des activités présentes dans le lotissement « Induslacq » et l'acheminement des services de secours ;
- les activités économiques sans présence permanente, aucune personne n'étant affectée en poste de travail permanent, ou ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités étant liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Les dispositions précédentes sont conditionnées au respect des conditions suivantes :

- la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) ;
- même si les personnels ne sont pas exposés de façon permanente, il convient de prévoir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements à l'origine du risque en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.). »

Cette circulaire prévoit également que les extensions ou nouvelles implantations seront autorisées sur la plate-forme sous réserve que les postes de travail permanents des opérateurs soient protégés contre les accidents pouvant survenir, les installations existantes ne faisant l'objet que de travaux simples et efficaces tels que filmage des espaces vitrés, locaux de confinement, etc.

QU'EST-CE QU'UN PPRT ?

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement.

Les PPRT sont élaborés et mis en œuvre par l'État, en concertation avec les collectivités locales et les industriels, et sont régis par les articles L515-15 à

L515-25 du code de l'environnement. Leurs modalités d'application sont fixées par les articles R515-40 à R515-42 du code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT.

Il s'agit d'un règlement d'urbanisme qui intervient une fois que la démarche de maîtrise des risques au sein d'un établissement Seveso seuil haut a été menée à son terme, c'est-à-dire quand l'exploitant a réduit au maximum le risque à la source, en diminuant par exemple les quantités de produits dangereux stockés, et mis en place les mesures organisationnelles et techniques suffisamment performantes, à un coût économiquement

acceptable, pour maîtriser les risques accidentels. Le PPRT définit alors les mesures adaptées permettant de maîtriser et de réduire la vulnérabilité des enjeux humains exposés. Ces mesures peuvent être :

- la limitation des constructions ou aménagements futurs dans les zones exposées (mesure d'urbanisme) ;
- le renforcement de la protection assurée par le bâti (mesure sur le bâti : prescription « caractère obligatoire » ou recommandation « caractère non obligatoire » de travaux) ;
- la suppression des occupations des sols inacceptables (mesures foncières) ;
- la restriction des usages des espaces publics et non-protégés.

Expérimentation pour l'accompagnement des particuliers dans la mise en œuvre des travaux de protection du bâti existant

Le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a lancé à titre expérimental sur huit sites en France dont un en Aquitaine, un dispositif d'accompagnement des riverains dans la mise en œuvre des travaux prescrits par les PPRT. Ce programme d'action a pris la dénomination de PARI, Programme d'Accompagnement aux Risques Industriels.



Ces travaux sont en effet souvent délicats à mettre en œuvre car les personnes habitant à proximité des sites Seveso AS ne font en général pas partie des personnes les plus favorisées, et sont rarement autonomes pour la mise en œuvre concrète des prescriptions du PPRT.

Il s'agit donc d'accompagner les riverains tout au long de la démarche depuis la définition précise des travaux, puis la prise de contact avec les artisans, jusqu'à la réception des travaux, en passant par le montage des dossiers de demande de subvention.

La prise en charge du financement des travaux PPRT a été actée par la loi Dadue du 16 juillet 2013 qui a fixé les conditions de financement de ces travaux chez les particuliers (modification de l'article L515-19 du code de l'environnement) :

- 25 % pris en charge par le ou les industriel(s) à l'origine du risque ;
- 25 % par les collectivités locales percevant la CET (cotisation économique territoriale) de la part de ces mêmes industriels ;
- 40 % par l'État par le biais du crédit d'impôt ;
- 10 % restant à la charge du propriétaire.

Cas particulier en Aquitaine : pour les PPRT de Bassens retenus pour l'expérimentation, la commune prenant à sa charge les 10 % résiduels, le particulier concerné par des travaux de renforcement sur son habitation n'aura ni avance de frais ni aucune dépense restant à sa charge.

Le retour d'expérience capitalisé sur le PPRT de Bassens permettra, avec celui des 7 autres sites retenus dans le cadre de l'expérimentation, de définir des outils pratiques à destination des acteurs locaux, simplifiant la mise en œuvre des démarches d'accompagnement et aboutissant à la réalisation des travaux de protection chez les riverains.

⁴ La zone grisée d'un PPRT correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du PPRT et constitue une zone d'interdiction de tout bâtiment ou usage non liés aux installations.

La surveillance des équipements sous pression en Aquitaine

Dans l'industrie, en particulier dans l'industrie chimique et pétrolière, les équipements sous pression sont nombreux et figurent parmi les principaux facteurs de risques. Leur surveillance est donc primordiale et une attention particulière doit être portée à leur construction, leur exploitation, leur entretien, leur contrôle périodique et leur éventuelle réparation.



Qu'est ce qu'un équipement sous pression ?

Cette appellation regroupe l'ensemble des appareils, récipients, tuyauteries ainsi que les accessoires qui y sont rattachés (soupapes, vannes...), contenant un gaz et étant susceptibles de fonctionner sous une pression supérieure à la pression atmosphérique. Présents tant dans notre environnement quotidien (bouteilles de gaz « butane », cocotte minute, compresseur d'air...) que dans les milieux industriels (réacteurs de l'industrie pétrolière ou chimique, récipients de stockage de gaz...), ces équipements peuvent présenter un risque important en cas de défaillance.

En effet, l'énergie contenue dans ces équipements est très importante et peut en cas de défaillance de l'enceinte (chocs, corrosion...) entraîner la destruction de l'appareil avec projections de fragments et libération brutale de gaz ou de vapeurs parfois toxiques ou inflammables et provoquer des dégâts humains et matériels autour des lieux de l'accident.

Les inspecteurs de l'environnement de la DREAL sont chargés de la surveillance directe des équipements sous

pression chez les détenteurs, mais également chez les organismes habilités à réaliser les contrôles périodiques obligatoires et dans les services d'inspection reconnus, qui bénéficient d'un régime dérogatoire particulier à la réglementation.

La surveillance directe des équipements

Ces actions ont pour objectif non seulement de vérifier le respect de la réglementation des équipements sous pression, mais également de faire en sorte que chaque exploitant se sente concerné par l'application de cette réglementation. Elles prennent deux formes :

- Les actions « coup de poing » qui consistent à réaliser un nombre significatif de contrôles ciblés chez plusieurs exploitants sur un thème particulier et selon une trame préétablie.
> Les actions thématiques de 2012 (réservoirs sous talus de gaz inflammables liquéfiés de plus de 120 m³) et 2013 (centre de requalification en auto-surveillance), ont permis aux agents de la DREAL de contrôler 100 % des établissements concernés en Aquitaine.

- Les opérations de surveillance courantes qui consistent à réaliser des contrôles tout au long de l'année. Ces opérations incluent un suivi systématique des plaintes et la régularisation des appareils en situation irrégulière. Les visites sur site permettent de vérifier le respect des règles sur le suivi en service, la formation des personnels en charge de la conduite des équipements sous pression, le respect de la réglementation et des règles techniques concernant les réparations ou modifications d'appareils, ainsi que la déclaration effective des accidents et incidents. Les éventuelles difficultés d'application de certaines dispositions réglementaires sont collectées.
> Sur 2012 et 2013, 10 visites de parc ont été réalisées en Aquitaine. Ces visites ont donné lieu à 5 mises en demeure de régulariser la situation irrégulière des équipements exploités et 5 procès-verbaux, dont un pour délit.

La surveillance des organismes habilités

Depuis la transposition de la directive européenne 97/23/CE du 29 mai 1997, les organismes habilités français sont directement responsables des vérifications effectuées sur des matériels en exploitation, notamment les inspections périodiques, les requalifications périodiques et les contrôles après réparations. Les inspecteurs de l'environnement s'assurent que ces organismes effectuent correctement

les tâches pour lesquelles ils ont été habilités par arrêtés ministériels. Ces actions de surveillance se décomposent en trois catégories :

- Les visites de supervision, qui consistent à vérifier in situ l'application des procédures de l'organisme lors du déroulement d'un contrôle.
> Sur 2012 et 2013, 29 de ces visites ont été réalisées inopinément lors de prestations de requalifications périodiques.
- Les visites approfondies d'agences, essentiellement documentaires, qui ont lieu dans les unités géographiques mentionnées par l'annexe technique de l'accréditation prononcée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) où l'organisme détient la documentation relative à la réalisation des contrôles cités par les arrêtés d'habilitation.
> Sur 2012 et 2013, 7 visites d'agences ont été effectuées en Aquitaine
- Les réunions annuelles, qui ont pour objectif d'examiner avec les représentants de l'organisme le bilan de l'activité de ce dernier, les suites données aux actions de surveillance menées par les inspecteurs de l'environnement et par le COFRAC, ainsi que les ré-

sultats des audits internes. Elles sont également l'occasion d'évoquer les difficultés rencontrées, les évolutions prévues et les axes d'amélioration proposés.
> La DREAL a organisé trois réunions annuelles d'organismes habilités.

L'ensemble de ces actions de surveillance ont amené la DREAL à formuler 45 constats visant à l'amélioration continue de la qualité des interventions des organismes.

La surveillance des Services d'Inspection Reconnus (SIR)

L'article 19 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et les articles 10 (§ 4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 relatifs à leur exploitation permettent, aux établissements industriels qui se sont dotés d'un service d'inspection reconnu, de bénéficier d'un régime spécifique de contrôle, basé sur des plans d'inspection établis selon des guides professionnels approuvés.

Des instructions ministérielles définissent les conditions dans lesquelles un service d'inspection peut être reconnu et les principes de la surveillance de ces services.

La mission de la DREAL est de s'assurer que les SIR respectent les exigences réglementaires et le cadre de leur reconnaissance. Diverses actions de surveillance sont mises en œuvre :

- Les audits (initiaux, de renouvellement ou d'extension) qui permettent de s'assurer du respect du référentiel par le service d'inspection. D'une durée de 2 à 3 jours et réalisés par un binôme d'auditeurs, ces audits permettent de confronter les pratiques du SIR à l'ensemble des points du référentiel.
> Sur 2012 et 2013, 6 audits ont été menés auprès de SIR d'Aquitaine.
- Les visites de surveillance approfondies sur site, qui ont pour objet de vérifier de façon détaillée que le SIR respecte ses obligations, tout particulièrement en ce qui concerne la mise en application effective des procédures, les modalités d'élaboration des plans d'inspection et les conditions de leur mise en œuvre.
> Sur 2012 et 2013, 27 visites de surveillance ont été réalisées auprès de SIR d'Aquitaine.
- Les réunions annuelles, assimilables à des revues de contrat entre la DREAL et le SIR. Elles permettent de prendre acte du retour d'expérience acquis durant l'année précédente et de définir les axes d'amélioration de ses actions de surveillance.
> La DREAL Aquitaine a participé à chacune des réunions annuelles organisées par les 8 SIR d'Aquitaine.

L'ensemble de ces actions de surveillance ont amené la DREAL Aquitaine à formuler 145 constats visant à l'amélioration continue de la qualité des interventions des SIR.

LE PÔLE INTER-RÉGIONAL DE COMPÉTENCE « ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION » DU SUD-OUEST (PESO)

Le rôle du PESO est de fournir à chaque direction régionale du Grand Sud-Ouest (Midi-Pyrénées, Limousin et Poitou-Charentes) et à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de Bordeaux, un appui technique pour les activités qui nécessitent une compétence particulière (assistance lors des actions de surveillance). Le PESO a appuyé les agents des 3 autres DREAL et de l'ASN Bordeaux lors de 40 % des actions de surveillance menées sur 2012 et 2013. Empreint d'une forte inter-régionalité, plus de 40 % de ses interventions ont lieu hors DREAL Aquitaine.

Il exerce également les actions particulières suivantes :

- animation de formations dispensées au niveau national pour l'habilitation des agents ;
 - appui aux inspecteurs en charge des installations classées sur des actions particulières (plan de modernisation des installations industrielles, accident...).
- > À la suite de la rupture d'un bac de stockage de liqueur

noire survenu en 2012 dans une papeterie d'Aquitaine, les agents du PESO ont contribué par leur compétence spécifique à l'analyse des rapports établis par les organismes de contrôles et à la définition des examens non destructifs dans le cadre du suivi des autres bacs exploités par le papetier. En tant qu'experts techniques, ils ont participé en 2013 aux actions de suivi pour vérifier la réalisation des prescriptions :

- instruction de dossiers de portée nationale (guides professionnels, cahiers techniques professionnels...);
- contributions aux évolutions réglementaires sur les équipements sous pression ;
- surveillance du marché en réalisant annuellement une visite approfondie d'agence pour chacun des organismes notifiés. Le PESO examine les dossiers d'équipements neufs afin de juger de la conformité de l'équipement mis sur le marché au marquage de conformité européenne (CE) et aux exigences essentielles de sécurité.

Focus sur la surveillance du marché

Au même titre que de nombreux produits qui font l'objet de dispositions communautaires, les équipements sous pression doivent porter le marquage CE⁵ (marquage Pi pour les récipients sous pression transportables) pour être mis sur le marché européen. La DREAL Aquitaine réalise des opérations de surveillance du marché des équipements sous pression pilotées par le ministère en charge de l'écologie.



Ce marquage n'est cependant pas un simple label de qualité ou une simple marque commerciale et encore moins un « made in Europe ». Il garantit, pour les produits qui présentent des dangers pour les utilisateurs, que les équipements ont été fabriqués selon des règles très précises et qu'ils respectent notamment des exigences essentielles de sécurité fixées par des directives européennes. Ce respect doit être démontré par le fabricant dans le cadre d'une procédure d'évaluation de la conformité qui précède la mise sur le marché et qui associe plus ou moins directement un organisme notifié indépendant.

Le dévoiement du marquage CE, constaté dans les années 2000, a conduit l'Union européenne à renforcer les règles de surveillance du marché des produits qui font l'objet de ces directives. Un règlement européen fixe ainsi, depuis 2008, un nouveau cadre légal pour la surveillance du marché et oblige les États membres à engager des actions de surveillance. La mission de surveillance du marché est ce-

pendant complexe car, d'une part, elle doit permettre de garantir que les produits porteurs du marquage CE sont sûrs d'utilisation et, d'autre part, elle ne doit pas constituer une entrave à la libre circulation des produits.

Les opérations menées par la DREAL Aquitaine

Ces trois dernières années, les équipements sous pression présents sur les sites industriels ont constitué les principales cibles des agents du pôle de compétence en équipements sous pression de la DREAL Aquitaine. La surveillance concerne aussi bien des fabrications françaises que des équipements fabriqués par des sociétés implantées hors du territoire national. De même, les organismes notifiés impliqués dans le dossier de fabrication ne sont pas obligatoirement de nationalité française. Dans les faits, des

fabrications allemandes, autrichiennes, britanniques, espagnoles, françaises, italiennes, taiwannaises ont été suivies et des organismes notifiés allemands, belges, britanniques, espagnols, français, suédois et italiens étaient associés aux fabricants.

Entre 2011 et 2013, les dossiers de fabrication de 51 équipements sous pression ont fait l'objet d'un examen approfondi par la DREAL Aquitaine. Deux dossiers concernant plusieurs centaines d'équipements ont également donné lieu à des investigations spécifiques en collaboration avec le ministère.

Si certaines non-conformités sont purement administratives, d'autres peuvent conduire l'administration à demander aux fabricants de réaliser des contrôles complémentaires voire de retirer des équipements.

En 2013, l'action de surveillance du marché qui a eu le plus d'impact concernait des accessoires sous pression implantés sur des sites industriels à risque et principalement sur un site classé Seveso seuil haut du département de la Gironde. Au total, l'opération a conduit au retrait par le fabricant et les exploitants de 128 vannes sur l'ensemble du territoire national. Mises sur le marché par un fabricant français, ces produits avaient cependant la particularité d'avoir été sous-traités en Asie. Cette provenance constitue un point de vigilance lors des actions de surveillance du marché car l'utilisation par des fabricants implantés hors de l'UE des référentiels européens n'est pas dans leur culture et peut conduire à des non-respects d'exigences essentielles de sécurité.

Les autres dossiers examinés par la DREAL Aquitaine mettent en avant des problèmes récurrents de conformité des matériaux aux référentiels reconnus par l'Europe. Si les fabricants se doivent d'attester de la conformité des matériaux aux exigences essentielles, il arrive parfois que certains essais permettant de garantir ce respect ne soient pas réalisés.

Dans plusieurs dossiers, il a également été constaté une mauvaise prise en compte, lors des phases de conception et de fabrication, des modes de dégradation raisonnablement prévisibles auxquels l'équipement est exposé lors de son utilisation. Pour limiter les risques de défaillance des équipements, le fabricant doit disposer de toutes les informations pertinentes détenues par l'exploitant relatives aux conditions de fonctionnement des équipements et susceptibles d'engendrer des modes de dégradations (fatigue mécanique ou thermique, fluage, corrosion, fragilisation par l'hydrogène, etc.). Un examen de dossier d'équipement sous pression a ainsi conduit la DREAL Aquitaine à proposer au ministère le retrait d'un équipement en 2013.

L'utilisation de codes de fabrication inadaptés ou la mauvaise utilisation par les fabricants des codes ou des normes constitue également un des points faibles relevés dans des dossiers d'équipements neufs.



Les actions de surveillance du marché ne conduisent cependant pas systématiquement au retrait d'équipement. De nombreux constats initiaux sont levés suite à la production par les couples fabricants-organismes notifiés de compléments à leurs notes des calculs, d'analyses de risques modifiées, de notices d'instructions complétées, de nouveaux certificats de contrôle des matériaux, de procès-verbaux complémentaires relatifs à des essais réalisés sur les matériaux.

Cependant, on a constaté que le niveau d'exigence des organismes notifiés associé aux procédures d'évaluation de la conformité des équipements peut différer d'un organisme notifié à un autre. Cela peut être préjudiciable au respect des exigences essentielles de sécurité de la réglementation. Les fabricants sont les premiers responsables de la conformité de leurs équipements sous pression. Il n'est cependant pas satisfaisant que les organismes notifiés aient des niveaux d'exigence différents. Un manque d'homogénéité dans le suivi des organismes notifiés par les États membres explique probablement cette situation.

Enfin, les actions de surveillance du marché des équipements sous pression supposent des enquêtes minutieuses, souvent confidentielles, et nécessitent un investissement important. Une communication trop large peut conduire à mettre en cause l'ensemble des produits fabriqués par une société et être préjudiciable commercialement à cette société. L'administration peut alors s'exposer à des contentieux. Les enquêtes reposent essentiellement sur la collaboration des principaux protagonistes : les fabricants, les organismes notifiés et les exploitants. Le retour d'expérience des agents de la DREAL Aquitaine montre que cette collaboration, qui peut conduire à des retraits volontaires d'équipements, est profitable à tout le monde. Par ailleurs, l'introduction en 2013 de la mission de surveillance du marché des équipements sous pression dans le code de l'environnement a permis de créer un éventail de sanctions qui devrait permettre aux agents en charge de la surveillance du marché d'être encore plus efficaces dans leurs actions, notamment dans les cas où de fortes présomptions de non-conformité seraient mises en avant et que les différents protagonistes ne collaboreraient pas.

5 - CE : conformité européenne

Une réforme pour limiter les endommagements sur les réseaux

Chaque année, près de 100 000 endommagements de réseaux (souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) sont déplorés lors de travaux effectués à proximité, dont 4 000 sur les seuls réseaux de distribution de gaz. Or l'endommagement des réseaux peut entraîner de lourdes conséquences tant sur la sécurité des travailleurs, des riverains et des biens, que sur la protection de l'environnement et à fortiori sur l'économie. C'est dans ce cadre qu'une réforme anti-endommagement a été engagée.



Afin que les chantiers se déroulent en toute sécurité, la présence des réseaux doit être prise en compte dès la conception des travaux. Cette réforme implique donc tous les acteurs concernés par la prévention des endommagements de réseaux : les responsables de projets, les exploitants de réseaux, les exécutants de travaux, sans oublier les prestataires d'aides et les pouvoirs publics.

Les articles L554-1 à 5 du code de l'environnement définissent les grands principes du nouveau dispositif, prévoient la création d'un guichet unique ainsi que son financement et déterminent les agents chargés du contrôle. Ces articles ont été créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La réforme anti-endommagement, entreprise depuis 2008, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Visant à réduire significativement les endommagements de réseaux, elle refond les principes de la précédente réglementation et met en place un dispositif élargi plus précis et plus efficace. Celui-ci repose sur trois piliers :

- la création du guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr (téléservice) ;
- la refonte complète des précédentes dispositions basées sur le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 ;
- la création de l'Observatoire national DT-DICT⁶, fédérant les observatoires régionaux DT-DICT.

Les grands principes de la réforme

La réforme vise à renforcer la sécurité sur les chantiers en jouant notamment sur les six leviers.

- La création du téléservice reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour fournir aux responsables de projets et aux exécutants de travaux la liste des exploitants des réseaux présents dans le périmètre de leur chantier ou à proximité de celui-ci, ainsi que leurs coordonnées. Cette plateforme internet communique aux exploitants de réseaux : un plan comportant les coordonnées géoréférencées de l'emprise du projet de travaux, préalablement dessinée sur le téléservice par le responsable de projet et/ou l'exécutant de travaux. Elle leur fournit également, sous forme de formulaire électronique, l'imprimé de déclaration des demandes de travaux (DT) / demandes d'intention de commencement de travaux (DICT) partiellement pré-rempli, qu'ils doivent ensuite adresser à chacun des exploitants de réseaux concernés.
- L'amélioration de la connaissance des réseaux en fiabilisant leur cartographie et en les localisant lors de l'élaboration des projets et préalablement à la consultation des entreprises de travaux par les maîtres d'ouvrage.
- L'amélioration des compétences des personnels des différentes parties prenantes et la communication sur les enjeux de sécurité.
- Le renforcement de la responsabilité des responsables de projets.
- La coordination entre les acteurs et la clarification de leurs responsabilités propres.
- L'adaptation des techniques de travaux à proximité des réseaux.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la consultation du téléservice est une étape préalable obligatoire pour les responsables de projets et exécutants de travaux. Elle leur apporte une garantie de sécurité. Le téléservice permet de localiser la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où des travaux sont prévus, que le projet soit situé sur un terrain privé ou public. Ce service est gratuit et ouvert 24 h par jour et 7 jours par semaine.

Les demandes de travaux (DT) et demandes d'intention de commencement de travaux (DICT) sont présentées par le biais du téléservice, respectivement par le responsable de projet et l'exécutant de travaux.

Les exploitants fournissent une réponse sous 9 jours (ou 7 jours en format dématérialisé), accompagnée des plans de leurs réseaux et, le cas échéant, des recommandations techniques spécifiques pour faire exécuter les travaux en toute sécurité. À défaut, ou à leur initiative, ils proposent un rendez-vous sur le lieu du projet pour localiser précisément, sous leur responsabilité, leurs réseaux.



Les actions menées par la DREAL

La DREAL agit sur trois volets au cœur de ce nouveau dispositif :

- l'animation du dispositif en participant aux Observatoires Régionaux DT-DICT, en menant des actions d'information et de sensibilisation, en suivant l'enregistrement des exploitants sur le guichet unique et en répondant aux questions que les déclarants publient sur ce téléservice ;
- le suivi des acteurs des réseaux, en particulier en contrôlant la bonne application de la réglementation et en répertoriant les endommagements des réseaux ;
- les inspections de chantier, en conduisant à la fois des visites programmées et des visites réactives, c'est-à-dire suite à un endommagement de réseau.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, en vertu de l'article R554-35 du code de l'environnement et sur proposition de la DREAL, le préfet de département a la possibilité d'infliger des sanctions administratives, pouvant ainsi réprimer tout manquement constaté, atteignant 1 500 € maximum par infraction. Les manquements entraînant des sanctions pénales peuvent également être relevés par la DREAL et transmis au procureur de la République. L'ensemble de ces sanctions constitue pour la DREAL un nouvel outil pour faire respecter le dispositif en matière de prévention des endommagements de réseaux.

6 - DT-DICT : Déclaration de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux

Évolution du réseau de transport de gaz naturel TIGF en Aquitaine

Transport Infrastructure Gaz France (TIGF) est une entreprise qui assure une mission de service public, à savoir le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publics alimentant notamment les particuliers, tout en garantissant un accès équitable des tiers. Le réseau de canalisations de transport de TIGF s'étend sur plus de 5 000 km dans 15 départements du grand Sud-Ouest.



La politique énergétique européenne

La politique énergétique européenne encourage la création de nouvelles infrastructures de transport de gaz naturel dans le but d'améliorer la fluidité des échanges entre les différents États membres. En effet, ces infrastructures contribuent à diversifier les sources d'approvisionnement en gaz de l'Union européenne de manière à renforcer la sécurité énergétique, à répondre à l'évolution du marché du gaz naturel et à maîtriser l'évolution des prix du gaz en favorisant la concurrence.

Compte tenu de son positionnement géographique, TIGF a été sollicité par l'État français et l'Union européenne afin de renforcer l'interconnexion gazière franco-espagnole.

En France, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz et valide également les grands projets d'infrastructures.

Les grands projets d'infrastructures de transport du gaz naturel

Sur la période 2010-2015, TIGF porte trois grands projets en Aquitaine :

- le projet Artère du Béarn, achevé fin novembre 2012, concerne les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et consiste à doubler la canalisation actuelle de diamètre nominal (DN) 600, qui relie Lacq à Lussagnet (57 km) ;
- le projet Girland, achevé en octobre 2013, concerne les départements des Landes et de la Gironde et prévoit la pose d'une nouvelle canalisation DN 900 de 58 km entre Lussagnet et Captieux ;

- le projet Artère de l'Adour, en cours d'instruction, a pour objectif d'achever l'interconnexion gazière franco-espagnole en construisant une canalisation DN 600 entre Arcangues et Coudures.

Sur un plan plus local, TIGF prévoit également la construction du contournement de la zone urbanisée d'Agen.

Artère du Béarn

Au sud de Lussagnet (Landes), le doublement du réseau, entre Lussagnet et Lacq (Pyrénées-Atlantiques), constitue le projet Artère de Béarn, d'une longueur de 57 km et de DN 800 mm. L'investissement est de 105 millions d'euros hors taxes.

Le dossier de demande d'autorisation de transport de gaz naturel a été déposé le 6 décembre 2010 au ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique.

La procédure d'instruction, menée sur le plan technique par la DREAL Aquitaine, a conduit à proposer aux autorités compétentes la délivrance des autorisations suivantes :

- l'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire-sur-Adour et d'Arthez-de-Béarn en date du 20 octobre 2011 ;
- l'arrêté ministériel d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation en date du 25 novembre 2011.

Le chantier a débuté fin 2011. Durant ce chantier, des inspections ont été menées par la DREAL. La mise en service de la canalisation a eu lieu le 23 novembre 2012.



Girland

La construction d'une troisième canalisation entre Lussagnet et Captieux (Gironde) constitue le projet dit « Girland », d'une longueur de 58 km, de DN 900 mm. L'investissement est de 115 millions d'euros hors taxes.

La demande d'autorisation de construire et d'exploiter a été déposée au ministère chargé de l'énergie le 16 mai 2011.

L'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation et de ses ouvrages annexes a été signé le 17 août 2012 par les préfets du Gers, des Landes et de la Gironde. Le 12 octobre 2012 a été pris l'arrêté ministériel d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation.

Le chantier a débuté fin 2012. Durant celui-ci, diverses inspections thématiques ont été menées par la DREAL. La canalisation a été mise en service le 30 octobre 2013.



Artère de l'Adour

Le projet « Artère de l'Adour » est issu d'objectifs nationaux et européens tels que la volonté d'achever l'interconnexion gazière franco-espagnole entre le terminal méthanière de Bilbao et les stockages de Lussagnet (Landes) et d'Izaute (Gers), afin d'accroître la solidarité entre les deux pays, tout en diversifiant les sources d'approvisionnement en gaz naturel de l'Union européenne. Il répond également à des objectifs plus locaux qui sont de sécuriser l'alimentation en gaz naturel du nord du Pays Basque, notamment après l'arrêt d'exploitation du gisement de Lacq (2013), et de faciliter la mise en place d'un réseau de distribution local de gaz naturel dans le sud des Landes.

Pour répondre à ces objectifs, TIGF prévoit d'ici fin 2015 la construction d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel entre la commune d'Arcangues dans les Pyrénées-Atlantiques et celle de Coudures dans les Landes. Elle aura un DN de 600 mm pour une longueur de 95 km avec une pression maximale de 85 bars. L'investissement est de 130 millions d'euros hors taxes.

La demande de construire et d'exploiter le projet Artère



de l'Adour, ainsi que la demande de déclaration d'utilité publique du projet en vue de faire usage des servitudes de passage si nécessaire, ont été adressées par TIGF le 17 décembre 2012 au ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi qu'aux préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

La consultation des maires et services a eu lieu du 11 avril au 11 juin 2013.

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour l'ensemble du projet, a rendu son avis le 26 juin 2013. L'enquête publique a eu lieu du 19 septembre au 31 octobre 2013.

La commission d'enquête a remis ses conclusions motivées et son rapport le 29 novembre 2013. Le projet a été présenté au CODERST des Landes le 3 mars 2014 et à celui des Pyrénées-Atlantiques le 20 mars 2014. Le projet d'arrêté ministériel est en cours de rédaction.

La phase chantier est prévue de mi-2014 à fin 2015, avec une mise en service prévue fin 2015.

Contournement de la zone urbanisée d'Agen

Ce projet prévoit la construction d'une canalisation enterrée, d'un DN de 200 mm et d'une longueur de 17 km entre les communes de Saint-Romain-le-Noble et de Bajamont dans le Lot-et-Garonne.

Cette canalisation sera encadrée de deux postes de sectionnement, l'un existant qui sera modifié sur la commune de Saint-Romain-le-Noble, l'autre à créer sur la commune de Bajamont.

Le coût du projet est estimé à 8 millions d'euros hors taxes, et la mise en service est prévue fin 2014.

La demande d'autorisation de construire et d'exploiter a été déposée à la préfecture du Lot-et-Garonne le 9 août 2013. La consultation administrative d'une durée de 2 mois s'est déroulée du 8 octobre au 8 décembre 2013.

L'Autorité environnementale (le préfet de la Région Aquitaine) a été saisie le 8 octobre 2013, et a rendu son avis le 2 janvier 2014. L'enquête publique est en cours.

Témoignage de Daniel Langerart, chef de projet dans l'entreprise TIGF

Le projet Girland qui vient d'être mis en service en fin d'année 2013 est un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression reliant le stockage souterrain de Lussagnet dans les Landes et Captieux en Gironde.

Cette nouvelle artère gazière, comprenant des postes de sectionnement et des grilles d'interconnexion à Lussagnet et Captieux, permet de renforcer les capacités de transit de gaz du corridor ouest entre TIGF et GRT gaz jusqu'à 14 milliards de m³/an et de renforcer ainsi les échanges européens et le rôle du stockage souterrain de Lussagnet.

Ce projet a nécessité plus de 650 000 heures de travail réparties sur 18 mois. Plus d'une trentaine d'entreprises, de diverses nationalités représentant jusqu'à 450 personnes au pic des travaux sont intervenues sur le chantier qui a duré 12 mois.

On peut estimer à 20 millions d'euros les retombées économiques locales, par l'utilisation privilégiée de services locaux et l'impact de la présence des personnels des entreprises.

Pour TIGF ce projet est un succès : le chantier a été conduit de manière exemplaire dans le respect des objectifs HSE (hygiène, sécurité et environnement) et des objectifs techniques ainsi que dans le respect des prescriptions fixées par les différents arrêtés qui l'encadrent administrativement (autorisation de construire et d'exploiter, utilité publique, espèces protégées, loi sur l'eau, etc.). Conformément au planning, l'ouvrage a été mis en service le 30 octobre 2013.

Les volets environnement, relations avec les riverains et élus locaux ont également été gérés de façon proactive.

La DREAL Aquitaine, responsable du suivi, a pleinement participé à la réussite de ce projet tant par les délais d'instruction qui ont été tenus qu'au travers de la qualité d'analyse et de rigueur qui ont été appliqués et qui permettent de contribuer au haut niveau de fiabilité et de sécurité de l'ouvrage.

En effet, dès 2011, la DREAL Aquitaine, sous la responsabilité du préfet délégué, a mis en place un comité de pilotage composé de ses différents services internes directement impliqués, des services des DDTM concernées et des services de la préfecture. Ce groupe a permis de mener à bien toutes les phases de l'instruction administrative en 17 mois, et ce, malgré des modifications sensibles du tracé au cours de l'instruction.

Par ailleurs, le Service de Prévention des Risques de la DREAL s'est particulièrement impliqué dans la qualité technique de l'ouvrage depuis la lecture et l'agrément de l'étude de sécurité, jusqu'à l'analyse des dossiers de mise en service, au travers entre autres d'inspections de terrain menées de manière constructive. Bref, une volonté partagée de réussir depuis la préparation du dossier administratif, de l'étude de sécurité et jusqu'à la dernière autorisation de mise en service. Un beau travail d'équipe !



CHAPITRE 3

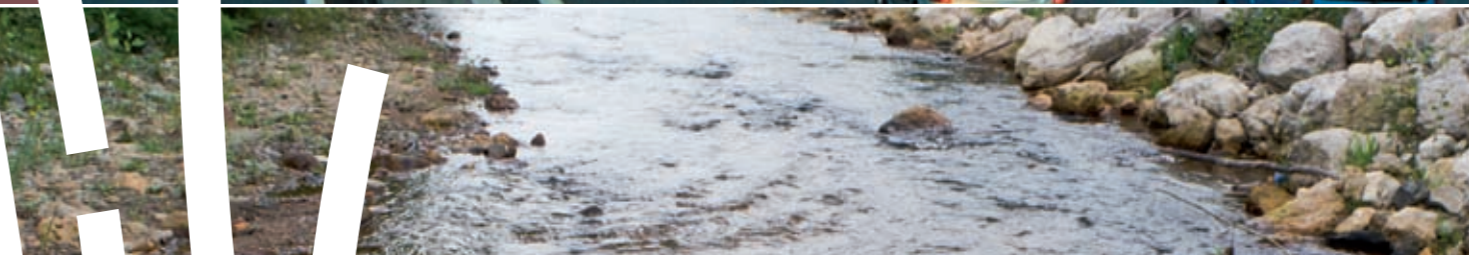
Les risques chroniques

La prévention des risques a pour but de réduire l'impact d'un phénomène prévisible sur l'environnement humain et naturel. Elle comprend un ensemble de mesures à mettre en œuvre pour réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales.

En collaboration avec d'autres organismes, la DREAL intervient pour la prévention de différents risques chroniques, notamment pour la pollution de l'air, la pollution de l'eau, la sortie de statut des déchets, la gestion des sites et sols pollués et la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et aux produits chimiques.

SOMMAIRE

- p.44 3.1. La pollution de l'air
- p.52 3.2. La pollution de l'eau
- p.58 3.3. Les déchets
- p.62 3.4. Les sites et sols pollués
- p.68 3.5. Santé-Environnement



Déploiement des plans de protection de l'atmosphère pour contrer la pollution de l'air en France

La pollution atmosphérique, et plus particulièrement les particules fines en suspension dans l'air, présente un réel impact sur la santé humaine. Les dernières études épidémiologiques mettent en avant qu'elle serait la cause de 42 000 morts anticipées en France par an. Afin d'améliorer la situation, et dans le cadre du second Plan National Santé-Environnement (PNSE), mais également pour répondre aux exigences européennes en termes de réduction d'émissions, la France a établi un large plan d'action spécifique : le plan particules.

Validé le 28 juillet 2010, le plan particules fixe dans les différents secteurs (industrie, tertiaire, transport, agriculture) des actions pour prévenir les émissions de particules fines. Il est décliné en Aquitaine à travers le Plan Régional Santé-Environnement 2 (PRSE 2), arrêté le 29 novembre 2010, et les plans de protection de l'atmosphère (PPA).

Le code de l'environnement prévoit des PPA obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites pour la protection de la santé ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être. Le PPA, arrêté par le préfet de département, doit fixer les mesures pour prévenir les dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé. Le ministre chargé du développement durable a ainsi, dans sa note du 7 septembre 2010, demandé aux préfets d'élaborer les PPA dans toutes les zones concernées.

Le plan particules est, par ailleurs, la réponse de la France à l'Union européenne dans le cadre du contentieux européen pour non-respect des normes européennes pour les particules (PM10, particules fines).

4 PPA approuvés en Aquitaine

En Aquitaine, 4 zones sont concernées par des PPA : Bordeaux, Dax, Bayonne et Pau. Le 18 octobre 2010, le préfet de la Région a confié à la DREAL le pilotage de la création et la révision des PPA en Aquitaine.

• **L'agglomération bordelaise** (> 250 000 hab.) a fait l'objet d'un premier PPA validé en 2007. La révision de ce PPA a été anticipée, compte tenu du nombre important de dépassements en PM10 constatés de 2007 à 2010, sur une station de proximité automobile dans le centre-ville de Bordeaux. À noter que toutes les stations sont désormais conformes depuis 2011.

Des dépassements en NO_x (oxydes d'azote) ont été également constatés de 2009 à 2011 sur cette station. En 2012, toutes les stations étaient conformes. Une station du centre-ville a légèrement dépassé (41 µg/m³) la valeur limite moyenne annuelle (40 µg/m³) en 2013.

• **Les zones de Dax, Bayonne et Pau** ont également connu en 2007 des dépassements des valeurs limites pour les particules. Ces dépassements n'ont pas été renouvelés depuis, mais ces zones font toutefois l'objet d'un PPA.

À l'issue d'un processus de concertation mené depuis 2011 (services de l'État, collectivités, associations, monde économique) et après avoir mené les consultations officielles réglementaires courant 2012 : CODERST¹, ACNUSA² (1 mois), collectivités (2 mois), enquête publique (1 mois), les PPA ont été validés par les préfets :

- des Landes pour le PPA de Dax, le 14 décembre 2012 ;
- de Gironde pour le PPA de Bordeaux, le 17 décembre 2012 ;
- des Pyrénées-Atlantiques pour le PPA de Pau, le 21 décembre 2012 ;
- des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour le PPA de Bayonne, le 6 février 2013.

On note l'investissement important des collectivités concernées dans l'élaboration de ces plans, elles sont d'ailleurs porteuses de nombreuses actions, en particulier en matière de transport.

Typologie d'actions : tous les secteurs concernés

Les PPA actent différentes actions, dont plusieurs sont portées par les collectivités :

- **transport** : faisabilité d'une restriction de la circulation (Bordeaux), développement des PDE/PDA (plan de déplacements entreprise/administration), covoiturage, mobilité douce, etc. ;
- **résidentiel** : amélioration des installations de combustion au bois, action de communication sur l'interdiction du brûlage des déchets verts, etc. ;
- **industriel** : action de réduction des émissions des gros émetteurs, action sur les carrières et les chantiers ;
- **agriculture** : action de communication sur l'interdiction du brûlage des déchets verts et amélioration des performances des tracteurs agricoles.



Gouvernance et mise en œuvre

En 2013, après concertation avec l'ensemble des partenaires, 4 comités de suivi composés chacun de 5 collèges (État, collectivités, associations, monde économique et experts) ont été validés par les préfets :

- des Landes pour le PPA de Dax, le 16 juillet 2013 ;
- de Gironde pour le PPA de Bordeaux, le 26 juillet 2013 ;
- des Pyrénées-Atlantiques pour le PPA de Pau, le 19 août 2013 ;
- des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour le PPA de Bayonne, le 18 octobre 2013.

Un bureau d'études a été retenu, en septembre 2013, pour accompagner l'État dans la gouvernance des 4 PPA en Aquitaine. Il est chargé de collecter les données auprès des pilotes d'action, de synthétiser les éléments et de préparer et animer les réunions annuelles des comités de suivi.

Les premières réunions des comités se sont tenues ou sont prévues aux dates suivantes :

- Pau, le 29 avril 2014
- Dax, le 30 avril 2014
- Bayonne, le 25 septembre 2014
- Bordeaux, le 25 juin 2014

Ces réunions visent à présenter pour chaque zone le bilan de la qualité de l'air et les principales avancées du PPA.

Le contentieux européen

Depuis le 19 mai 2011, la France fait l'objet d'une procédure devant la Cour européenne de justice pour non-respect des valeurs limites de qualité de l'air applicables aux particules PM10 depuis 2005. L'agglomération bordelaise était visée par ce contentieux compte tenu des dépassements observés sur une station du centre-ville de 2007 à 2010.

En 2013, l'Europe a durci sa position et a ouvert un deuxième contentieux envers la France pour non-respect de l'obligation de mettre en œuvre des plans d'action. La France pourrait être condamnée à des amendes (de 8 à 30 M€) et à des astreintes journalières (jusqu'à 300 000 €).

Suite aux réponses de la France à la Cour de justice européenne, certaines zones sont sorties du premier contentieux et ne sont pas visées par le second. En particulier, l'agglomération bordelaise n'est plus visée par les contentieux européens. En effet, les actions réalisées et prévues par les collectivités en faveur des transports en commun, la signature en 2012 du PPA révisé de l'agglomération avec une modélisation de la qualité de l'air favorable à l'horizon 2015 et les résultats des stations conformes de 2011 à 2013 pour les PM10 ont pu être mis en avant.

De nombreuses zones en France dépassent également les valeurs limites annuelles pour le dioxyde d'azote. La France pourrait faire l'objet d'une mise en demeure de la Commission européenne. Il est à noter que toutes les stations d'Aquitaine étaient conformes en 2012. Mais en 2013, une station du centre-ville de Bordeaux était légèrement non conforme. Les modélisations du PPA de Bordeaux concluent à une situation favorable à l'horizon 2015 pour l'ensemble des polluants.



1 - CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
2 - ACNUSA : Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires.

Nouvelles procédures de gestion des épisodes de pollution de l'air

Le Comité interministériel de la qualité de l'air (CIQA) a adopté, le 6 février 2013, un plan d'urgence pour la qualité de l'air (PUQA). Une des mesures de ce plan vise à renforcer le dispositif de gestion des épisodes de pollution et s'est traduite par la parution de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014.

Cet arrêté précise les nouvelles modalités de gestion des pics de pollution de l'air. Il clarifie et harmonise au niveau national les critères de déclenchement des procédures de gestion des pics de pollution. L'arrêté décrit également les mesures de réduction des émissions pouvant être mises en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution et ce, dans tous les secteurs d'activités (agricole, résidentiel-tertiaire, industriel et dans les transports), en tenant compte du contexte local et des caractéristiques de l'épisode de pollution. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Évolution du dispositif de gestion des pics de pollution de l'air

Désormais :

- les procédures préfectorales et les critères de déclenchement de l'épisode de pollution sont harmonisés au niveau national ;
- les procédures préfectorales peuvent être déclenchées à partir de **prévisions** de dépassement des seuils autorisés afin d'anticiper l'épisode de pollution ;
- les événements de grande ampleur sont gérés par le préfet de zone, avec le concours des préfets de département.

La persistance : dès lors qu'un épisode de pollution aux particules PM10 se prolonge, c'est-à-dire à partir du moment où le seuil d'« *information-recommandation* » fixé à 50 µg/m³ est dépassé durant 2 jours consécutifs, et qu'il est prévu un dépassement le jour-même et le lendemain, la procédure d'alerte (mise en œuvre de mesures prescriptives et sanctionnables) sera automatiquement enclenchée afin de prévenir les pics de pollution de grande intensité, même si le seuil d'alerte (80 µg/m³) n'est pas dépassé.

Recommandations et mesures réglementaires pour réduire les émissions

L'arrêté contient également une liste d'actions, d'informations et de recommandations ainsi que des mesures réglementaires pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution. Ces mesures visent tous les secteurs d'émissions de polluants de l'air (industrie, transport, résidentiel-tertiaire et agricole). Les arrêtés pris par les préfets devront reprendre la totalité des actions mais celles-ci devront être adaptées au contexte local (en fonction des caractéristiques

de l'épisode de pollution : sources de pollution, durée de l'épisode et contexte socio-économique).

Les recommandations sont mises en œuvre en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte. Il s'agit de mesures non prescriptives.

Exemples de recommandations

- Dans le secteur agricole : décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques et les travaux du sol, reporter la pratique d'écobuage et reporter les activités de nettoyage de silo.
- Dans le secteur résidentiel-tertiaire : arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts et d'appareils de combustion de biomasse non-performants, reporter l'utilisation de barbecues à combustible solide (bois, charbon) et rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.
- Dans le secteur industriel : mettre en œuvre dans les industries des dispositions pour réduire les rejets atmosphériques (reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV), de particules, d'oxydes d'azote et de poussières).
- Dans le secteur des transports : développer des pratiques de mobilités douces comme le covoiturage, l'utilisation de transports en commun, la réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et administrations, l'adaptation des horaires de travail et, lorsque cela est possible, la mise en place de télétravail.

Les mesures réglementaires sont mises en œuvre en cas d'activation du seuil d'alerte. Il s'agit de mesures prescriptives et sanctionnables. Ces mesures rendent obligatoires le respect de certaines dispositions décrites dans les recommandations. Ainsi, l'épandage de fertilisants pourra être interdit, de même que l'écobuage dans le secteur agricole.

Exemples de mesures réglementaires

- Dans le résidentiel-tertiaire : l'utilisation de foyers ouverts, la pratique du barbecue à combustible solide pourront être interdits.
- Dans l'industrie : le report de certaines opérations émettrices de COV, de particules, d'oxydes d'azote sera obligatoire.
- Dans le secteur des transports : intensifier le contrôle pollution des véhicules, mettre en place la circulation alternée ou interdire l'accès de certaines classes de véhicules polluants dans certains secteurs géographiques (zones urbaines denses par exemple), limiter le trafic routier des poids lourds en transit, voire les détourner lorsque cela est possible, abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées.

Les missions de la DREAL en Aquitaine

Actuellement les agglomérations d'Agen, Bayonne, Bordeaux, Dax, Pau et Périgueux et la zone industrielle de

Lacq sont couvertes par des arrêtés préfectoraux relatifs à la gestion des épisodes de pollution aux particules, dioxyde d'azote et soufre. Pour l'ozone, l'arrêté est régional. Ces arrêtés ont été modifiés en 2011 pour abaisser les seuils de déclenchement des épisodes de pollution aux particules, conformément aux dispositions européennes, ce qui mécaniquement a engendré depuis un nombre plus important de déclenchements de procédures.

La DREAL travaille en concertation avec les différents acteurs, les services de l'État et AIRAQ à la refonte des arrêtés préfectoraux, en vue de décliner l'arrêté ministériel dans les départements. L'objectif est que le dispositif soit bien en place pour l'hiver 2014-2015.

Par ailleurs, la Mission Zonale de Défense et de Sécurité de la DREAL Aquitaine élabore un document de coordination zonale des épisodes de pollution en liaison avec les autorités concernées d'Aquitaine, du Limousin, de Midi-Pyrénées et de Poitou-Charentes.

L'ÉPISODE DE MARS 2014

Au mois de mars 2014, l'Aquitaine a été touchée, comme de nombreuses régions françaises, par un épisode de pollution aux PM10. Pendant cet épisode, le seuil d'information et de recommandations a été dépassé pendant plusieurs jours (du 12 au 17 mars sur Bordeaux, du 14 au 18 mars sur Pau, du 16 au 17 mars sur Agen, Périgueux, Dax et Bayonne et du 16 au 18 mars sur Lacq), mais le seuil d'alerte n'a été dépassé qu'un seul jour à Bordeaux, le 16 mars.

La durée de cet épisode s'explique par l'effet de conditions anticycloniques, du phénomène d'inversion de température et de la quasi-absence de vent. Il a été exceptionnel en France de par sa durée, sa couverture géographique et son intensité.

Conformément aux arrêtés préfectoraux de gestion des épisodes de pollution en vigueur, les préfetures ont communiqué à l'ensemble des communes, des services et organismes concernés, l'information et les recommandations sanitaires et comportementales prévues (baisse de vitesse, modes doux de déplacements, covoiturage, arrêt des brûlages, arrêt du chauffage au bois...). La DREAL a diffusé les recommandations aux principales ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) émettrices de particules sur la zone (vérification des dispositifs de traitement, report des activités émettrices, etc.).



Une communication sur les panneaux à messages variables des grands axes a été organisée : « *Pollution atmosphérique, réduisez votre vitesse* ». La gratuité des transports en commun a également été mise en place par la Communauté urbaine de Bordeaux, du 14 au 17 mars.

Surveillance de la qualité de l'air : AIRAQ

Le code de l'environnement prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire. En France, ces missions sont confiées dans chaque région à des organismes agréés : les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). En Aquitaine, il s'agit de l'association AIRAQ.

Le conseil d'administration d'AIRAQ est composé de représentants des services de l'État et de l'ADEME, des collectivités (région, départements, communes, groupements de communes), des entreprises et activités (ou leur groupement) contribuant à l'émission de substances surveillées (en particulier assujetties à la TGAP Air³), des associations agréées de la protection de l'environnement et de consommateurs, professionnels de santé et personnalités qualifiées. Le conseil d'administration a élu le 16 novembre 2011 à la présidence d'AIRAQ, Peggy Kançal, Conseillère régionale d'Aquitaine, déléguée au Plan Climat.



Les objectifs et missions d'AIRAQ sont les suivants :

- surveillance de la qualité de l'air conformément aux règles européennes ;
- information du public et des décideurs en matière de qualité de l'air ;
- acquisition de données utiles à la mise en œuvre de la politique de prévention ;
- développement des connaissances sur la pollution atmosphérique et ses effets.

AIRAQ surveille en particulier les agglomérations de Bordeaux, Pau, Bayonne, Périgueux, Agen, Arcachon, Marmande, Mont de Marsan et Dax, les zones industrielles d'Ambès, Lacq et Tartas et des zones de référence (Iraty, Le Temple).

Les indices de la qualité de l'air

L'indice ATMO et l'indice de qualité de l'air simplifié (IQA) permettent de traduire les nombreuses données enregistrées chaque jour en un indicateur chiffré simple. Ces indices ont été définis par l'arrêté du 22 juillet 2004 et révisés par l'arrêté du 21 décembre 2011, afin de prendre en considération les évolutions des seuils réglementaires des polluants surveillés et de s'adapter aux normes sanitaires.

L'indice ATMO est calculé sur les agglomérations de plus de 100 000 habitants à partir de 4 polluants (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, poussières en suspension), et l'indice IQA est calculé sur les agglomérations de moins de 100 000 habitants à partir de 1, 2, 3 ou 4 polluants.

Quotidiennement, AIRAQ calcule les indices ATMO sur les agglomérations de Bordeaux, Pau, Bayonne, ainsi que les indices IQA sur Périgueux, Agen, Arcachon et Dax et sur la zone industrielle de Lacq et fait une prévision de tendance pour le lendemain.

L'INDICE ATMO

- 10 - Très mauvais
- 9 - Mauvais
- 8 - Mauvais
- 7 - Médiocre
- 6 - Médiocre
- 5 - Moyen
- 4 - Bon
- 3 - Bon
- 2 - Très bon
- 1 - Très bon



SAL
Seuil d'alerte

SIR
Seuil d'information et de recommandations

3 - TGAP Air : Taxe Générale sur les Activités Polluantes



Témoignage de Patrick Bourquin, directeur de l'association AIRAQ

La DREAL Aquitaine est pour AIRAQ un partenaire majeur et incontournable. Membre du conseil d'administration et du bureau d'AIRAQ, elle participe pleinement, avec les autres collègues (collectivités, industriels, personnes qualifiées), au fonctionnement de l'association en garantissant la déclinaison des objectifs nationaux fixés par le ministère chargé de l'environnement. Par ailleurs, la DREAL et AIRAQ ont développé des relations très fortes de partenariat dans différents domaines à forts enjeux et, en particulier, dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et des 4 plans de protection de l'atmosphère (PPA) en Aquitaine. Dans le cadre du Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2), la DREAL et AIRAQ, conjointement à l'Agence régionale de Santé (ARS), ont également mené un travail très efficace et pertinent pour la réalisation d'un clip vidéo sur le chauffage au bois.

AIRAQ EN QUELQUES CHIFFRES

En 2013, les concentrations en ozone évoluent de manière contrastée sur les différents sites de la région, tantôt en hausse, tantôt en baisse par rapport à 2012. Une baisse générale des niveaux de particules en suspension a été constatée sur la majorité des sites aquitains. Les concentrations mesurées en dioxyde d'azote ont elles aussi été globalement en baisse ou stable même si une augmentation a pu être perçue sur certains sites, notamment de proximité automobile. Une seule station de proximité automobile de l'agglomération bordelaise est en léger dépassement pour le dioxyde d'azote. Enfin, les concentrations en dioxyde de soufre ont poursuivi leur baisse entamée depuis plusieurs années.

Les bilans de la qualité de l'air, par polluants et par zone de surveillance sont disponibles sur le site d'AIRAQ : www.airaq.asso.fr.

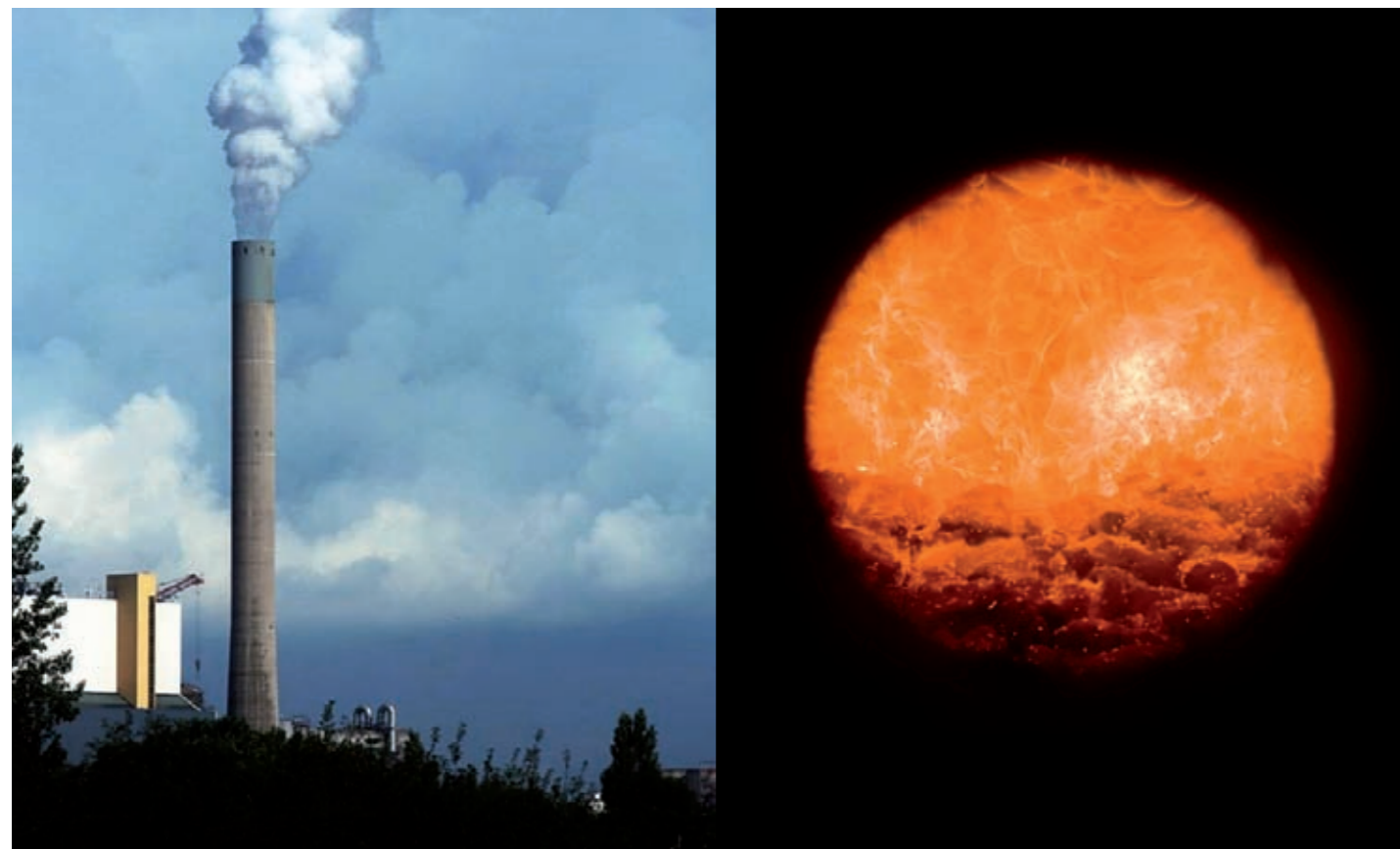


- 9 stations « urbaines de fond »
- 3 stations « périurbaines de fond »
- 7 stations « de proximité automobile »
- 7 stations « de proximité industrielle »
- 3 stations « rurales »
- 1 stations météorologiques
- 2 laboratoires de mesures mobiles
- 4 armoires de mesures
- 6 préleveurs
- une centaine d'analyseurs
- une vingtaine de polluants mesurés
- 13 zones surveillées 24h/24
- plus de 10 000 données enregistrées chaque jour



Installations de combustion : des valeurs-limites de rejets plus contraignantes

Le secteur industriel, et en particulier les installations de combustion, représentent une part non négligeable de la pollution de l'air. Les directives européennes en matière de qualité de l'air sont transposées dans la réglementation française. Les inspecteurs de l'environnement de la DREAL Aquitaine sont chargés de vérifier la mise en œuvre de ces nouvelles prescriptions.



Deux arrêtés ministériels

Afin d'améliorer la qualité de l'air, un renforcement des exigences en matière d'émissions polluantes a été mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2014. Les dispositions prises au travers des deux arrêtés ministériels (du 26 août 2013 et du 24 septembre 2013) s'inscrivent parmi les objectifs européens de diminution des émissions issus de la directive « IED » (Industrial Emissions Directive).

Le premier arrêté concerne les installations d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, ainsi que les installations relevant de la rubrique n°2931 (ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion). Ce nouveau texte s'applique, depuis le 1^{er} janvier 2014, aux installations de combustion (sauf turbines et moteurs) autorisées à compter du 1^{er} novembre 2010 et aux turbines et moteurs autorisés à compter du 1^{er} janvier 2014. Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016 aux autres installations de combustion de plus de 20 MW.

Le deuxième arrêté concerne les installations dont la puissance thermique nominale est comprise entre 2 et 20 MW. Cet arrêté s'applique depuis le 1^{er} janvier 2014.

Un meilleur encadrement de la biomasse

Un nouveau cadre réglementaire a également été défini afin de mieux contrôler les combustibles utilisés. La nomenclature ICPE 2910 a été modifiée ; un redécoupage des sous-rubriques 2910 A, B et C a été réalisé afin d'assurer la qualité du combustible. Ce contrôle porte notamment sur certains types de biomasse.

Il permet de s'assurer de l'absence de toutes traces de substances dangereuses. On assure ainsi des rejets avec moins d'impacts sanitaires et environnementaux.

Ce processus s'inscrit parfaitement en cohérence avec le développement et la valorisation de la biomasse dans les installations de combustion.



Des valeurs limites d'émissions plus restrictives

À partir du 1^{er} janvier 2016, des valeurs limites d'émissions plus restrictives sont prévues pour les installations consommant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 0,1 MW (arrêté du 24 septembre 2013).

Ces niveaux d'émissions ont été revus afin de prendre en compte la poursuite de l'évolution technologique pour la réduction des émissions atmosphériques et d'assurer une meilleure qualité de l'air autour des installations de combustion. Les valeurs limites d'émissions, pour les principaux polluants atmosphériques, ont notamment été abaissées en SO₂, NO_x, poussières, monoxyde de carbone, composés organiques volatiles, dioxines, furanes et métaux lourds.

Caractérisation et réduction de la pression de l'industrie sur le bon état des eaux

La prévention et la réduction des pollutions du milieu aquatique constituent des enjeux majeurs de la politique de l'Europe et de la France dans le domaine de l'eau. Une action de recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été initiée au niveau national afin de protéger les milieux aquatiques. En Aquitaine, il s'agit d'une contribution majeure de l'inspection des installations classées à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau définis par la directive cadre sur l'eau.

Depuis le milieu des années 1970, la réglementation européenne (directive 2006/11/CE, ex-76/464) vise à réduire la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses, compte tenu de leur caractère toxique, persistant ou bioaccumulable.

La directive européenne 2000/60/CE, dite « directive cadre sur l'eau » (DCE), du 23 octobre 2000, est ensuite venue renforcer les objectifs de protection de l'environnement en fixant des délais de réalisation. Cette directive vise l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et la réduction voire la suppression des émissions d'une liste de substances dangereuses. Elle différencie les substances dangereuses prioritaires (13) des substances prioritaires (30) pour lesquelles seule la réduction des rejets est visée.

Côté français, c'est quelques années plus tard que ces objectifs ont été repris dans la réglementation au travers de la législation sur les installations classées (arrêté ministériel du 2 février 1998) puis du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques (arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié).

Au niveau des bassins hydrographiques, ces objectifs ont été repris dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). La région Aquitaine est concernée par le SDAGE Adour-Garonne.

1^{ère} phase : amélioration de la connaissance

Afin de mieux connaître la situation au plan français, une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour le milieu aquatique a été engagée, en février 2002, sur les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement. Au total, dans les 21 régions métropolitaines, on a recherché 106 substances dans les rejets de 2 876 établissements répartis sur 23 secteurs d'activité. Cette action s'est poursuivie sur les stations d'épuration urbaines en 2005.

Dans la région Aquitaine, cette première phase a été entreprise auprès de 142 sites industriels et 21 stations urbaines. Cette photographie ponctuelle (un prélèvement d'une durée de 24h par rejet) a montré que 85 des 106 substances recherchées ont été quantifiées au moins une fois. Les trois substances quantifiées dans plus de 50 % des rejets sont trois métaux : le zinc (98 % des rejets), le cuivre (68 %) et le chrome (55 %). Dans les rejets de stations d'épuration urbaines, 38 des 106 substances recherchées ont été quantifiées au moins une fois. Par ailleurs, les campagnes de surveillance sur les cours d'eau ont montré la présence de 21 substances et 14 cours d'eau ont été jugés en mauvais état chimique.

Au niveau national, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a été chargé par le ministère responsable de l'environnement de procéder

à une synthèse de l'ensemble des analyses réalisées, en vue notamment de déterminer, par activité industrielle, les substances susceptibles d'être rejetées dans les eaux résiduaires.

2^{ème} phase : surveillance et réduction

Sur la base de cette synthèse et après concertation avec les différents organismes professionnels concernés, le ministère chargé de l'environnement a défini dans la circulaire du 5 janvier 2009 une deuxième phase d'actions portant sur la surveillance et la réduction des substances dangereuses dans l'eau, en précisant des axes de priorités et une méthodologie. L'action RSDE concerne toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ayant des rejets industriels vers le milieu naturel susceptibles d'être pollués ou raccordées à une station d'épuration urbaine collective ou industrielle.

Cette deuxième phase de RSDE se décline en trois étapes :

- 1. Surveillance initiale** : (six mesures à réaliser dans un délai d'un an) sur la base d'une liste de substances établie par secteur d'activité ;
- 2. Surveillance pérenne** : (une mesure par trimestre) sur la base des résultats de la surveillance initiale et selon des critères visant la protection des milieux aquatiques (flux admissible, respect des normes de qualité environnementale NQE) ou des critères de flux ;

- 3. Réalisation d'une étude technico-économique** en vue de proposer des actions de réduction des rejets des substances les plus impactantes, à mettre en œuvre dans un délai compatible avec l'objectif du bon état des eaux du SDAGE.

Elle se traduit par la prescription de ces étapes pour chaque établissement au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire. Les exploitants peuvent bénéficier d'une aide financière des agences de l'eau (de l'ordre de 50 % du montant total) pour la réalisation de la première et de la troisième étape. Les eaux concernées sont les eaux industrielles, les eaux pluviales, les eaux de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle et les eaux brutes épandues. Toutefois, les eaux pluviales issues des voies de circulation ou recueillies sur les toitures et sur des surfaces non affectées par l'activité industrielle de l'établissement sont exclues.

L'action RSDE est également déclinée (circulaire ministérielle du 29 septembre 2010) pour les stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 équivalent habitants (> 600 kg/j DBO5) qui sont soumises tout d'abord à une surveillance initiale, puis en fonction des résultats, à une surveillance régulière.



330 établissements concernés en Aquitaine

330 établissements industriels sont visés par cette action dans la région. Il s'agit d'industriels ayant des rejets autres que des eaux pluviales de toiture ou de voirie. L'action réglementaire a été déployée de 2009 à 2013 en plusieurs vagues :

- **2009-2010** : les établissements les plus polluants ont d'abord été privilégiés (établissements soumis à la directive relative aux émissions industrielles dite « IED ») ;
- **2011-2012** : les autres établissements rejetant dans une masse d'eau en mauvais état chimique ;

- **2012-2013** : les établissements restants. Les dernières campagnes de surveillance initiale seront achevées en 2014, permettant ainsi la mise en œuvre des actions de réduction éventuelle courant 2015.

258 campagnes initiales ont été analysées à ce jour. Pour 130 établissements industriels, l'étude des résultats a conduit à abandonner la surveillance de l'ensemble des substances dans les rejets car les concentrations et les flux rejetés ne présentaient pas d'enjeu pour le bon état des eaux et le respect des normes de qualité environnementales, y compris en situation d'étiage sévère. Pour 90 établissements industriels, une ou plusieurs substances ont été maintenues en surveillance pérenne car le milieu récepteur est sensible et/ou la concentration de la substance dans le rejet est importante. Pour 38 établissements industriels, une étude technico-économique de réduction des rejets d'une ou plusieurs substances a été prescrite par arrêté préfectoral : les émissions de ces substances présentent un impact sur le bon état des eaux et/ou le flux rejeté représente une valeur supérieure au niveau de référence national. Les actions de réduction doivent être proposées dans un délai de 18 mois. Sans attendre les conclusions de ces études, plusieurs industriels ont déjà réalisé des aménagements internes ayant conduit à une réduction des émissions de substances dangereuses.

En ce qui concerne les stations d'épuration urbaines (suivies par les DDT(M)), un arrêté préfectoral complémentaire a été prescrit pour les 13 plus importantes (> 6000 kg/j de DBO5). Les campagnes initiales ont eu lieu en 2011 et 2012. Les résultats sont en cours d'exploitation. La plupart des 128 autres stations (entre 600 et 6000 kg/j DBO5) visées par l'action RSDE, ont fait l'objet de prescriptions complémentaires en 2012.

L'ensemble de ces actions sera conduit en cohérence avec les objectifs de bon état fixé par le SDAGE pour chaque masse d'eau réceptrice de rejet d'ICPE : 2015 est l'échéance générale mais il existe des reports à 2021 et 2027.

POUR EN SAVOIR PLUS

Sites de référence nationaux :

- Site de l'INERIS dédié à l'action RSDE, www.ineris.fr/rsde
- Portail des substances chimiques (INERIS), www.ineris.fr/substances
- Site des installations classées pour la protection de l'environnement géré par le MEDDE, www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr
- Portail d'information sur l'assainissement communal géré par le MEDDE, assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Sites régionaux :

- Les aides proposées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, www.eau-adour-garonne.fr
- Données sur l'eau dans le bassin Adour-Garonne, adour-garonne.eaufrance.fr

Mise en compatibilité d'un rejet de lixiviats avec le bon état d'un cours d'eau à Saint-Laurent des Hommes en Dordogne

Le stockage des déchets non dangereux dans l'installation de Saint-Laurent-des-Hommes entraîne la production de lixiviats⁴ qui sont rejetés après traitement dans le ruisseau « le Babiol », un affluent de l'Isle.



Dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets aqueux, le SMD3 a transmis le 16 août 2012 à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses effectuées sur le prélèvement en date du 4 juillet du rejet de lixiviats traités. À l'occasion d'une affaire judiciaire dans laquelle l'installation du SMD3 ne fut aucunement impliquée, l'instruction détaillée des analyses fait ressortir une concentration importante de nitrites (1400 mg/L NO₂).

Le préfet a pris un arrêté visant à fixer de nouvelles conditions de rejet dans le milieu récepteur et à renforcer l'autosurveillance de la qualité des lixiviats traités avant rejet. En effet, cet événement a permis de faire apparaître que les rejets de lixiviats traités sont effectués par intermittence dans un ruisseau parfois en assec.

Ne pouvant atteindre les normes fixées avec les moyens de traitement en place, le SMD3 a stoppé ses rejets et a éliminé ses lixiviats par incinération.

L'installation de Saint-Laurent-des-Hommes est une unité de stockage des déchets non dangereux (ISDND) gérée par le Syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3). Ce site accueille des déchets ménagers résiduels (ordures ménagères) et des déchets des encombrants provenant des déchetteries du département avec une capacité de stockage de 50 000 T/an.

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010, pris sur la base de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND, régit les installations du site et fixe notamment les modalités de traitement des lixiviats ainsi que la surveillance du rejet au ruisseau « le Babiol ».

En application d'un arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a réalisé du 24 février au 21 juillet 2010, une campagne de recherche de substances dangereuses qui a conclu à la nécessité de réduire les émissions de nonylphénols.

Considérant que cette situation ne pouvait être pérenne, et conformément à l'arrêté préfectoral, l'exploitant a remis une étude technico-économique sur les techniques à mettre en œuvre en vue de respecter les nouvelles valeurs limites de rejet au Babiol. Par le biais de la DREAL, l'industriel a été orienté vers l'Agence de l'Eau afin de réaliser une demande de subvention financière. Après échanges, l'industriel a obtenu début 2014 un accord pour le financement de près de 70 % des 1,9 millions d'euros nécessaires à la réalisation des installations suivantes :

- unité de traitement primaire : traitement biologique à membrane (BRM) ;
- unité de traitement secondaire : évaporateur sous vide ;
- unité de traitement tertiaire : osmose inverse.

La mise en service de ces installations dans les prochains mois permettra une amélioration importante de la qualité des eaux en vue de l'objectif de bon état fixé par le SDAGE Adour Garonne (et la directive cadre sur l'eau), tant sur les macropolluants que les micropolluants.

4 - Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matières organiques et en éléments traces, ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.

Protéger la ressource en eau

La société Herakles a obtenu, le 20 novembre 2013, après huit mois d'instruction intensive par les services de la DREAL, l'autorisation d'exploiter une station de traitement biologique des effluents et des matériaux contenant du perchlorate sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde).



Ces résidus contenant du perchlorate proviennent des installations de fabrication de propulseurs de missiles d'Herakles ainsi que du démantèlement de propulseurs en fin de vie, activité appelée à augmenter au cours des prochaines années.

L'objectif essentiel de cette station est de :

- sécuriser et augmenter les capacités de traitement biologique des eaux perchloratées provenant du site, lesquelles sont actuellement collectées et traitées dans une station pilote ;
- réduire les brûlages sur site de déchets solides, qui génèrent des émissions de polluants dans l'atmosphère ;
- proposer un procédé alternatif et innovant au brûlage pour l'élimination des propulseurs en fin de vie.

Des précédents en matière d'impact sur les eaux

Cette autorisation intervient dans un contexte difficile, suite à la découverte, en 2011, d'un impact en perchlorate d'un cours d'eau et des eaux souterraines ayant conduit à la mise à l'arrêt de plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable de la Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub).

Toutes les garanties ont donc été exigées afin que le rejet de la station biologique ne puisse pas entraîner, par transfert des eaux superficielles vers les eaux souterraines, une concentration en perchlorate dans les captages supérieure à 1 µg/l. La compatibilité avec les milieux naturels sensibles, dans les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, a été également démontrée. L'entreprise a engagé en parallèle un traitement des sols et des eaux souterraines impactés en perchlorate du fait du passé du site, afin de répondre à plusieurs arrêtés préfectoraux proposés par la DREAL.

La DREAL exercera un contrôle strict des engagements de la société, grâce notamment à des inspections, des contrôles inopinés sur les effluents et un suivi attentif de la surveillance pratiquée par l'exploitant sur l'installation et sur le milieu naturel. Elle proposera, si nécessaire, l'aménagement des prescriptions imposées à l'exploitant.

L'exploitation des installations de traitement biologique devrait générer une vingtaine d'emplois.

Mise en place de l'outil de déclaration et de contrôle en ligne « GIDAF »



Dans le cadre de travaux engagés à l'échelle nationale, la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du MEDDE, en collaboration avec le réseau des DREAL et les agences de l'eau, a mis en place un outil de déclaration en ligne des résultats d'autosurveillance des rejets dans les eaux superficielles.

Cette application, nommée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) vise à simplifier les transferts d'informations et leur exploitation :

- **Pour l'industriel** : la mise en place de GIDAF permettra à terme d'assurer une transmission unique de données aux agences de l'eau et à l'inspection des installations classées. Elle permet également de lui proposer un système de suivi et d'exploitation de ses données d'autosurveillance.
- **Pour l'inspection** : l'application permet de vérifier rapidement le respect des dispositions réglementaires et d'améliorer dans le temps l'analyse et le suivi des données transmises.
- **Pour l'Agence de l'Eau** : à compter de 2014, l'application permettra la collecte des informations nécessaires à la redevance qui sera établie en début d'année 2015.

Ces données collectées au sein d'un portail unique permettront également aux agences de l'eau et aux DREAL de réaliser des analyses ciblées par secteur d'activité, par paramètre, par cours d'eau ou par masse d'eau. À ce jour,

seules l'inspection des installations classées et l'Agence de l'Eau peuvent consulter les résultats enregistrés dans l'application. Les données accessibles à tous sont celles du registre des émissions polluantes (IREP) : il s'agit d'une déclaration annuelle des flux de polluants et non d'une déclaration au jour le jour.

L'application GIDAF permet également de déclarer les résultats de la phase pérenne de la campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) pour les industriels qui y participent. Les résultats de la phase initiale RSDE sont à déclarer sur le site internet dédié de l'INERIS.

Des évolutions futures, pour la déclaration d'autres résultats d'autosurveillance (notamment eaux souterraines, légionelles, émissions atmosphériques et prélèvements d'eau), sont en cours de développement.

L'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, rend la déclaration GIDAF obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2015.



Témoignage d'Aurélie Payet, responsable Qualité Sécurité Environnement (QSE) de l'entreprise Bernard DUMAS (Dordogne)

Nous utilisons l'application GIDAF depuis septembre 2012 pour la déclaration de notre autosurveillance. Grâce à GIDAF, nous déclarons en ligne et nous n'avons plus besoin d'envoyer mensuellement nos déclarations à notre inspecteur des installations classées. L'application GIDAF simplifie les échanges car nous visualisons les non-conformités éventuelles au moment de la déclaration. L'inspection a ensuite immédiatement accès à nos commentaires et à nos actions. Nous allons de plus vers une simplification des déclarations car à terme, l'Agence de l'Eau aura également accès à nos résultats. Nous apprécions de pouvoir retrouver facilement toutes nos déclarations sur l'application GIDAF, cela nous permet d'exploiter nos données si besoin.



SE CONNECTER À GIDAF

Site GIDAF : gidaf.developpement-durable.gouv.fr

La connexion au site est sécurisée par un identifiant et un mot de passe qui sont transmis par l'inspection des installations classées.

AIDE ET CONTACT

• Pour toute question relative à des problèmes de connexion ou aux données réglementaires saisies sous GIDAF : contacter l'inspecteur en charge du suivi de l'établissement ou le support régional de la DREAL Aquitaine : gidaf.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr.

• Pour toute question d'ordre technique : contacter le support technique assuré par le BRGM, support-gidaf@brgm.fr

Déploiement en Aquitaine

En Aquitaine, la mise en œuvre de l'outil GIDAF par la DREAL a débuté en 2010. Elle a progressivement été étendue à l'ensemble des établissements soumis à autorisation et enregistrement : plus de 600 établissements sont concernés à ce jour. Afin d'aider les industriels dans l'utilisation de GIDAF, cinq formations ont été dispensées en 2012 et deux autres en juin 2013.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a ajouté, en janvier 2014, la saisie des paramètres à déclarer pour le calcul de la redevance pollution. L'utilisation effective débutera en 2015. Un courrier spécifique de l'Agence de l'Eau en informera les exploitants concernés.



Sortie du statut de déchets et économie circulaire

La sortie du statut de déchets est le processus par lequel un déchet destiné à être recyclé n'est plus légalement considéré comme un déchet et devient une matière valorisable. Cet outil juridique vise à simplifier certaines démarches administratives pour augmenter les taux de recyclage. À la clé, cela représente des enjeux économiques et environnementaux considérables.



L'économie circulaire

L'économie circulaire est à l'heure actuelle une priorité portée au plus haut niveau par le gouvernement. La conférence environnementale de 2013 a donné lieu à une discussion avec l'ensemble des parties prenantes et a permis de dégager les grandes orientations. Une feuille de route actant la nécessité de faire évoluer un modèle d'économie linéaire (extraire des matières premières, fabriquer des produits, les consommer, puis les jeter) à un modèle circulaire a été établie en considérant le cycle de vie des produits de façon intégrée, depuis la fabrication jusqu'à la ré-employabilité des déchets.

Ainsi, outre la prévention de la production de déchets, la déclinaison de l'économie circulaire doit conduire à engager des réflexions approfondies en matière de valorisation et de recyclage, en favorisant si possible les circuits courts, permettant de générer localement ou sur des territoires limités de nouvelles ressources substituables aux matières premières.

La sortie du statut de déchets

En corollaire à ces objectifs, se pose de façon incontournable la question de la sortie du statut de déchets « valorisés ou recyclés » afin que ceux-ci puissent être utilisés en tant que nouvelles ressources ou produits. Économie circulaire et sortie du statut de déchets sont ainsi deux sujets totalement imbriqués.

La sortie du statut de déchets est réglementairement possible au travers de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, qui reprend les dispositions de la directive européenne n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets dite « directive cadre déchets ».

En substance, pour envisager une sortie du statut de déchets, il convient de démontrer que les conditions suivantes sont respectées. Le déchet devenu « produit ou objet » doit :

- être couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- répondre à un marché pour lequel il existe une demande ;
- remplir les exigences techniques correspondant aux produits et respecter la législation et les normes applicables aux produits ;
- avoir un usage sans effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Un exemple en Aquitaine

En Aquitaine, la synergie entre les activités d'OP Systèmes (Pyrénées-Atlantiques) et des établissements de la société Siniat à Carresse-Cassaber (Pyrénées-Atlantiques) et Saint-Loubès (Gironde) constitue un exemple d'économie circulaire par l'utilisation de gypse de synthèse en substitution du gypse naturel exploité en carrière dans un processus de fabrication de plaques de plâtre.

Concrètement, la société OP Systèmes, qui exploite sur la plate-forme de Lacq une unité de traitement thermique et de valorisation énergétique de terres et de gaz résiduaires

soufrés, génère, par le traitement de ses émissions gazeuses chargées en SO₂, environ 30 000 tonnes par an d'un déchet appelé « désulfogypse ». Ce déchet est en fait essentiellement constitué de gypse avec une pureté supérieure à 95 %, ce qui permet son utilisation dans l'industrie plâtrière.

Considérant cette possibilité et la non-dangerosité du déchet, les sites Siniat de Carresse-Cassaber et de Saint-Loubès ont obtenu l'autorisation de procéder respectivement au transit et à la valorisation de ce désulfogypse, mélangé à du gypse naturel extrait de la carrière de Carresse-Cassaber.

Ces autorisations ont initialement été délivrées en considérant que le désulfogypse demeure un déchet non dangereux. Elles intègrent de ce fait les contraintes afférentes en matière de limitation des stocks ou de surveillance et traçabilité.

Par ailleurs, les critères rappelés ci-dessus concernant la sortie du statut de déchets étant remplis, une demande a été déposée par OP Systèmes. Comme il s'agit d'une des toutes premières demandes instruites par l'administration, elle a fait l'objet de multiples échanges avec l'entreprise.

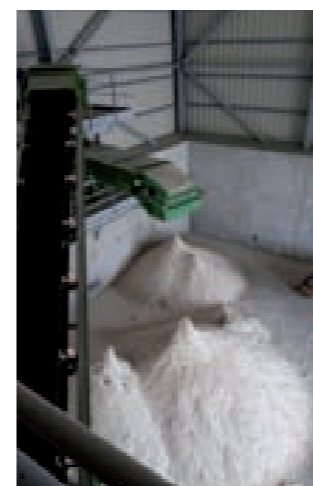
Il était en effet important de consolider les éléments relatifs au procédé de production du désulfogypse, à sa qualité et aux modalités de vérification de celle-ci, ainsi que de bien apprécier les filières industrielles destinées à son emploi. Ces éléments ayant été apportés, la commission nationale en charge des sorties du statut de déchets doit prochainement se réunir pour rendre un avis au ministre sur l'issue de cette demande.

La mise en œuvre de cette possibilité de sortie du statut de déchets encadrée réglementairement constituerait, d'une part, une étape décisive et incontournable pour la pérennité de cette filière de valorisation du désulfogypse et, d'autre part, un exemple assez remarquable en matière d'économie circulaire.

Plus largement on peut rappeler que le sulfure d'hydrogène extrait du gisement de gaz de Lacq est exploité localement par les unités de chimie du soufre dont les gaz résiduaires sont ensuite valorisés au plan énergétique par OP Systèmes. Cette nouvelle filière de recyclage du désulfogypse au sein des unités de Siniat générée par OP Systèmes constitue ainsi un maillon supplémentaire en matière d'économie circulaire.



Un exemple d'économie circulaire avec le gypse de Lacq



Témoignage OP Systèmes :



Le gypse de Lacq est le résultat d'une réflexion innovante menée à partir de 2008 par cinq industriels. À partir de problématiques « classiques » observées sur des sites industriels, la PME OP Systèmes a proposé une solution combinant réduction des impacts sur l'environnement et équilibre économiquement compétitif permettant de :

- réduire les émissions de SO₂ de la plate-forme de Lacq et plus particulièrement pour Arkema, le premier chimiste de France ;
- traiter environ 62 000 tonnes de résidus contenant jusqu'à 60 % de soufre, issus de la production du gaz de Lacq, pour Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- maintenir l'activité de la plate-forme après le départ programmé de TEPF et assurer le traitement de nouveaux flux gazeux, pour la société béarnaise de gestion industrielle Sobegi ;
- trouver de nouvelles ressources, pour le plâtrier Siniat (auparavant Lafarge).

Le contexte de l'unité de Lacq

L'unité de traitement des résidus soufrés a démarré son activité à Lacq début 2012. La réalisation de ce projet vertueux a rencontré de nombreux défis liés pour la plupart à son caractère innovant et unique :

- difficultés techniques : un procédé conçu spécifiquement ;
- difficultés économiques et contractuelles : compromis à trouver entre plusieurs sociétés ;

- difficultés financières : frilosité des banques ;
- difficultés réglementaires : cadre mal adapté.

Faute de soutiens appropriés, ces difficultés sont très souvent fatales aux projets innovants, surtout lorsqu'ils sont portés par des PME. Dans ce cas-ci, c'est le partenariat entre plusieurs industriels et les administrations qui a permis son succès.

Au-delà de l'activité de désulfuration à Lacq, OP Systèmes est capable de proposer des solutions alternatives à

la mise en décharge, en totale cohérence avec les principes de l'économie circulaire. La technologie Pyroal mise en œuvre sur une unité pilote différente, toujours à Lacq, est efficace et rentable même pour des unités de petites tailles à l'échelle d'un territoire.

Elle permet une valorisation sous forme d'énergie d'une large gamme de déchets dangereux ou non et de biomasses.

Cependant, OP Systèmes est contrainte de se concentrer à moyen terme sur des projets de cogénération de bois faiblement adjuventé afin d'avoir accès aux tarifs de rachat d'énergie garantis qui facilitent le financement des projets.

Une solution « intégrée et innovante » dans la logique de l'économie circulaire

OP Systèmes a conçu et réalisé à Lacq une unité industrielle permettant de traiter sur site des effluents et résidus souffrés et de valoriser le pouvoir calorifique de ces intrants en vapeur consommée par les industriels de la plate-forme. Le « désulfogypse » produit par cette unité est, quant à lui, valorisé en Aquitaine dans la fabrication de plaques de plâtre. Cette réalisation est un bon exemple d'écologie industrielle, car elle offre une capacité d'abattement du SO₂ d'un facteur 1 000. De plus, elle s'appuie sur l'organisation de la plate-forme industrielle, qui permet de mutualiser les besoins et d'assurer une consommation locale de l'énergie produite sous forme de vapeur.

Elle permet ainsi une meilleure gestion des flux interindustriels. Les effluents et résidus (considérés comme déchets jusqu'alors) des uns deviennent des ressources pour cette unité permettant leur valorisation en énergie et matière. Ce projet participe, en outre, au maintien et au développement de l'emploi direct et indirect sur la zone de Lacq. OP Systèmes emploie en effet 24 salariés et a signé des contrats avec différentes entreprises du territoire : Carmeuse, Samat, Rey Betbeder...

Une solution éco-responsable

Le désulfogypse produit par le procédé de traitement des fumées de cette unité a fait l'objet d'un protocole de tests concluant, mi-2012, à sa non-dangerosité pour l'environnement, comme pour la santé humaine. Il est donc possible de l'intégrer dans la fabrication de plaques de plâtre en complément du gypse naturel.

Dans un premier temps et dans l'attente du statut de produit, des arrêtés préfectoraux ont permis et encadré son utilisation à titre de déchet non-dangereux.

Le procédé de traitement des fumées qui produit le gypse



consomme le calcaire approvisionné localement par la société Carmeuse (1 tonne de calcaire permet de produire 1,72 tonne de gypse). Ce gypse, qui présente un taux de pureté très élevé (plus de 95 %) se substitue partiellement à une ressource naturelle et peut, au même titre que le plâtre de déconstruction, faire l'objet d'une réutilisation quasiment infinie dans les filières développées par les industriels du plâtre.

Enfin, les industriels concernés par ce projet sont implantés sur un même territoire, ce qui permet de limiter les impacts environnementaux liés au transport. Les livraisons de gypse et les approvisionnements en calcaire se font dans un rayon de 100 km.

L'obtention du statut de produit

Les contraintes d'image, de stockage, de transport ainsi que les enjeux économiques appliqués aux déchets n'étant pas compatibles avec la mise en place d'une filière de production à long terme, le cycle sera bouclé lorsque le gypse de Lacq obtiendra le statut de produit, pérennisant ainsi son utilisation.

La valorisation de ce gypse à titre de produit était d'ailleurs l'une des conditions incontournables fixées par Siniat pour l'intégration dans ses procédés de fabrication de plaques de plâtre.

Dernier maillon de l'économie circulaire du projet, le gypse de synthèse a fait l'objet d'une longue démarche administrative depuis 2010, dans le but d'obtenir le statut de produit. Même si, dès 2008, la directive européenne 2008/98/CE définit les critères de sortie du statut de déchets, en France, elle n'a pu être légalement appliquée qu'en novembre 2012 (suite au décret 2012-602 du 30 avril 2012 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012 et à l'arrêté associé paru au JO le 6 novembre 2012). OP Systèmes a déposé l'un des premiers dossiers de demande de sortie du statut de déchets le 8 novembre 2012 et devrait recevoir une réponse de l'administration pour le gypse de Lacq d'ici mi-2014.

Il est évidemment indispensable de s'assurer que les conditions requises pour une sortie du statut de déchets sont respectées, notamment que le futur produit n'a pas d'effets nocifs. Le temps administratif est cependant un des freins à la mise en œuvre de nouvelles approches en France. D'ailleurs, différents gypses de synthèse, enregistrés comme produits, sont déjà utilisés dans d'autres pays d'Europe et en Amérique du Nord par les industries plâtrières et agricoles depuis des années.

LES CENTRES DE VÉHICULES HORS D'USAGE

Les efforts de l'inspection portent particulièrement, depuis quelques années, sur les installations recevant des véhicules hors d'usage (VHU), afin de lutter à la fois contre les filières illégales et contre les nuisances que peuvent générer des installations gérées sans prendre les mesures adéquates de prévention des pollutions.

Les inspections sont diligentées :

- d'une part, dans le cadre d'instructions nationales (circulaire interministérielle du 12 novembre 2012) découlant de la mise en place d'une cellule interministérielle dont l'objectif est d'engager des actions de contrôles visant à identifier et sanctionner les installations recevant illégalement (sans autorisation et/ou agrément) des véhicules hors d'usage (VHU), dont l'activité porte préjudice aux entreprises qui se conforment à la réglementation ainsi que, très souvent, à l'environnement. Sur le terrain, cette action s'est traduite par des inspections conjointes entre les forces de l'ordre et l'Inspection des installations classées ;

- d'autre part, dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées décliné par chaque DREAL. Ces inspections portent plus particulièrement sur des sites déjà autorisés et connus, pour lesquels il s'agit de vérifier le respect des conditions d'exploitation. Elles font l'objet d'un suivi plus particulier depuis début 2014.

Le bilan des inspections réalisées en Aquitaine est le suivant (contrôles réalisés depuis début 2013) :

- 41 inspections conjointes avec les forces de l'ordre (de début 2013 à mi 2014). 30 ont donné lieu à des propositions de sanctions, soit pour des défauts d'autorisation (21 cas), soit pour le non respect des conditions d'exploitation ;

- 12 inspections supplémentaires depuis le début 2014, qui ont donné lieu à des propositions de sanctions dans la moitié des cas.

Cet effort sera poursuivi dans les prochaines années pour assainir cette profession et donc régulariser les installations qui continueront à fonctionner. L'action des inspecteurs porte également sur la remise en état des sites VHU arrêtés, ceux-ci présentant souvent des problématiques de sols pollués. Ces actions constituent l'une des contributions importantes de la DREAL à la politique du MEDDE en faveur de l'économie circulaire.

L'approche de gestion des sites et sols pollués : sept ans après

Un site pollué est un site qui peut polluer : la politique nationale en la matière s'attache, avant la mise en place de traitements, à évaluer et surveiller la mobilisation des sources de pollution et l'impact consécutif sur la santé et l'environnement. Les solutions de traitement dépendent alors fortement des usages projetés du site.

Malgré plus de deux siècles d'activité industrielle, les questions de pollution des sols ne font l'objet d'une prise de conscience que depuis une vingtaine d'années. La nouvelle approche en matière de gestion des sites et des sols pollués, entrée en vigueur par deux circulaires du ministère en charge de l'environnement publiées le 8 février 2007, demeure articulée autour du principe fondateur que l'usage est le critère qui conditionne la gestion du site pollué.

Mais, elle est désormais fondée sur deux démarches :

1. **L'interprétation de l'état des milieux (IEM)**, pour mesurer la compatibilité de l'état des milieux hors site avec l'usage qui en est fait ;
2. **le plan de gestion**, pour identifier les options de gestion pertinentes en cas de réhabilitation et d'affectation d'un site à de nouveaux usages.

Cette nouvelle approche, simplifiée, se veut aussi plus pragmatique, avec un même objectif : la maîtrise sur le long terme des impacts environnementaux et sanitaires des sites et sols pollués. La politique de gestion des risques suivant l'usage, principe intangible de la politique nationale, ne concerne que les pollutions historiques.

Un cadrage précis depuis 2007

La gestion des risques en fonction de l'usage est assortie de règles de cadrage :

- rechercher et éliminer les sources de pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- justifier les choix techniques retenus selon des critères explicites, argumentés et transparents ;
- gérer en prenant en compte le bilan environnemental global.

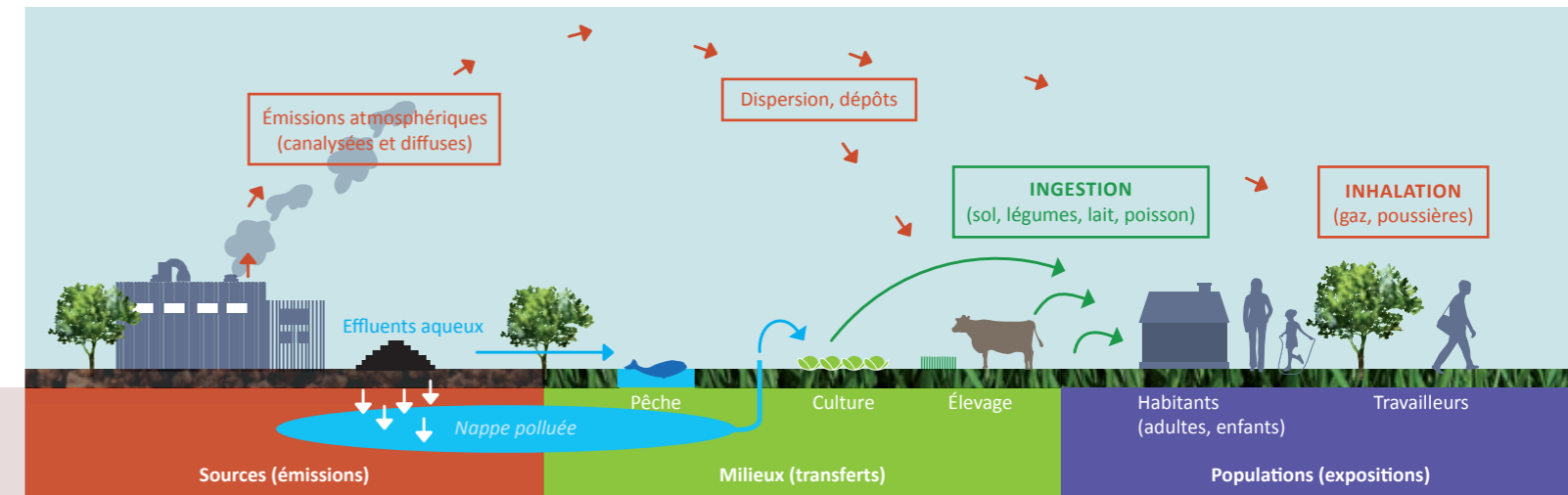
Cette gestion est basée sur ce qu'on appelle le bilan « coût/avantage ». Si la suppression des sources de pollution est impossible sur les plans techniques et/ou économiques, il convient alors de mettre en place les mesures de gestion

qui permettent d'éviter de façon pérenne le contact entre les pollutions et les personnes et de garantir la protection de l'environnement à long terme. L'analyse des risques résiduels permet dans ce cas de vérifier la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

Les nouveaux outils de gestion

> Le schéma conceptuel

C'est l'étape préalable de toute démarche de gestion des sites et sols pollués. Il s'agit d'un état des lieux de la zone concernée (site et hors site), un bilan factuel qui doit permettre d'établir un diagnostic complet et d'appréhender



toutes les dimensions de la pollution d'un milieu et ses conséquences. Les voies de transfert de la pollution vers les milieux air, eaux superficielles, eaux souterraines doivent être définies. Le schéma conceptuel est réalisé sur la base d'études historiques et documentaires, de campagnes de mesures, de visites, de diagnostics, etc.

> Les deux démarches de gestion

- **L'interprétation de l'état des milieux** : cette démarche, qui est une analyse de risque, concerne les milieux pollués dont les usages sont déjà fixés (hors site). Elle vise à s'assurer, en cas de doute ou de suspicion d'impact sur la santé ou l'environnement, que l'état de ces milieux est compatible avec les usages en question.
- **Le plan de gestion** : il concerne une zone polluée (en l'occurrence un « site ») sur laquelle une remise en état est possible grâce à des aménagements ou des mesures de dépollution ou sur laquelle les usages peuvent être choisis ou adaptés (exemple : un projet de réhabilitation d'une ancienne activité industrielle chimique en vue d'implanter une aire de loisirs, etc.). La suppression des sources de pollution, ou à défaut la maîtrise de leurs impacts, est le premier objectif du plan de gestion.

L'arrêt définitif des installations et le choix de l'usage

Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient une concertation entre l'exploitant, les collectivités et le propriétaire pour le choix de l'usage futur du site des installations définitivement mises à l'arrêt. Pour les sites industriels isolés, enclavés dans un tissu urbanisé, l'objectif est de prévoir des types d'usage sur l'espace ainsi libéré qui permettent de le rendre cohérent avec le tissu urbain préexistant.

L'obligation du dernier exploitant de l'installation classée est de remettre le site dans un état tel qu'il préserve durablement l'environnement et qu'il le rende compatible avec son usage futur.

Pour les installations à risques relevant de la directive relative aux émissions industrielles (IED), qui définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles, le site devra être remis dans l'état initial figurant dans le rapport de base de l'autorisation d'exploiter.

Responsabilité défaillante, l'État prend le relais

La recrudescence de sites découverts à l'issue d'une cessation définitive d'activité et de liquidation judiciaire se confirme d'année en année. La plupart du temps les mandataires judiciaires ont peu ou pas d'actifs à affecter à la réalisation des diagnostics et des travaux éventuels.

Le déroulement des procédures administratives et quelquefois pénales, souvent longues, se solde la plupart du temps par un échec et le constat d'une « responsabilité défaillante ». Dans le cadre de l'application des grands principes de la politique nationale susvisée et sur décision du ministère en charge de l'environnement, le site peut passer alors sous maîtrise d'ouvrage publique sous la responsabilité de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

En Aquitaine l'ADEME a en charge la maîtrise d'ouvrage de la mise en sécurité et/ou de la dépollution des sites suivants :

- ancienne station-service Le Cam à Marcheprime (33) ;
- ancien site de fabrication de bottes Baudou à Les Eglisottes (33) ;
- ancienne station-service Villenave Bacquey à Cantenac (33) ;
- ancien site de traitement de surface Testoutil à Bazas (33).

Face à ce constat d'impuissance et afin d'éviter l'intervention financière de l'État, le décret du 3 mai 2012 oblige désormais certaines catégories d'exploitants en activité à constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des sites en cas de défaillance avérée.

POUR LES INSTALLATIONS EN ACTIVITÉ, PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Il s'agit d'appliquer de manière préventive toute la réglementation sur les installations classées, y compris en matière de surveillance environnementale, et non de polluer ou de laisser polluer pour ensuite gérer suivant l'usage. En cas d'atteinte à l'environnement, l'exploitant a la charge de réparer les dommages occasionnés afin de remettre le site dans son état initial.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE LIQUIDATION DES ENTREPRISES : LE MANDATAIRE JUDICIAIRE, MAIS AUSSI LE PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'une entreprise exploitant une installation classée se déclare en cessation de paiement et fait l'objet d'une procédure collective, deux droits applicables, relevant de deux ordres de juridiction se croisent :

- **le code de l'environnement** (article L511 et suivants) qui continue de dérouler ses effets et se traduit par des prescriptions préfectorales relevant du juge administratif, normalement adressées à l'entreprise représentée par le mandataire de justice. Ce cas est de loin le plus fréquent.
- **Le code du commerce** (article L620 et suivants), que le mandataire est chargé d'appliquer sous le contrôle du juge commercial et qui lui donne mission de liquider les actifs et de payer les créanciers en fonction d'un ordre légal de priorité et des disponibilités.

D'inévitables difficultés naissent du fait que chacun, l'inspection des installations classées et le liquidateur, est tenu d'appliquer rigoureusement la réglementation d'ordre public dont il a la charge mais qui n'a pas le même

objet. Le seul point de contact entre les deux législations, celui de leur croisement, est la substitution du mandataire de justice à l'exploitant, en tant que responsable de l'entreprise et donc destinataire des arrêtés préfectoraux.

Un guide à l'attention des mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées, validé par le ministère en charge de l'environnement et le Conseil national des mandataires judiciaires, a été publié en juin 2012 afin d'améliorer l'action des deux parties lors de l'ouverture d'une procédure collective, face à un cas de site pollué présentant des risques potentiels pour la population et l'environnement. Mais le plus souvent, faute d'actifs, l'action sur de tels sites se résume, dans le meilleur des cas, à la mise en sécurité, laissant ensuite place à une friche industrielle peu convoitée.

Le propriétaire pourra être recherché à titre subsidiaire sur le motif de négligence (loi dite « ALUR » du 24 mars 2014).

La connaissance et la conservation de la mémoire

Conserver la mémoire d'un site pollué, c'est veiller à informer les opérateurs ou les aménageurs pour éviter qu'un site actuellement sans impact le devienne, à la suite de travaux ou d'une nouvelle affectation inappropriée. Par ailleurs, pour que le principe du traitement en fonction de l'usage perdure, il faut que la connaissance des risques potentiels soit aussi complète que possible et accessible au plus grand nombre.

En outre, l'action réglementaire n'est pas la seule voie pour traiter les problèmes de sites pollués. Une information, partagée des différents acteurs, doit également permettre de faire jouer les mécanismes de régulation du marché en conduisant à l'intégration de la prise en charge des études et dispositions de réhabilitation ou de surveillance dans les transactions foncières.

Pour ce faire, deux types d'inventaires ont été mis en place et sont désormais accessibles sur internet :

1. L'inventaire des sites (potentiellement) pollués et faisant l'objet d'une action des pouvoirs publics

BASOL : basol.ecologie.gouv.fr

Cette base de données est le tableau de bord des actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances. Il comprend quelques 4 000 sites et il est actualisé périodiquement par l'inspection des installations classées.

En Aquitaine : au 1^{er} avril 2014, 554 sites sont répertoriés dans BASOL, dont 106 sont en cours d'évaluation, 138 en cours de travaux, 233 sont traités avec mise en place de restrictions d'usage et/ou d'une surveillance. 77 sites sont traités et libres de toute restriction d'usage et rejoindront la base de données BASIAS (voir point n°2).

La surveillance des eaux souterraines est effective pour 367 sites. L'absence de surveillance est justifiée pour 108 sites. La surveillance est différée pour 19 sites pour des raisons de contentieux administratif, de responsabilité défaillante, etc.

En matière de servitudes et de restrictions d'usages, 18 servitudes ont été instituées depuis 2000, dont 12 servitudes d'utilité publique, 4 restrictions d'usages conventionnelles au profit de l'État (RUCPE) et 2 servitudes privées par acte notarié.

Sites répertoriés dans la base BASOL

Département	Site en cours d'évaluation	Site en cours de travaux	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	Site traité et libre de toute restriction	Total
Dordogne	9	7	15	6	37
Gironde	53	77	112	31	273
Landes	8	18	54	10	90
Lot-et-Garonne	9	12	21	9	51
Pyrénées-Atlantiques	27	24	31	21	103
Aquitaine	106	138	233	77	554

2. Les inventaires historiques qui ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région

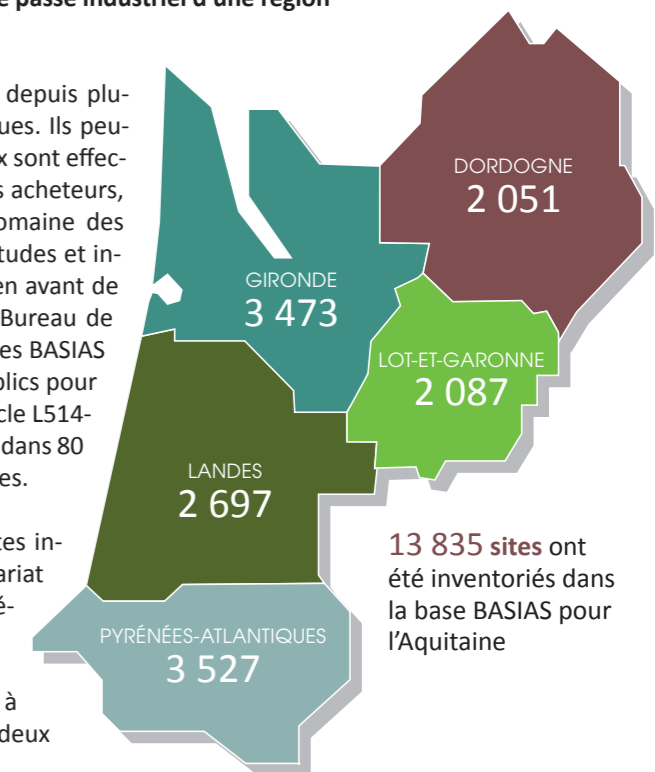
BASIAS : basias.brgm.fr

Des décharges ou des sites industriels dont l'activité a cessé depuis plusieurs décennies ne sont, en général, plus une source de risques. Ils peuvent cependant le redevenir si des constructions ou des travaux sont effectués sans précaution particulière. Il est donc important que les acheteurs, vendeurs, aménageurs et autres acteurs disposent en ce domaine des informations pertinentes leur permettant de déterminer les études et investigations spécifiques qu'il leur appartiendra de mener à bien avant de donner une nouvelle utilisation à de tels sites. Gérée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), la base de données BASIAS est donc l'outil principal que mettent en place les pouvoirs publics pour contribuer au devoir d'information des acheteurs prévu à l'article L514-20 du code de l'environnement. Les inventaires ont été réalisés dans 80 départements. BASIAS recense aujourd'hui plus de 180 000 sites.

En Aquitaine : L'inventaire historique régional des anciens sites industriels et activités de service, engagé en 1995 en partenariat avec le BRGM, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Conseil régional et l'ADEME, est achevé depuis 2006.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, dite loi « ALUR » apporte notamment les deux compléments suivants en matière de sols pollués :

- **l'amélioration de l'information sur les sites et sols pollués**, notamment par la création de « secteurs d'information sur les sols ». Ces terrains, où la connaissance de la pollution des sols le justifiera, notamment en cas de changement d'usage, feront l'objet d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Ils seront annexés aux documents d'urbanisme ;
- **la clarification des responsabilités (exploitant, propriétaire, aménageur) et la gestion de « l'après ICPE »** : le dernier exploitant est responsable en premier lieu. Le propriétaire pourra être recherché à titre subsidiaire sur le motif de négligence. Un tiers qui en fait la demande pourra se voir prescrire les mesures de remise en état du site au travers de la réglementation sur les ICPE.



Servitudes et restrictions d'usage

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a introduit le principe de réhabilitation en fonction de l'usage des terrains pollués par l'activité d'une installation classée. Ces dispositions n'imposent donc pas au responsable du site d'éliminer systématiquement toutes les pollutions restantes.

Cette approche raisonnée sur la gestion des terrains pollués s'appuie sur le principe selon lequel il doit y avoir, à tout moment, compatibilité entre la pollution résiduelle et l'utilisation qui est faite du terrain.

Afin de parvenir sur le long terme à cette adéquation entre usage et niveau résiduel de dépollution, l'administration doit mettre en place un dispositif attaché au terrain qui permettra, pour une durée indéterminée, d'informer aménageurs et propriétaires de la présence éventuelle de polluants tout en fixant un mode de gestion de la pollution.

Deux types d'actes administratifs peuvent répondre à cette double nécessité d'information et d'encadrement :

- les servitudes d'utilité publiques (SUP) prévues spécifiquement par le code de l'environnement ;
- les restrictions d'usage conventionnelle au profit de l'État (RUCPE), convention contenant une restriction du droit de disposer consentie par le propriétaire.

Ces actes sont publiés au service de la publicité foncière.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Le site de la DREAL Aquitaine : accès à la réglementation et aux bases de données BASIAS et BASOL : www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr
- Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : basol.ecologie.gouv.fr
- Inventaire des anciens sites industriels et activités de service : basias.brgm.fr



Les anciennes stations-services, la bête noire de l'inspection

Les anciennes stations-services peuvent constituer de véritables dangers pour la sécurité des personnes. Elles contiennent des cuves et des canalisations de carburants enterrées qui, non correctement dégazées et inertées, présentent des risques d'explosion en cas d'intervention (sciage ou meulage des canalisations). Un accident de ce type s'est produit en Aquitaine, en 2010, entraînant le décès d'une personne.



Les vapeurs toxiques de carburants peuvent présenter un risque pour la santé par inhalation. C'est notamment le cas du benzène qui peut également se transférer par perméation dans les réseaux d'eau potable. Lors de la fermeture d'une station-service, si une pollution est découverte, ou dans le cas d'une demande de permis de construire sur un site pour lequel un doute subsiste, il faut contacter la préfecture pour vérifier s'il y a eu une déclaration de cessation d'activité et/ou une mise en sécurité.

En 2013, le réseau d'eau potable de deux commerces, construits sur une ancienne station-service, a été contaminé par ces polluants, obligeant à condamner la conduite enterrée et à installer une conduite aérienne. En Aquitaine, une habitation construite sur une ancienne station-service est concernée par cette situation depuis 2003 (voir encadré).

CONSTRUIT SUR UNE ANCIENNE STATION-SERVICE, UN PAVILLON EST ÉVACUÉ DE SES OCCUPANTS

Une station-service, comprenant un garage de réparations automobiles, située entre Bordeaux et Biganos a cessé son activité en 2000. Les installations ont été démantelées et les terrains ensuite vendus par le propriétaire en vue de réaliser un lotissement de maisons d'habitation.

En 2003, toutes les parcelles sont construites. L'une d'entre elles est construite à l'emplacement de la station-service. La même année, des odeurs d'hydrocarbures sont détectées sur l'eau potable distribuée dans cette maison. Les analyses réalisées par l'autorité sanitaire révèlent une présence d'hydrocarbures et de benzène (24 µg/l pour une valeur de référence eau potable de 1µg/l).

On constate alors que la conduite d'alimentation traverse des terrains pollués par des hydrocarbures. Par mesure de sécurité, la conduite en polyéthylène haute densité (PEHD) est remplacée par une conduite en fonte.

Les analyses d'air réalisées à la demande du propriétaire en décembre 2004 dans une chambre de l'habitation, font état de concentrations importantes d'hydrocarbures et de benzène.

La deuxième campagne d'analyse réalisée en décembre 2008 confirme la présence de benzène à une concentration légèrement supérieure au seuil recommandé par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) (2µg/l).

Dès 2003, l'inspection des installations classées a mené une action continue à l'encontre de l'ancien exploitant. Ce dernier décède en juillet 2007, l'inspection considère dès lors la responsabilité défailante de fait et engage la procédure de prise en charge par l'État sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADEME.

Cette dernière se voit ainsi confier, par l'arrêté préfectoral du 28 février 2011, le suivi de la qualité des milieux air, eaux souterraines et gaz du sol, à l'extérieur et à l'intérieur de l'habitation.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 confie à l'ADEME la prise en charge financière du relogement de la famille pour une durée minimale de 12 mois ainsi que la définition des mesures de gestion adaptées pour traiter les gaz du sol afin de supprimer la source de pollution et le transfert des polluants à l'intérieur de l'habitation.

Le plan de gestion établi en octobre 2013 prévoit la mise en œuvre d'un traitement couplant « venting » et « air sparging » à l'intérieur de l'habitation. Les travaux devraient démarrer fin 2014 et pendant ce temps, le relogement des occupants se poursuit.

GLOSSAIRE

- Le « **venting** » est une méthode de traitement des sols pollués qui se caractérise par l'extraction de l'air du sol. Adaptée au traitement des terres polluées par des contaminants volatils comme le benzène ou les hydrocarbures, cette méthode s'applique exclusivement à la zone insaturée du sol.
- Le « **air sparging** » consiste à injecter de l'air dans la zone saturée pour favoriser l'extraction physique des polluants volatils présents dans l'eau. L'air injecté remonte à la surface du sol en traversant la zone non saturée où il provoque également la volatilisation des polluants absorbés dans la frange capillaire. Les contaminants volatils en phase vapeur sont aspirés en surface et traités avant rejet par des puits d'extraction en dépression et des filtres à charbon actif.

Le Plan Régional Santé et Environnement 2 : « Agir mieux pour vivre mieux »

La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du Plan National Santé Environnement (PNSE). Le PRSE 2 Aquitaine s'articule autour d'un principe général fort : réduire les inégalités environnementales en Aquitaine.



Rappel du contexte

Adopté par le gouvernement le 24 juin 2009, le Plan National Santé Environnement 2009-2013 (PNSE 2) proposait des actions concrètes pour la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, traduisant ainsi les engagements du Grenelle de l'environnement.

Un axe spécifique à déployer au niveau territorial avait été identifié au Grenelle de l'environnement : la déclinaison

des actions du PNSE afin de préserver la santé des populations au regard des facteurs environnementaux.

Les groupes de travail régionaux mis en place dans le cadre de la consultation du PNSE 2 ont été chargés de l'élaboration des nouveaux plans régionaux santé environnement (PRSE 2), déclinaisons régionales du PNSE 2.



La méthode d'élaboration en Aquitaine

> La constitution d'un groupe de travail

Le groupe régional santé environnement (GRSE, circulaire du 16 octobre 2008) est l'instance d'élaboration du PRSE 2. Il est représentatif de la gouvernance du Grenelle de l'environnement, à savoir des :

- représentants des services de l'État ;
- représentants des collectivités territoriales ;
- représentants des associations ;
- représentants du monde économique, des salariés et des employeurs ;
- personnalités qualifiées.

Le GRSE est co-présidé par la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Région. Le président du Conseil régional en assure la vice-présidence.

> Des ateliers thématiques

Onze ateliers ont été mis en place et animés par des pilotes issus de différentes institutions (DREAL, ARS, DRAAF, AIRAQ, CG33), majoritairement des services de l'État. Chaque atelier a proposé deux à trois actions à mettre en œuvre sur la période 2009-2013.

L'identification des thématiques et la définition des actions du plan se sont basées sur l'analyse des éléments existants tels que :

- le PNSE 2 validé en août 2009 ;
- le bilan du PRSE 1 ;
- les autres plans et programmes régionaux en lien avec le PRSE 2 ;
- l'état des lieux régional.

> Le processus de consultation

Le PRSE 2 a été soumis, en mai et juin 2010, à une large consultation auprès des instances représentatives du GRSE (mailing à plus de 900 personnes, consultation officielle des cinq conseils généraux et du Conseil économique, social et environnemental régional).

89 % des personnes ayant répondu se sont déclarées favorables au projet du PRSE 2 Aquitaine. À l'issue de cette phase de consultation, 35 actions ont été retenues.

L'approbation et la définition du contenu

Le PRSE 2 a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2010. Il comportait 35 actions à mettre en œuvre d'ici 2013, pour un budget prévisionnel minimum de 1,4 millions d'euros.

Sur les exercices budgétaires 2011 et 2012, la DREAL Aquitaine a provisionné près de 360 000 euros pour le financement des mesures dont elle assure le pilotage.

Sur le plan opérationnel, le fil conducteur du PRSE 2 Aquitaine s'articule autour d'un objectif général : « Agir mieux pour vivre mieux », décliné au travers des 11 ateliers thématiques suivants :

- Transports et santé*
- Pesticides et santé*
- Points noirs environnementaux*
- Air extérieur et santé*
- Air intérieur et santé*
- Expositions sonores et santé*
- Information et communication*
- Recherche et risques émergents
- Alimentation et santé
- Eau et santé*
- Expositions professionnelles et santé

* Ateliers pilotés ou copilotés par la DREAL

Le lancement du plan et le suivi de son avancement

Le plan a officiellement été lancé le 6 janvier 2011 lors d'une conférence de presse à la préfecture de Région, au cours de laquelle la charte du PRSE 2, qui fixe notamment les conditions de suivi et d'évaluation du plan, a été signée par la directrice générale de l'ARS, le président du Conseil régional d'Aquitaine et le préfet de Région.

Deux comités de suivi ont été définis :

1. Un comité de suivi du plan, constitué de membres du GRSE pour le suivi général de l'avancement du plan. Son rôle est également d'assurer une bonne transversalité entre les différentes thématiques et une cohérence entre les différents autres plans en cours sur la durée de vie du PRSE 2.

2. Un comité de suivi des ateliers thématiques, constitué des pilotes des différents ateliers, assure le suivi de l'avancement des actions dans chaque atelier. Son rôle est également de faciliter les échanges interservices sur des thématiques communes, de maintenir une dynamique d'avancement du plan et d'assurer le lien entre les porteurs d'actions et l'équipe d'animation.

L'équipe d'animation, qui assure le secrétariat, est composée de représentants de la DREAL, du service de Prévention des Risques, de la Direction Santé Environnement, de l'ARS et du Conseil régional.

Ces deux comités se réunissent au moins une fois par an pour suivre l'avancement du plan.



Une évaluation à mi-parcours

Comme évoqué précédemment, une étape d'évaluation à mi-parcours, inscrite dans les engagements du GRSE, a été réalisée entre avril et novembre 2012, par un bureau extérieur spécialisé, afin d'établir précisément l'état d'avancement des différentes actions, mais également la perception des divers acteurs quant à la pertinence de celles-ci, les moyens alloués au plan ou encore la gouvernance du plan.

Cette évaluation a permis de mettre en avant certains points forts du PRSE 2 parmi lesquels :

- le réel intérêt des partenaires pour la démarche d'élaboration du plan, en prise avec les préoccupations actuelles ;
- des choix partagés par les partenaires sur les thématiques et actions du plan ;
- une bonne prise en compte du principe général de réduction des inégalités environnementales ;
- une meilleure visibilité des politiques qui impactent directement ou indirectement la santé ;
- le pilotage partenarial du plan ;
- l'état d'avancement globalement satisfaisant des actions, en accord avec les indicateurs retenus par les pilotes.

Des points faibles sont cependant à prendre en compte, comme le fait que la gouvernance du PRSE 2 se situe à un niveau davantage technique que stratégique et qu'il manque un aiguillon politique pour en appuyer la mise en œuvre et valoriser les actions qui intéressent les partenaires au sens large, mais restent peu connues du grand public.

Les résultats de cette évaluation ont conduit à faire évoluer le plan, ses instances et ses modalités de fonctionnement (fusion du comité de suivi du plan avec le comité de suivi des ateliers, suivi personnalisé de chaque pilote d'atelier par un membre de l'équipe d'animation, lettre de mission pour chaque pilote d'atelier, réalisation d'une plaquette de présentation des actions abouties, réunion présidée par la SGAR avec les services de l'État pour rappeler les actions à terminer avant la fin du plan...).

Les outils mis en place

Dans un souci de développement durable, l'accès à l'information et aux actualités du PRSE 2 s'effectue, autant que possible, par voie dématérialisée. Un site extranet a été créé, www.prse-aquitaine.fr, afin de rendre l'information accessible à tous.

Ce site est alimenté par les données transmises par les pilotes des ateliers thématiques mais également par l'équipe d'animation. Après avoir assuré l'information et la communication pendant la phase d'élaboration du PRSE 2, l'extranet s'est adapté en 2010 pour accompagner le plan tout au long de sa période de mise en œuvre. Enfin, une lettre semestrielle d'information est diffusée à l'ensemble des partenaires, et mise en ligne sur le site du PRSE 2 et des institutions pilotes. La 5^{ème} lettre est parue en janvier 2014.

Conclusion sur l'état d'avancement des actions

L'évaluation à mi-parcours du PRSE 2, rendue en novembre 2012, a permis de conclure que la majorité des 35 actions du plan est largement avancée. Certaines ont même déjà produit des résultats. Une plaquette résumant les actions abouties a été réalisée en décembre 2013. À consulter en ligne sur le site www.prse-aquitaine.fr.

À côté de ces actions réussies, quelques actions n'ont pas démarré ou sont suspendues et certaines connaissent des retards.

Le GRSE s'est réuni le 16 décembre 2013 et a validé la prolongation du PRSE 2 jusqu'à la fin 2014 afin de permettre à toutes les actions encore en cours de se poursuivre et d'être achevées. Une évaluation du PRSE 2 est prévue pour la fin de l'année 2014.



Des établissements sensibles sous surveillance

Certains établissements qui accueillent une population sensible font l'objet d'une attention particulière. La circulaire du 8 février 2007 précise le type d'établissement concerné et détaille les mesures qui s'appliquent.

Tous les établissements accueillant des enfants et des adolescents (ex : école, etc.) et les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants sont concernés par cette mesure. La règle générale est que la construction de ces établissements doit être évitée sur des sites pollués. Cependant, compte tenu des contraintes urbanistiques et sociales, il peut s'avérer difficile de trouver un site alternatif non pollué. Dans ce cas, un ensemble de mesures doit être mis en œuvre, notamment un diagnostic préalable, des opérations de dépollution complétées par des dispositions constructives ou des limitations d'usage lorsque des pollutions résiduelles persistent.

Une action au niveau national

Dans le cadre du PNSE 2, l'État a engagé une démarche proactive et systématique pour vérifier la qualité des sols dans les établissements sensibles construits sur d'anciens sites industriels. Le travail de repérage des établissements susceptibles d'être concernés, engagé depuis 2002, a été inscrit à l'article 43 de la loi Grenelle 1, promulguée le 5 août 2009. Ce travail de repérage a conduit à la réalisation de diagnostics sur place.

Les établissements concernés sont les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées, les établissements hébergeant des enfants handicapés, ainsi que les établissements de formation professionnelle du secteur public ou privé. Les aires de jeux et espaces verts attenants sont également visés.

Cette démarche est pilotée par le ministère en charge de l'environnement. Il s'agit d'une démarche d'anticipation environnementale et non de prévention d'un risque avéré. Les diagnostics ne sont motivés, ni par une inquiétude sur l'état de santé des enfants et des adolescents, ni par des situations environnementales dégradées.

Dans un souci d'équité et de cohérence de l'action au niveau national et surtout afin de disposer de diagnostics de qualité, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a été chargé de l'organisation technique des diagnostics. Cela devait permettre, d'une part, de maîtriser les coûts financiers liés à cette opération nationale et, d'autre part, d'assurer l'équité du traitement (financement par l'État), la qualité et l'homogénéité.

Cette démarche ne relève pas d'une obligation réglementaire ; les maîtres d'ouvrage peuvent accepter l'organisation technique du BRGM et la programmation nationale ou décider de procéder à la mise en œuvre des diagnostics à leurs frais sans attendre.

Des outils de communication à destination des enseignants, des associations de maires, des départements et des régions ont été mis en place au niveau national afin que l'ensemble des parties prenantes soit informé de la démarche. Ces outils de communication sont disponibles sur le site internet : www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr.

RÉSULTATS POUR LES 27 ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS EN AQUITAINE (diagnostics réalisés entre mai 2010 et mars 2014)

- 13 établissements sont en catégorie A : « les sols de l'établissement ne posent pas de problème ».
- 12 établissements sont en catégorie B : « les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information devront cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés ».
- 2 établissements sont en catégorie C : « les sols/diagnostics ont montré la présence de pollutions qui ont nécessité la mise en œuvre de mesures techniques de gestion (clôture interdisant l'accès) et de recommandations sanitaires faites par l'ARS et mises en place par ces établissements scolaires. »

Dysfonctionnements dans le traitement des effluents atmosphériques sur le site Arkema de Mont

Début mars 2012, Arkema a fait état, auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, de l'inspection des installations classées et de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques), de dysfonctionnements récurrents dans l'installation de traitement des effluents atmosphériques (dit « réacteur HCl ») de l'unité Lactame, entraînant ainsi des indisponibilités pendant lesquelles les effluents n'étaient pas traités.



Le site Arkema de Mont comprend différentes unités de production dont l'une, qui constitue le cœur de l'usine, consacrée à la production de lactame. Le lactame est une famille de composés organiques, à chaîne carbonée longue. L'usine de Mont est spécialisée dans la production de lactame 12 (lauryl-lactame), comprenant 12 atomes de carbone.

Ce monomère est utilisé principalement dans d'autres usines Arkema pour la production du polyamide 12 qui sert à la fabrication de pièces à haute résistance pour le transport (pièces techniques automobiles), l'industrie pétrolière (revêtement de tuyaux) et le sport (chaussures, raquettes).

L'unité de production de Mont fabrique aussi à partir de lactame des poudres de polyamide, utilisées dans le domaine des cosmétiques, des peintures et de l'aéronautique.

Pour la production de lactame, un procédé Arkema nécessitant du tétrachlorure de carbone (CCl_4) comme solvant est utilisé. Le CCl_4 est une substance réglementée en tant que substance appauvrissant la couche d'ozone (SAO) aux termes du règlement (CE) n°1005/2009.

En application de l'article 8 de ce règlement, la Commission européenne a alloué à la société Arkema des quotas d'appoint et d'émission. Ces quotas ont été initialement déterminés par la décision européenne 2010/372 du 18 juin 2010 ; ils y sont reportés dans une annexe confidentielle.

Pour fixer l'ordre de grandeur, on peut noter que le protocole de Montréal alloue à l'ensemble de l'Union européenne un niveau maximal d'émission de CCl_4 en tant que substance appauvrissant la couche d'ozone équivalent à 17 tonnes. À titre de comparaison les quotas sont de 313 tonnes pour la Chine et de 181 tonnes pour les États-Unis.

Les émissions suite aux dysfonctionnements signalés par Arkema en mars 2012 étaient alors, selon les estimations, de l'ordre de 110 tonnes, dont un peu plus de 10 % d'émissions diffuses. La société Arkema a alors été engagée, par plusieurs arrêtés de mise en demeure, à remettre différentes études et expertises destinées à définir les solutions à mettre en œuvre pour respecter les quotas qui lui sont attribués.

Ces études ont conduit Arkema à formuler des propositions techniques et organisationnelles reposant autour de trois axes :

- la fiabilisation des dispositifs de collecte des émissions et du fonctionnement du réacteur d'oxydation du CCl_4 (réacteur HCl) ;
- l'ajout d'une étape de traitement - et recyclage partiel - du solvant sur charbon actif au niveau des émissions canalisées ;
- le renforcement de la collecte vers le réacteur HCl.

Après expertise, ces modifications ont été validées par arrêté complémentaire du 12 août 2013. Ils représentent un investissement de 3 millions d'euros. La forte réduction des émissions permet à présent de respecter les quotas attribués à Arkema par une nouvelle décision européenne du 10 octobre 2013.

ÉTUDE DE ZONE DE L'ESTUAIRE DE L'ADOUR

La DREAL Aquitaine, dans le cadre du PRSE 2 (2009-2013), a initié, en partenariat avec le Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Estuaire de l'Adour, le lancement de l'étude de zone dite « de l'Estuaire de l'Adour ».

Les enjeux sur la zone sont complexes : il s'agit à la fois de gérer les pollutions passées, de maîtriser les émissions actuelles, et d'accompagner les projets futurs. Et ce, pour plusieurs milieux (air, eau, sol).

Les objectifs de l'étude de zone peuvent être exprimés comme suit :

- établir l'état des lieux des pollutions pour prendre des mesures adaptées en fonction de l'incidence sur la santé et la qualité de vie ;
- identifier et hiérarchiser des situations potentielles de risques préoccupants et les moyens de les gérer ;
- contribuer au maintien durable de la qualité des milieux et à un aménagement concerté et maîtrisé du territoire ;
- asseoir la crédibilité et la légitimité des services de l'État, et assurer la transparence et une communication concertée.

L'étude vise à être un outil d'aide, parmi d'autres, pour le développement durable et concerté du territoire. L'enjeu majeur en est le développement d'activités, industrielles et touristiques en particulier, dans le respect de l'environnement et de la santé des populations. Dans cette optique, les résultats de l'étude peuvent être utiles pour orienter les projets industriels (nouvelles installations), fonciers (logements, lieux d'accueil, etc.) et touristiques (mise en valeur du littoral et des espaces naturels) tout en préservant la qualité des milieux et la santé.



L'étude contribue aussi à l'implication des parties prenantes et à l'information des citoyens. À l'issue de l'évaluation, les rapports d'étude seront publiés sous une forme aisément compréhensible. Les données recensées seront conservées et mises à disposition pour être utiles à d'autres études.

Cette étude est motivée, d'une part, du fait de l'imbrication des activités portuaires et industrielles dans un tissu fortement urbanisé et, d'autre part, pour répondre aux attentes très fortes de la population, des associations et de l'administration. Elle s'inscrit dans l'action n°14 du PRSE 2 dont l'objectif est d'identifier et de gérer les zones susceptibles de présenter une surexposition à des substances toxiques afin de réduire l'impact des activités humaines sur la santé et l'environnement.

CHRONOLOGIE ET ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉTUDE DE ZONE DE L'ESTUAIRE DE L'ADOUR

- **Janvier 2012** : la DREAL initie les réflexions sur cette étude de zone en partenariat avec le SPPPI
- **Juillet 2012** : le SPPPI décide de lancer l'étude de zone
- **Juillet 2012 – juillet 2013** : le Comité d'orientation et de synthèse (COS) se met en place, élabore sa charte de fonctionnement, choisit une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), INERIS, établit un programme de travail et rédige le cahier des charges des phases 1 et 2 de l'étude
- **Juillet 2013** : la DREAL lance le marché
- **Octobre 2013** : le marché est attribué à Bertin Technologies et au Cabinet Nicolas Nouger
- **Novembre 2013** : présentation du programme et du planning au COS (rapport phases 1 et 2 septembre 2014) et démarrage de l'étude
- **Avril 2014** : fin de la phase 1
- **Septembre 2014** : fin de la phase 2
- **Octobre 2014** : cahier des charges de la phase 3 (diagnostic de l'étude des milieux)

La prise en compte des risques liés au bruit en Aquitaine

La réorganisation des services de l'État en région et en département a conduit à redéployer la thématique « bruit » au sein de différents services. Depuis le 1^{er} août 2010, le pilotage de cette thématique a été confié au service Prévention des Risques (SPR), division Sol, Sous-Sol et Santé-Environnement (DSE) en étroite collaboration avec le service Mobilité, Transports et Infrastructures (SMTI) de la DREAL Aquitaine.

La réalisation des cartes de bruit européennes des infrastructures terrestres et des agglomérations d'une part, et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) d'autre part, constitue la priorité nationale dans ce domaine. Un réseau « bruit » Aquitaine réunissant les chargés de mission bruit des DDT(M), de la DREAL (SPR mais aussi SMTI en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des routes de l'État) et du CEREMA a été mis en place en ce sens en 2011. Des réunions de pilotage ont été assurées en 2012 et 2013 par le SPR (DSE).



État d'avancement des cartes de bruit « État »

> Réseau routier national (RRN) et réseau ferroviaire (cartes réalisées par le CEREMA) :

- **1^{ère} échéance** (trafic > 6 millions véh./an ou 60 000 trains/an) : cartes arrêtées et publiées dans tous les départements.
- **2^{ème} échéance** (trafic > 3 millions véh./an ou 30 000 trains/an) : cartes livrées par le CEREMA à tous les départements, arrêtées et publiées dans les départements 24, 33, 47 et 64.

> Voies communales et départementales (cartes réalisées par le CEREMA pour ce qui concerne la 1^{ère} échéance, par un bureau d'études suite à consultation régionale pour la 2^{ème} échéance) :

- **1^{ère} échéance** (trafic > 6 millions véh./an ou 60 000 trains/an) : cartes arrêtées et publiées dans tous les départements.

- **2^{ème} échéance** (trafic > 3 millions véh./an ou 30 000 trains/an) : cartes livrées par le bureau d'études à tous les départements fin 2012 – début 2013 ; arrêtées et publiées dans les départements 24, 33, 47 et 64.

> Aérien (piloté par la Direction générale de l'aviation civile) :

- Carte de l'aéroport de Bordeaux Mérignac (seul concerné en Aquitaine) publiée.

État d'avancement des PPBE « État » et collectivités gestionnaires

> Réseau routier national et réseau ferroviaire

- **1^{ère} échéance** (trafic > 6 millions véh./an ou 60 000 trains/an) : PPBE approuvé et publié dans les départements 24, 47 et 33. Pour les départements 40 et 64, le PPBE a été finalisé fin 2013. Il fait office de PPBE 2^{ème} échéance.
- **2^{ème} échéance** (trafic > 3 millions véh./an ou 30 000 trains/an) : travaux en cours dans les départements 24, 33 et 47. Ces nouveaux PPBE, avec des linéaires de voies plus conséquents qu'en 1^{ère} échéance, seront également l'occasion de mettre à jour les données disponibles dans les PPBE récemment approuvés même si le délai de 5 ans attendu entre chaque révision d'un PPBE n'est pas encore atteint.

> Voies communales et départementales

- Aucun PPBE de conseil général n'est approuvé en Aquitaine.
- La démarche est bien avancée pour le CG33, le CG47 et le CG64 (échéance 2014).
- La démarche a été entamée pour le CG24 et le CG40.
- La Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub) travaille



également sur son PPBE. Ce dernier, attendu pour 2014, prendra en compte les linéaires de voies 1^{ère} et 2^{ème} échéances.

> Aérien

- Le PPBE aéroport de Bordeaux Mérignac (seul concerné en Aquitaine) a été publié.

État d'avancement des cartes de bruit et PPBE d'agglomération

1^{ère} échéance : agglomération de Bordeaux

- Après un démarrage plutôt difficile, la démarche progresse bien sur l'agglomération bordelaise. La majeure partie des 51 communes concernées se sont organisées à l'échelle intercommunale pour réaliser les documents attendus. Plus de la moitié des communes ont d'ores et déjà réalisé et publié leurs cartes de bruit stratégiques et les PPBE correspondants vont suivre.

2^{ème} échéance : Bayonne et Pau

- Bayonne : l'agglomération Côte Basque-Adour (CBA) a lancé fin 2011 un marché pour la réalisation des cartes de son territoire. L'année 2012 a permis de prendre contact auprès de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures afin de disposer des données nécessaires pour établir une modélisation. Ce travail a été plus conséquent que prévu et a abouti seulement en décembre 2012. Les cartes ont été publiées fin 2013.
- Pau : la démarche est en cours après contact avec la DDTM 64.

Révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Dans le domaine des transports terrestres, l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit impose à l'État le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Ce recensement permet d'identifier les secteurs affectés par le bruit et dans lesquels des prescriptions de performance acoustique sont imposées pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, et reportées dans les plans d'occupation des sols (POS) ou plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées.

Le classement sonore des voies en Aquitaine (route dont le trafic est > 5 000 véh./jour, voie ferrée interurbaine dont le trafic est > 50 trains/jour, > 100 trains ou bus /jour pour les lignes de transport collectif en site propre), qui est la seule cartographie des nuisances sonores des infrastructures terrestres opposable aux constructeurs de bâtiments, est effectif sur l'ensemble des départements. Des arrêtés plus ou moins récents existent. Or, la réglementation prévoit la révision de ce classement tous les 5 ans.

Un travail de révision des différents classements sonores des départements aquitains est en cours. La Gironde, qui comptabilise le linéaire le plus important, a commencé à réaliser ce travail en régie avec l'assistance du CEREMA dès 2013. Les Landes et les Pyrénées-Atlantiques ont également initié ce travail en 2013.

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour chaque département, l'ensemble des documents approuvés est disponible sur le site de la préfecture, à la rubrique « politiques publiques » (sous-rubrique « transports » pour la Gironde et « environnement » pour les autres départements).

Sites des préfectures : www.gironde.gouv.fr // www.dordogne.gouv.fr // www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr // www.lot-et-garonne.gouv.fr // www.landres.gouv.fr

ZOOM sur le Portail Santé Environnement

Un outil pour mieux connaître les acteurs et les actions



L'idée de créer un portail régional est partie du constat suivant : il y a beaucoup d'actions et d'acteurs en Aquitaine dans le domaine santé environnement mais l'accès à l'information est parcellaire, et non regroupé. À l'initiative de l'ARS, de la DREAL et du Conseil régional d'Aquitaine, une étude d'opportunité et de faisabilité d'un portail régional santé environnement a ainsi été réalisée en 2011. Basée sur des enquêtes, rencontres, questionnaires auprès de nombreux partenaires, elle a conduit à démontrer l'opportunité et la nécessité de construire un tel outil.

GRAINE Aquitaine, en tant que tête de réseau régional d'éducation à l'environnement, partenaire et partie prenante de l'enquête d'opportunité et de faisabilité du portail, a proposé de mettre en œuvre ce projet. Une proposition qui tient compte des orientations et contraintes ressorties de l'étude de faisabilité, et notamment de la charte du portail (consultable en ligne sur le site du portail) née des exigences des contributeurs potentiels et des trois institutions à l'initiative du projet.

GRAINE Aquitaine a développé le portail santé-environnement pour répondre aux objectifs suivants :

- **lisibilité/vulgarisation de l'information** : informer simplement sur la santé-environnement par les actions menées en Aquitaine, dans le cadre du PRSE ou non ;
- **visibilité** : mieux connaître ceux qui œuvrent en santé environnement sur le territoire ;
- **valorisation** : partager les expériences existantes pour faciliter leur reproduction sur le territoire.

Le portail Santé Environnement, comment ça marche ?

Le portail présente les actions selon différentes rubriques : Air intérieur Habitat, Air extérieur Transport, Eau, Expositions sonores, Portraits et Autres. Il est en accès libre à tous les publics, professionnels ou non, concernés par les thématiques de santé environnement.

> Un site pédagogique :

- recherche intuitive et différentes portes d'entrée (articles, rubrique thématique, mots-clés, annuaire) ;
- articles courts, simples et explicatifs ;
- possibilité d'aller plus loin grâce à des liens utiles et des ressources complémentaires ;
- variété dans les supports (portraits, interviews, articles génériques, vidéos).

> Un site dynamique :

- une information actualisée chaque semaine ;
- un abonnement aux alertes par mail, pour rester informé des dernières publications ;
- des liens et une articulation simple entre les différentes sources d'information : acteurs/actions/thèmes/mots-clés/liens utiles ;
- la possibilité pour tous de contribuer à l'information du site via une fiche de contact.

Une dynamique partenariale forte

Les trois principaux partenaires que sont l'ARS, la DREAL et le Conseil régional participent au financement du portail et contribuent à son développement en tant que membres des comités de pilotage et de rédaction.

De plus, l'IREPS (Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé), suite à de nombreux travaux collaboratifs avec le réseau GRAINE dans le cadre du PRSE 2, est également fortement associée au portail (veille, référencement et participation aux différentes réunions rédactionnelles).

Une agence web est chargée de la structuration et du développement du site. Des professionnels de la rédaction issus du journalisme partent à la rencontre des acteurs et élaborent les articles qui valorisent leurs actions.

L'enjeu pour tous les partenaires du portail et le projet en lui-même, est d'animer tout un ensemble d'acteurs santé environnement en mobilisant leur participation à une information au niveau régional et au-delà.

Quelques chiffres après 8 mois d'existence

Lancé le 27 septembre 2013, le portail propose déjà plus de 150 publications (articles, interviews et vidéos). La rubrique « Autres » permet d'aborder des sujets qui ne sont pas nécessairement prioritaires au regard du PRSE 2 aquitain mais qui relèvent du champ santé environnement (ex. : pesticides, agriculture biologique, notions et définitions de concepts, etc.).



On enregistre le 1^{er} juillet 2014 :

- près de **9 500** visites, ce qui revient à plus de 1 000 visites mensuelles en moyenne ;
- plus de **7 000** visiteurs, dont **75 %** sont nouveaux par rapport aux visiteurs inscrits au 31 décembre 2013 ;
- plus de **23 000** pages consultées ;
- les **10** catégories les plus visitées : la page d'accueil, la rubrique Air intérieur Habitat, l'annuaire, les rubriques Portraits, Eau, Expositions sonores, Air extérieur Transport, la fiche contact (qui permet de contacter l'animateur du portail), l'article sur les différentes eaux de consommation et enfin le glossaire ;
- **64** abonnés à l'alerte articles.

Pour consulter le Portail Santé Environnement : www.santeenvironnement-aquitaine.fr





CHAPITRE 4

Le bassin de Lacq

La vocation industrielle du bassin de Lacq est directement liée à la découverte et à l'exploitation du gisement de gaz naturel en 1951.

Aujourd'hui, face à l'épuisement de ce gisement, une vaste opération de reconversion industrielle, le projet « Lacq Cluster Chimie 2030 », a été entreprise afin de transformer le site en complexe chimique et de recherche, pérennisant ainsi l'activité économique et l'emploi dans le bassin de Lacq.

Le bassin de Lacq constitue un véritable poumon économique pour la région, mais est aussi une zone exposée aux risques.



Bassin de Lacq : impact des activités et risques technologiques

L'existence du bassin de Lacq est directement liée à la découverte et à l'exploitation du gisement de gaz naturel en 1951, par la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) reprise par la société Elf, elle-même reprise par le groupe Total. Complexe industriel centré au départ sur le gaz, il s'est diversifié pour devenir aujourd'hui un pôle industriel majeur dans différents domaines.

Le bassin de Lacq est composé de quatre plates-formes industrielles :

- celle de Pardiès, qui compte deux installations classées pour la protection de l'environnement Seveso seuil haut (ICPE AS) : Yara et Air Liquide ;
- celle de Mourenx, qui compte six ICPE AS : Arkema, Lubrizol, Chimex, Finorga, Cerexagri, Arysta LifeScience, et deux installations Seveso seuil bas : SBS et Speichim ;
- celle de Lacq qui compte cinq ICPE AS : Abengoa, Arkema, Sobegal, Triadis, Toray ;
- et enfin celle de Mont avec une ICPE AS : Arkema.

Par ailleurs, 3 sites Seveso seuil bas sont implantés à proximité de ces plates-formes.

Ce secteur emploie de façon directe environ 8 000 salariés (4 000 pour les donneurs d'ordre, 4 000 pour la sous-traitance).

4 pôles chimiques du bassin du Lacq

> Les plates-formes de Lacq (224 hectares) et de Mont (100 hectares)

La plate-forme de Lacq est née de la mise en service en 1957 de l'usine de Lacq destinée au traitement du gaz brut produit localement. En 1962, une nouvelle plate-forme située sur la commune de Mont est créée par les sociétés Ethylène-Plastique et Aquitaine Organico pour la production de polyéthylène et de polystyrène.

La fin d'exploitation du gaz par Total Exploration Production France (TEPF), filiale de Total (fin 2013), a été anticipée pour maintenir l'approvisionnement en soufre (le gaz naturel en est naturellement chargé) pour Arkema dont l'activité de chimie du soufre est très structurante pour tout le bassin d'emploi.

Ces deux plates-formes comprennent actuellement 6 sites Seveso seuil haut, notamment celui de Toray dont la construction est achevée depuis le premier semestre 2014.

> La plate-forme de Pardiès (300 hectares)

La plate-forme fut créée en 1960 avec l'usine d'aluminium de la société Péchiney (ensuite fermée en 1992), et plusieurs entreprises chimiques (Azolacq, Méthanolacq, Acétalacq, Vinylacq) exploitant le méthane produit localement.

La fermeture d'Acetex Chimie, groupe Celanese, a occasionné en 2009 la perte de 400 emplois directs. Néanmoins, les sites voisins et interdépendants de Yara et d'Air Liquide (Seveso seuil haut) ont su se maintenir, après de multiples adaptations techniques et organisationnelles à la suite du départ de leur partenaire industriel.

> La plate-forme de Mourenx (64 hectares)

La plate-forme chimique de Mourenx a été créée en 1975. Elle accueille actuellement 8 unités de chimie fine dont 6 sites Seveso seuil haut et 2 sites Seveso seuil bas. Son activité est centrée sur la chimie de spécialités.

Économie circulaire et concertation

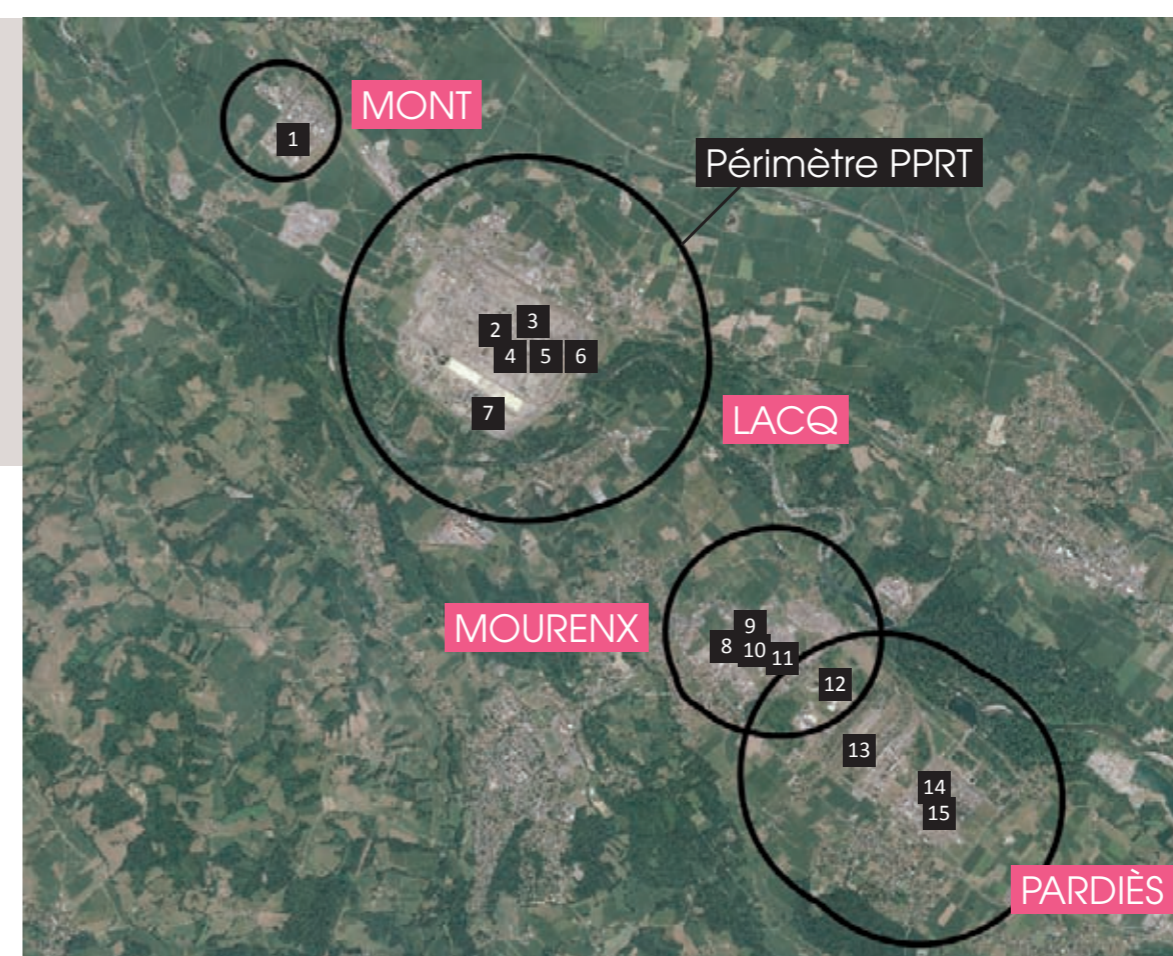
Au-delà des 14 exploitants de sites Seveso seuil haut des 5 sites Seveso seuil bas et des autres activités industrielles qui y sont implantées, un acteur important est la Société Béarnaise de Gestion Industrielle (SOBEGI) qui assure la gestion des utilités (réseaux de production et de distribution de vapeur, électricité, air comprimé) et des services mutualisés (service de secours incendie, traitement des effluents et des déchets notamment).

Plus généralement, ces plates-formes se caractérisent par des échanges de matières premières entre unités de production,

par des unités industrielles assurant des services mutualisés pour la fourniture d'énergie, le traitement d'effluents ou de déchets, mais aussi par des schémas partagés de gestion de la sécurité, voire des moyens communs.

Les principes d'une économie circulaire prévalent sur le bassin : écologie industrielle, circuits courts d'approvisionnement en matière et de traitement d'effluents et de déchets, dans une logique économique, mais aussi d'efficacité des moyens qui permet de maîtriser les risques et les impacts. Les enjeux liés aux risques technologiques demeurent cependant forts et l'interdépendance, qui est un atout, peut s'avérer une faiblesse lorsqu'un des acteurs quitte le territoire.

Il existe également sur le bassin de Lacq un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI) que la DREAL anime pour le compte du préfet qui le préside. Cette instance de concertation a vu son activité se développer à partir de 2010, l'ampleur des évolutions industrielles sur le bassin appelant naturellement des questions pour lesquelles le SPPPI constitue le bon cadre d'échanges. Il existe aussi un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le bassin, plus spécifiquement dédié aux questions de risques accidentels.



Périmètres des PPRT sur le bassin de Lacq

1. Arkema Mont
2. Sobegi OP Systèmes
3. Toray
4. Arkema Lacq
5. Sobegal
6. Triadis
7. Abengoa
8. Chimex
9. Lubrizol
10. Arkema Mourenx
11. Cerexagri
12. Novasep
13. Arysta
14. Yara
15. Air liquide

Les risques technologiques relevés sur les 4 pôles chimiques

Sur plus de 50 années d'exploitation d'usines à risques, aucun accident majeur, c'est-à-dire ayant eu des conséquences pour la santé des personnes à l'extérieur des plates-formes chimiques, n'a été relevé. La culture du risque correspond donc à une réalité quantifiable. L'exercice d'évaluation des risques accidentels touche à sa fin et a nécessité une révision d'ensemble des études de dangers, ce qui sur un bassin industriel aussi complexe a été long. Il en

résulte cependant une vision actualisée des risques et la possibilité de mettre en place des outils de gestion tels que les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les plans particuliers d'intervention (PPI).

> Le PPRT de Mourenx (périmètre d'environ 1 300 mètres)

Ce PPRT a été approuvé mi-2012. Il a permis de libérer des parties non négligeables du territoire où, compte tenu de la nature des risques, était appliqué un principe d'interdiction ou tout au moins de limitation des constructions neuves.

Il s'accompagne, cependant, de règles constructives nouvelles tant pour les bâtiments futurs que pour les bâtiments d'activités ou les établissements recevant du public (ERP) existants. Les prescriptions du PPRT ont conduit à des mesures foncières pour une habitation.

> Le PPRT de Pardiès (périmètre d'environ 1 100 mètres)

Le PPRT de Pardiès était initialement commun avec celui de la plate-forme de Mourenx. L'annonce de la fermeture d'Acetex Chimie en mars 2009 a remis en question l'équilibre économique de la plate-forme de Pardiès, qui accueille deux autres établissements relevant du classement Seveso seuil haut. Ces deux établissements, Sogif, filiale de Air Liquide, et Yara ont par la suite réduit leur activité : réduction de la capacité de production pour Sogif et arrêt de la fabrication d'ammoniac pour Yara. Dans ce contexte les aléas technologiques ont été réexaminés par chacun des deux exploitants encore présents.

Les contraintes foncières et économiques découlant de ce PPRT étant très élevées, des mesures techniques supplémentaires permettant de les réduire ont été proposées par Yara et validées par la DREAL. Co-financées par l'État et par

les collectivités (la convention de financement a été signée le 29 juillet 2014), ces mesures permettront aussi d'offrir la possibilité de développer des activités industrielles sur des zones de friches industrielles autour des deux sites existants. Le PPRT est en cours d'instruction sur cette base. Il pourrait être approuvé au premier trimestre 2015.

> Le PPRT de Lacq/Mont (périmètre d'environ 1 600 mètres)

Ce PPRT a été approuvé le 6 mai 2014. En termes d'aléas, il s'est appuyé sur une situation industrielle intégrant les multiples évolutions d'installations survenues jusqu'à fin 2013 et celles qui sont programmées en 2014. Il permettra de réserver le développement futur de la plate-forme chimique de Lacq aux activités industrielles qui lui sont étroitement liées, tout en maîtrisant l'urbanisation de nouveaux espaces situés en dehors de la plate-forme afin de maîtriser l'accroissement de la population exposée aux risques industriels. Les prescriptions du PPRT conduiront à des mesures foncières pour deux habitations.



Compréhension globale de l'impact des activités sur l'environnement

Une étude des risques sanitaires résultant des rejets atmosphériques a été menée sur l'ensemble du bassin en 2007. Cette étude a été révisée en 2013 en intégrant les perspectives de rejets en 2014, y compris de nouveaux projets, et a été présentée aux parties prenantes. Elle permet de conclure au caractère non préoccupant des rejets atmosphériques actuels. La DREAL doit cependant s'assurer que les rejets réels sont conformes aux hypothèses prises pour aboutir à ce résultat.

Les effluents industriels biodégradables sont traités par une station d'épuration industrielle commune aux plates-formes de Lacq, Mont et Mourenx. Cette station est exploitée par la société Sobegi Environnement. Les actions demandées par la DREAL, visant la recherche de substances dangereuses dans l'eau, tout comme l'analyse des paramètres de rejets physico-chimiques, ont permis de vérifier que les niveaux des rejets, réels et autorisés, de la station dans le gave de Pau ne compromettent pas l'objectif de bon état écologique de ce cours d'eau.

Un autre sujet commun aux plates-formes concerne l'injection dans les structures géologiques profondes (Crétacé 4000) de certains effluents liquides produits sur le bassin. Historiquement, les effluents liquides des usines de Lacq contenant des composés soufrés toxiques étaient réinjectés avec les eaux de gisements récupérées lors de l'exploitation des hydrocarbures. Actuellement, les industriels des plates-formes de Lacq et de Mourenx ont, par une autorisation d'injection délivrée à TEPF, accès à cette possibilité d'injection en sous-sol à 4 500 mètres de profondeur. Cette opération est réservée aux effluents non biodégradables et qui, dans certain cas, sont toxiques. L'article 84 de la loi du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques a créé un cadre législatif spécifique qui porte exclusivement sur les rejets industriels dans le Crétacé 4000.



Les études menées par TEPF, exploitant minier qui injecte ces effluents pour le compte de leurs producteurs et expertisées par le BRGM, ont montré que l'injection n'a pas d'effet mesurable sur les milieux naturels (y compris la roche réservoir) ou sur la ressource minière. Cependant, cette opération ne faisant pas partie des meilleures techniques de traitement des effluents, elle doit être périodiquement réexaminée au regard d'éventuelles possibilités alternatives.

À la demande de la DREAL, une étude a été engagée et pilotée par une filiale du groupe Total pour évaluer les alternatives possibles. Elle a montré que certains flux pouvaient être réduits mais pas tous, de sorte que l'injection reste aujourd'hui nécessaire.

Enfin, la pollution des sols, voire des nappes, liée à l'activité industrielle passée, mais résultant aussi d'incidents de déversement, est un enjeu commun à toutes les plates-formes, qui est traité au cas par cas, en fonction des possibilités de dépollution et des impacts.

La connaissance et la gestion des enjeux, dans leur ensemble, en matière de risques technologiques, accidentels et chroniques, permet tout à la fois d'améliorer la situation des sites existants et de se doter d'outils permettant de faciliter l'intégration de nouvelles activités.

Les enjeux spécifiques à chaque plate-forme du bassin industriel

> Sur les plates-formes de Lacq et de Mont

L'un des enjeux majeurs en matière de réduction des nuisances concerne la maîtrise et la réduction des rejets de SO₂ notamment par Arkema Lacq. Un « avis motivé » avait été transmis en 2007 par la Commission européenne concernant des dépassements des valeurs limites horaires et journalières pour les concentrations d'anhydride sulfureux enregistrées en 2005. Depuis, ce sujet complexe fait l'objet d'une attention particulière et le niveau des rejets est suffisamment maîtrisé pour éviter de dépasser les quotas fixés par la Commission européenne.

La mise en place en 2012 d'une unité de traitement des émissions atmosphériques (OP Systèmes), couplée à la mise en service en 2013 de nouvelles unités de traitement du gaz brut conduit, sauf incident, à des niveaux de rejets de SO₂ désormais nettement plus faibles : 250 000 tonnes par an dans les années 1970, environ 4 000 tonnes en 2012 et moins de 2 000 tonnes en 2014, ce qui ne constitue pas encore le plus bas niveau pouvant être atteint. La DREAL sera vigilante sur le niveau des rejets chroniques et incidentels et leur impact.

De même, la parfaite maîtrise des rejets de tétrachlorure de carbone par le site Arkema de Mont constitue un point de vigilance tout particulier pour la DREAL, tout comme la production en sécurité de nanotubes de carbone, au sein d'un des plus importants pilotes industriels en Europe.

Enfin, la maîtrise des rejets de matières en suspension constitue un enjeu vis-à-vis du gawe de Pau, au niveau de l'exutoire des rejets.

> Sur la plate-forme de Mourenx

Sur la plate-forme de Mourenx, les enjeux environnementaux concernent le traitement d'une pollution historique remontant à une quinzaine d'années, qui paraît avoir des répercussions sur des puits de particuliers à Os Marsillon (à 1 km). Les impacts sont faibles, mais ont justifié le maintien des mesures de restriction des usages de l'eau et, à la demande du maire d'Os Marsillon, des réunions de point de situation avec le conseil municipal et les riverains ont lieu annuellement depuis juillet 2010. Des études de diagnostic de sols ont été réalisées par les industriels de la plate-forme de Mourenx.

Pour l'heure, elles ne les conduisent pas à identifier la nécessité ou la possibilité de mener des opérations de dépollution, point sur lequel la DREAL devra statuer.

> Sur la plate-forme de Pardiès

L'enjeu majeur de la plate-forme, en matière de réduction des nuisances, est constitué par la dépollution des terrains d'Acetex Chimie afin de leur rendre un usage industriel. Il en est de même pour les terrains de Rio Tinto. Ces parcelles de 150 hectares cumulés sont précieuses en vue d'éventuels projets de développement industriel, permis par ailleurs par le projet de PPRT.

Les activités minières : un enjeu de développement durable

La réduction de la production de gaz par le gisement de Lacq, exploité à 97 % de la ressource mobilisable, ainsi que le vieillissement des installations de traitement de gaz ont amené TEPF à décider l'arrêt de la production commerciale. Afin de permettre la poursuite de la production de gaz après le 31 décembre 2013 et d'en tirer l'hydrogène sulfuré (H₂S) nécessaire à la poursuite de l'activité d'Arkema (chimie du soufre ou thiochimie), TEPF, Sobegi et Arkema ont initié la conduite d'un projet industriel dénommé Lacq Cluster Chimie 2030. Ce projet de 154 millions d'euros a démarré fin 2013 et a mobilisé la DREAL sur quatre procédures réglementaires différentes.



Cette option permet de poursuivre la valorisation locale d'une richesse du sous-sol, pour la matière première qu'elle apporte et à des fins énergétiques.

Parallèlement, considérant que les actifs de Lacq devaient être cédés, TEPF a déposé conjointement avec l'entreprise Geopetrol une demande de mutation des concessions de Lacq et Lacq Nord visant à ce que cette dernière devienne producteur de gaz et fournisse Sobegi pour assurer la séparation du méthane et de l'H₂S vendu à Arkema. Cela implique une procédure de mutation de titre minier, instruite par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et par la DREAL. Le changement d'exploitant pour l'injection en C4000 qui accompagne cette procédure est soumis à accord du préfet après avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques (CSPRT).

Ainsi, la prise en main par Geopetrol de la production de gaz et de l'injection en C4000 est soumise, par deux procédures distinctes, à l'accord de l'État. Le maintien de fourniture de gaz H₂S et de l'injection d'effluents industriels en C4000 apparaissent comme des éléments indissociables de la pérennité d'une partie, voire de l'ensemble du bassin industriel de Lacq. C'est pourquoi la demande de mutation des titres miniers de Lacq et Lacq Nord au bénéfice de Geopetrol doit s'analyser avec la plus grande rigueur. Si celle-ci devient effective, la DREAL sera très vigilante au respect des règles d'exploitation.

Enfin, la réhabilitation des sites miniers de TEPF implique de nombreuses procédures d'arrêt de travaux miniers, qui sont également mobilisatrices pour la DREAL. TEPF poursuit son programme de bouchage de puits, de démantèlement

des installations de surface et de réhabilitation des terrains, avec comme objectif de l'avoir mené à bien fin 2018. Au total, 20 puits sont à boucher d'ici début 2016. D'ici fin 2018, une centaine de dossiers d'arrêt de travaux miniers sont prévus.

La DREAL instruit les dossiers d'arrêt de travaux miniers, pour le préfet de département, et les dossiers de renonciation aux concessions, pour la Direction générale de l'énergie et du climat, au titre du code minier. La sortie de la police des mines est actée par des arrêtés préfectoraux qui encadrent les travaux prévus, puis qui constatent la réalisation des travaux et des mesures prescrites.

La poursuite de l'activité minière à Lacq, avec une réorientation de l'exploitation de la ressource, et les mesures requises de réhabilitation des sols pollués, ont donné de nouvelles perspectives à l'activité du bassin de Lacq et contribué à des décisions d'implantations industrielles majeures. Ainsi Toray met actuellement en service une usine de production de polyacrylonitrile à Lacq (PAN – matière intermédiaire nécessaire à la production de fibres de carbone) très structurante pour le bassin. Les dossiers, pour la dépollution des terrains par TEPF et pour la construction d'une nouvelle usine, ont fortement mobilisé la DREAL, qui sera attentive aux conditions de mise en service puis d'exploitation de ce nouveau site de production chimique.

Par ailleurs, Biolacq a démarré le 23 juillet 2014, la construction d'une chaudière biomasse qui favorisera le mix énergétique sur la plate-forme de Lacq.



CHAPITRE 5

Carrières et sous-sol

En matière de carrières et sous-sols, la DREAL a pour mission de veiller au respect de l'environnement humain et naturel par les exploitants à travers la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle est également chargée du contrôle de la sécurité dans les industries extractives et dans les stockages souterrains.

SOMMAIRE

p.88 5.1. Les carrières

p.92 5.2. Le sous-sol





L'exploitation des carrières en Aquitaine

Les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE) et, à ce titre, soumises aux dispositions du livre V du code de l'environnement.



Le code minier classe en deux catégories les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermées au sein de la terre ou existant à sa surface :

- les mines sont des gîtes connus pour contenir les substances énumérées de façon limitative à l'article L111-1 du code minier. Sont également considérés comme mines, les gîtes géothermiques ;
- les carrières sont des gîtes connus pour renfermer des substances non énumérées à l'article L111-1 du code minier.

La distinction entre les deux catégories n'a donc pas pour fondement le caractère proprement technique des exploitations mais la nature de la substance exploitée. Elle se fait donc par défaut : toute extraction d'une substance ne relevant pas du régime des mines est une carrière.

Les missions de la DREAL, en matière de carrières, consistent à :

- favoriser une bonne gestion des ressources minérales ;
- instruire, pour le compte du préfet de département, les demandes d'autorisation d'exploiter ;
- veiller au respect des prescriptions édictées pour assurer leur bonne insertion, préserver l'environnement et la sécurité du public et favoriser la remise en état des terrains après exploitation ;
- vérifier la bonne application des dispositions du code du travail en matière d'hygiène et sécurité et de lois sociales, ainsi que celles, plus spécifiques, du Règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE L111-1 DU CODE MINIER

Relèvent du régime légal des mines, les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface, connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes :

1. de la houille, du lignite ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;
2. des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs ;
3. de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;
4. de la bauxite, de la fluorine ;
5. du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène, de l'hafnium, du rhénium ;
6. du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain, de l'indium ;
7. du cérium, du scandium et autres éléments des terres rares ;
8. du niobium, du tantale ;
9. du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;
10. de l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium, du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;
11. du soufre, du sélénium, du tellure ;
12. de l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth ;
13. du gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées à des fins thérapeutiques ;
14. des phosphates ;
15. du béryllium, du gallium, du thallium.

LES SCHÉMAS RÉGIONAUX DES CARRIÈRES

Le niveau départemental n'apparaissant aujourd'hui plus satisfaisant pour une bonne prise en compte de la problématique de l'approvisionnement en matériaux, l'article 129 de la loi ALUR du 24 mars 2014 vient d'instituer les schémas régionaux des carrières (SRC) qui viendront remplacer les schémas départementaux des carrières (SDC) dès publication de la partie réglementaire prévue pour début 2015 (précisions sur le contenu, les modalités d'élaboration et d'approbation et la gouvernance des SRC). Les SDC continuent toutefois de produire leurs effets dans l'attente de l'approbation des futurs SRC.

Les principaux changements instaurés par la loi ALUR portent sur :

- l'échelle régionale des schémas ;
- l'utilisation rationnelle et économe de la ressource et le recyclage, l'adéquation qualité / distance

(approvisionnements de proximité), la prise en compte de la ressource marine ;

- l'opposabilité du futur SRC vis-à-vis des documents d'urbanisme, via une obligation de « prise en compte » par les SCOT, ou à défaut, PLU, POS, cartes communales.

Un travail préparatoire piloté par le service du Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité de la DREAL Aquitaine est engagé depuis 2012 sous la forme d'un « *cadrage régional pour l'approvisionnement en matériaux* » fondé sur un état des lieux de l'approvisionnement en matériaux existant au plan régional et proposant des scénarios possibles pour l'approvisionnement futur. Il associe notamment la division Sol, Sous-sol, Santé-Environnement et les unités territoriales de la DREAL, l'UNICEM Aquitaine, les utilisateurs (BTP) et les DDT(M). Il a vocation à préparer sur le fond l'élaboration du futur SRC qui sera engagée dès que les textes d'application seront publiés.

SITUATION À LAQUELLE PEUT ÊTRE CONFRONTÉ L'INSPECTEUR DES CARRIÈRES : L'ACCIDENT DU 16 NOVEMBRE 2010 À LA CARRIÈRE D'ASSON



La carrière d'Asson exploite un gisement calcaire par arasement d'un massif nommé « Casteit Mauheit » sur la commune d'Asson, dans les Pyrénées-Atlantiques. Le flan ouest du massif surplombe quelques habitations. Ainsi, par mesure de sécurité, l'arrêté préfectoral a prescrit la mise en place de deux pièges à cailloux en aval de l'exploitation sur ce versant.

Le chauffeur d'une pelle devait purger le restant d'un éperon rocheux sur la bordure ouest du massif, après tir de mines et évacuation des matériaux, pour préparer la foration du prochain tir. Pour cela, la pelle avait arraché et évacué les matériaux vers le cœur de la carrière orienté vers l'est.

En fin de matinée, le chauffeur de la pelle a essayé de basculer un gros bloc, estimé à 5 m³, soit environ 12 tonnes, mais celui-ci s'est échappé du godet de la pelle et a dérivé dans la pente du flanc ouest. Depuis sa position initiale, le bloc a roulé sur une pente à environ 45° pour un dénivelé de 25 m, puis il a fait une chute de 20 m dans le piège à cailloux. Dans le piège à cailloux, il a rebondi deux fois puis

il a éventré le merlon aval pour reprendre sa chute dans la pente sur une hauteur de 250 m, avant d'éclater en trois morceaux et de finir sa course au pied du versant dans la propriété d'un riverain.

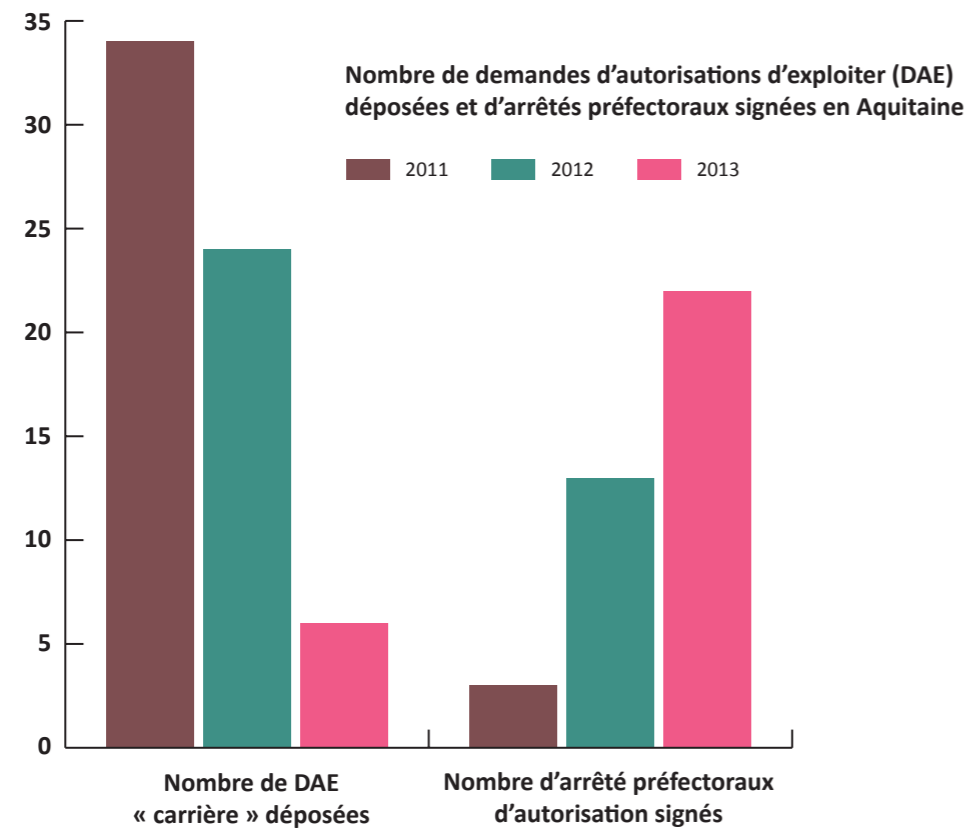
Ces trois blocs ont détruit une grange servant de garage, une véranda attenante à la maison d'habitation, un atelier et une serre, heureusement sans faire de victime. Les travaux sur la partie ouest de l'exploitation ont été immédiatement suspendus par arrêté préfectoral, et des mesures visant à sécuriser le versant concerné par la chute du bloc ont été prescrites.

La reprise des travaux a été conditionnée à la production d'une étude analysant les différents paramètres de l'accident ainsi que la définition des moyens à mettre en place pour prévenir le renouvellement d'un tel événement.

La réalisation des études et la mise en place des nouvelles dispositions de protections ont engendré une suspension d'environ 10 mois des travaux sur ce versant.

Évolution des demandes d'autorisation d'exploiter

Malgré la complexification des procédures d'instruction et les difficultés d'acceptation de ce type d'activité, les demandes de nouvelles carrières, de renouvellement ou d'extension des carrières déjà autorisées restent soutenues.



Production de matériaux de carrières en Aquitaine (en tonnes – année 2013)

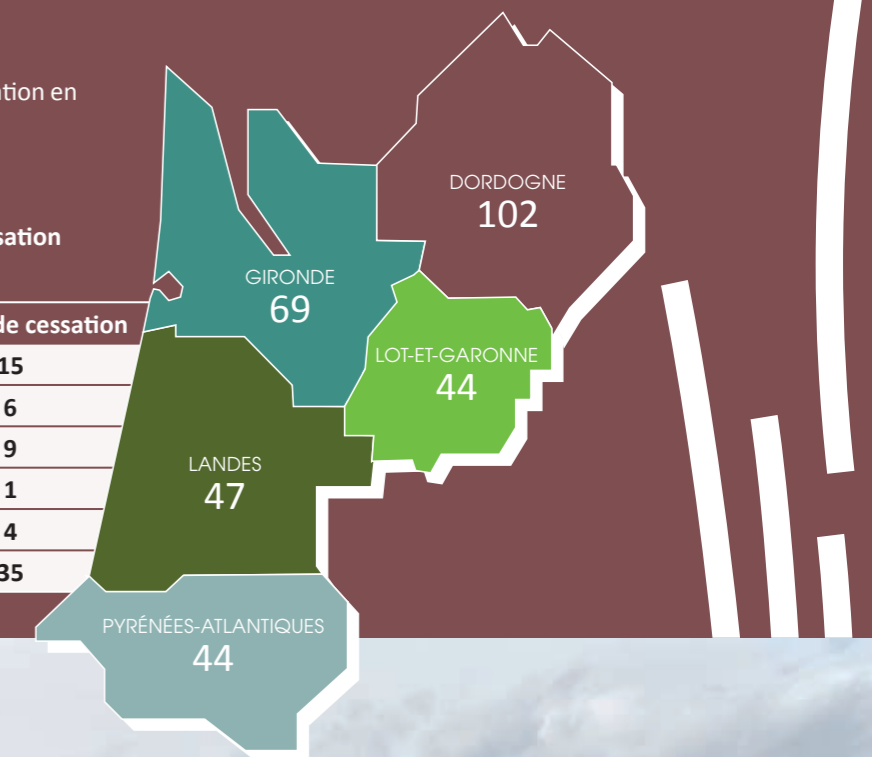
	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine
Pour l'agriculture	18 312	26 385	5 810	48 200	56 264	154 971
Bétons et mortiers	656 800	3 128 803	1 155 257	2 159 743	1 418 598	8 519 201
Pour l'industrie	673 037	552 809	133 072	458 186	309 929	2 120 033
Pierres, blocs et dalles	724 505	11 742	0	137 506	6 259	880 012
Produits de viabilité	2 554 971	835 397	1 264 146	762 306	3 773 968	9 190 788
Usages divers	265 534	1 084 871	50 561	63 088	479 650	1 943 704
Total	4 893 159	5 640 007	2 608 846	3 629 029	6 037 668	22 808 709

NOMBRE DE CARRIÈRES EN AQUITAINE

Au 1^{er} janvier 2014, 306 carrières étaient en exploitation en Aquitaine, dont 35 en cours de cessation d'activité.

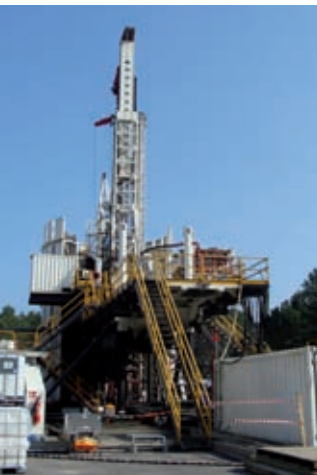
Nombre de carrière en activité ou en cours de cessation par département

	En activité	En cours de cessation
Dordogne	87	15
Gironde	63	6
Landes	38	9
Lot-et-Garonne	43	1
Pyrénées-Atlantiques	40	4
Aquitaine	271	35



Le rôle de la DREAL dans la production d'hydrocarbures en Aquitaine

La France produit environ 2 % de sa consommation pétrolière. Cette production se concentre essentiellement sur les bassins parisien (55 %) et aquitain (45 %). La production d'hydrocarbures liquides et gazeux en Aquitaine est principalement localisée autour du bassin d'Arcachon, à Parentis dans les Landes et autour de la commune de Lacq dans les Pyrénées-Atlantiques.



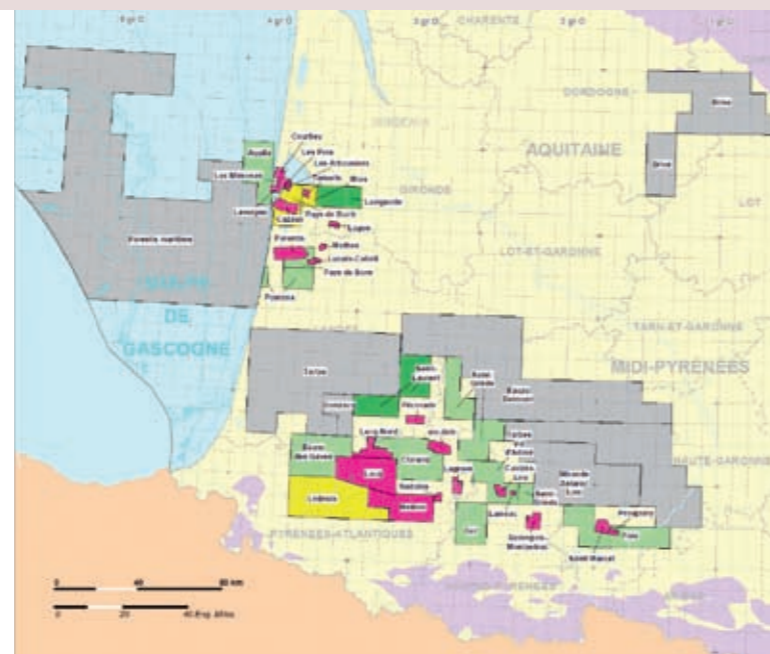
Il existe 15 titres d'exploitation (concessions) et 9 permis de recherches d'hydrocarbures en Aquitaine. Le principal producteur d'hydrocarbures liquides est la société Vermilion, qui produit près de 66 % de la production nationale et 90 % de la production régionale en Aquitaine. Les réserves d'huile et de gaz proviennent d'environ 400 puits dans la région. Les réservoirs d'huile se situent en général à une profondeur de 1 500 à 3 000 m et les réservoirs de gaz, plus profonds, à 4 000 voire 5 000 m.

La DREAL est chargée, d'une part, d'instruire au niveau local les demandes de titres miniers (concessions et permis de recherches) afin de permettre aux préfets de départements d'émettre un avis sur ces demandes à destination de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et, d'autre part, d'instruire les demandes de travaux miniers et de les inspecter (forages, campagnes sismiques permettant de réaliser une échographie du sous-sol).

Du mouvement dans les activités de forage en Aquitaine

L'actualité régionale de cette activité est marquée par l'arrêt de la production de gaz commercial sur le champ de Lacq et le départ prévu de la société Total exploration et production France (TEPF), compte tenu du déclin des réserves, et par une reprise de l'activité de forages, de recherches et d'exploitation autour du bassin d'Arcachon et dans les Landes sur le champ de Parentis. Certaines concessions exploitées par Total, telles que la concession de Vic-Bilh (Pyrénées-Atlantiques), la concession de Pécorade (Landes) et les deux concessions de Lacq (Lacq et Lacq Nord dans les Pyrénées-Atlantiques), ont fait l'objet de demandes de mutations au profit de la société Vermilion pour la première, et de la société Geopetrol pour les trois autres. Seules les instructions concernant les concessions de Lacq ne sont pas encore finalisées.

La reprise de l'activité d'exploration dans la région s'est traduite par la réalisation d'un forage de recherches par la société Vermilion au premier trimestre 2014 sur le permis du Pays de Buch dans la commune de la Teste-de-Buch. Les résultats de ce puits ne sont pas encore connus. En effet, ce dernier fait actuellement l'objet de tests de productivité. Par ailleurs, la société Vermilion a déposé une demande d'autorisation de réaliser plusieurs forages de recherches sur le permis d'Aquila à l'ouest de la pointe du Cap-Ferret depuis une plate-forme existante. Cette demande est actuellement en cours d'instruction.



Titres miniers d'hydrocarbures - Sud-Ouest de la France

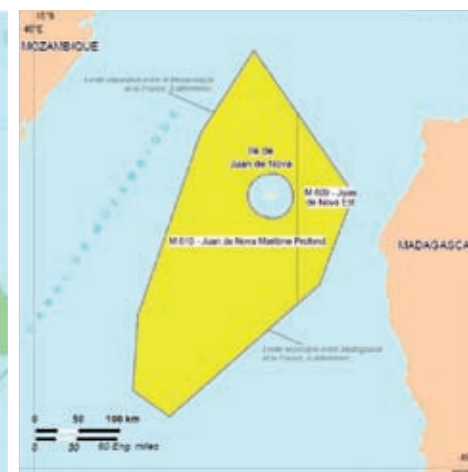
Permis exclusifs de recherches	Titres d'exploitation
1 ^{ère} période	Existant
2 ^{ème} période	En cours d'instruction
3 ^{ème} période	Demandes de permis de recherches

La DREAL Aquitaine, un acteur de l'exploration pétrolière offshore en France

Deux zones maritimes françaises sont principalement concernées par l'exploration pétrolière offshore. Il s'agit de la Guyane française et des îles éparées dans le canal du Mozambique. Par l'intermédiaire du Pôle national offshore (PNOF), situé au sein de la division Sol, Sous-sol et Santé-Environnement, la DREAL Aquitaine assiste techniquement les autorités locales dans les différentes actions d'instruction et d'inspection.

En Guyane, le consortium regroupant Tullow Oil, Shell (45 %), Total (25 %) et Northpet (2,5 %) a annoncé en septembre 2011 avoir découvert du pétrole au large de Cayenne, à 150 km des côtes. Celui-ci est enfoui à environ 5 700 m de profondeur dont plus de 2 000 m d'eau. Après un premier forage encourageant, les quatre forages suivants ont été déclarés secs. Le permis d'exploration Guyane Maritime dans lequel ont été réalisés ces cinq forages, arrivera à échéance en juin 2016. En parallèle, plusieurs sociétés, dont deux acteurs majeurs du secteur, Total et Esso, ont déposé des demandes de permis de recherches d'hydrocarbures dans la zone économique exclusive (ZEE) française. Ces demandes de permis sont en cours d'instruction.

Concernant le canal du Mozambique, deux permis de recherches ont été attribués dans la ZEE française autour de l'île de Juan de Nova. Le renouvellement de ces permis est en cours d'instruction. Une campagne sismique, qui consiste à établir une échographie du sous-sol, est en cours de réalisation dans cette zone. Par ailleurs, deux demandes de permis de recherches ont été déposées dans la ZEE des îles d'Europa et Bassas da India.



Titres miniers d'hydrocarbures - Guyane et Mozambique

Les missions du PNOF

Le PNOF est un service de la DREAL Aquitaine en charge d'assister techniquement les DREAL et DEAL concernées par cette activité. Lorsqu'il n'y a pas de DREAL ou DEAL compétente, elle assiste directement le représentant de l'État, comme dans le canal du Mozambique où le préfet des terres australes et antarctiques françaises (TAAF) représente le gouvernement dans les îles éparées.

À ce titre, le PNOF a aidé la DEAL Guyane à instruire les demandes d'autorisation de forages évoquées précédemment et à mener les inspections pendant le déroulement des travaux.

En outre, le PNOF a assisté le préfet des TAAF dans l'instruction des demandes de permis de recherches dans la ZEE de Juan de Nova notamment, ainsi que dans l'instruction de la déclaration d'une campagne sismique dans cette même zone.

L'après-mine en Aquitaine

L'État est chargé de s'assurer que les anciens sites miniers ne posent pas de problème de sécurité et n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement. Outre les hydrocarbures (pétrole à Parentis et autour du Bassin d'Arcachon et gaz dans la région de Lacq), la région Aquitaine, par son contexte géologique, présente un passé minier relativement important.

De nombreux travaux de recherches et/ou d'exploitation concernant la houille, le lignite, le sel, l'uranium et les métaux (or, argent, antimoine, arsenic, fer, zinc, cuivre...) ont été réalisés notamment dans le Sarladais, dans le nord de la Gironde, au Pays Basque et dans le sud des Landes ainsi que dans toute la partie montagneuse des Pyrénées-Atlantiques.

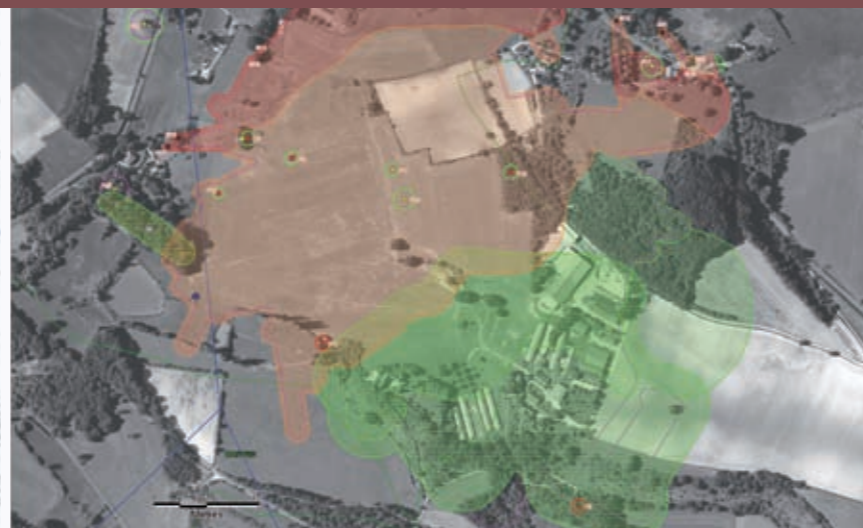
Depuis la mise en place de la législation minière en 1810, hors hydrocarbures, la région a compté 111 titres miniers (69 concessions, 7 permis d'exploitation et 35 permis de recherches).

Sur ces 111 titres, 26 sont encore valides, c'est-à-dire non renoncés, non expirés, non déchus, mais deux seulement sont encore en exploitation. Il s'agit des exploitations de sel d'Oraàs (64) et de Saint-Pandelon (40). Enfin, sur les 24 titres qui ne sont plus en exploitation, huit dossiers d'abandon définitif des travaux ont été menés à leur terme et la demande de renonciation est en cours d'examen par l'administration centrale.

CARTES D'ALÉAS SUR UN ANCIEN SITE MINIER EN DORDOGNE



Carte de qualification rapide de l'aléa
Site de La Chapelle Péchaud, Commune de Cladech et de Veyrines de Domme



Carte des aléas « effondrement localisé », « tassement » et « glissement »
Concessions de Veyrines, La Chapelle-Péchaud, Cladech, Allas-les-Mines et PEX de Dantou



Prise en charge de la surveillance et de la prévention par l'État

Depuis la modification du code minier en 1999, l'État est garant de la réparation des dommages causés par les exploitations orphelines. La fin de validité d'un titre minier conduit au transfert à l'État de la surveillance et de la prévention des risques miniers, ainsi que des risques liés aux mouvements de terrains car l'exploitation minière laisse plusieurs types de séquelles possibles, notamment :

- les mouvements de terrains (affaissements, effondrements localisés) ;
- les émissions de gaz ;
- la pollution des eaux ou du sol.

Pour gérer ces dommages avérés ou prévisibles, voire les anticiper et les prévenir, l'État a fait réaliser en 2007 l'opération « Scanning » dont le but était de hiérarchiser les séquelles minières et de déterminer les zones où une étude détaillée des aléas miniers (EDA) devrait être réalisée. En Aquitaine, où les risques miniers résiduels sont exclusivement d'ordre géotechnique (mouvements de terrain), sept EDA ont été réalisées et sont en cours de « porter à connaissance » auprès des collectivités pour inviter à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

L'exploitation de la géothermie par forage

Bien que possédant des potentialités intéressantes, l'Aquitaine exploitait peu ses ressources géothermiques jusqu'à récemment. Dans le cadre de la transition énergétique, de nouveaux projets sont en cours d'élaboration, notamment dans la métropole bordelaise.

L'article L112-1 du code minier considère comme mine, « les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ». Les gîtes géothermiques sont classés à haute ou à basse température dès lors que la température de l'eau en sortie excède ou non 150°C.

Les projets en Aquitaine

Deux permis de recherche de géothermie haute température viennent d'être accordés à la société Fonroche : les permis d'Arzacq et de Pau-Tarbes.

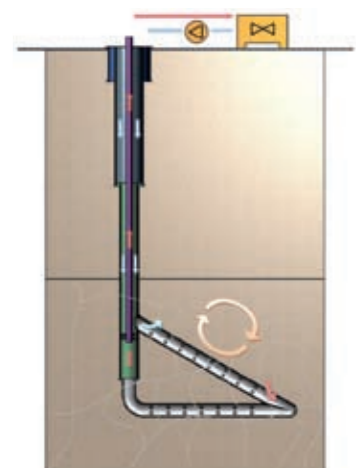
Le permis de Pau-Tarbes devrait abriter prochainement un projet pilote de centrale électrique géothermique. Ce projet a été retenu lors de l'Appel à manifestation d'intérêt en Géothermie lancé par l'ADEME dans le cadre des Investissements d'Avenir.

Les travaux envisagés consistent à procéder à un forage en grande profondeur (5 000 à 6 000 m) dans le but de mettre en place un échangeur thermique souterrain semi-ouvert. Ce pilote sera accompagné de la création d'un ouvrage connexe de stockage de chaleur. En surface, un cycle organique de Rankine « ORC » (cycle fon-

ctionnant avec un fluide organique à grande masse molaire en lieu et place de la vapeur d'eau) produira de l'électricité. Il sera associé à une bande.

Enfin, il existe, au sein de la catégorie de la géothermie basse température, une sous-catégorie dite « de minime importance » qui s'apparente à une utilisation domestique de la géothermie dès lors que le débit calorifique maximal est inférieur à 200 th/h et la profondeur du forage inférieure à 100 m.

Ce type d'installations est appelé à se développer fortement dans les années à venir. Aussi, une réforme réglementaire a été entreprise par l'administration centrale afin de clarifier et de simplifier les démarches et de mieux encadrer cette activité. Cette réforme devrait aboutir avant la fin de l'année 2014.



Echangeur géothermique haute enthalpie souterrain grande profondeur semi-ouvert



CHAPITRE 6

L'action des interministérielles chargées de la

directions départementales protection de la population

Les directions départementales interministérielles chargées de la protection de la population, les DD(CS)PP, mettent en œuvre les politiques publiques de protection des consommateurs et de respect de la qualité et de la sécurité de l'alimentation, ainsi que la protection et la sécurité vétérinaire.



Focus sur l'action de l'inspection sur les chais vinicoles en Gironde

La région Aquitaine présente une forte concentration de chais sur les départements de la Gironde et dans une moindre mesure de la Dordogne. La problématique liée à la filière vitivinicole reste la consommation d'eau et les rejets liquides. Notamment, la collecte et le traitement des effluents demeurent des enjeux forts afin de limiter l'impact environnemental de cette activité.



Une production dominante

Près de 5 200 chais ont été recensés en Gironde (chiffres issus du recensement agricole 2010, Chambre d'agriculture) :

- 2 305 chais ayant une production inférieure à 500 hl/an sont soumis au règlement sanitaire départemental et ne sont pas inspectés par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).
- 2 854 chais ayant une production comprise entre 500 et 20 000 hl/an et soumis à déclaration au titre de la rubrique 2251 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont moins de 2 000 sont régulièrement déclarés auprès des sous-préfectures (données au 01/05/2014).
- 34 caves coopératives et 26 sites d'embouteillage ou de négociants, de capacité supérieure à 20 000 hl/an, sont soumis à enregistrement ICPE (rubrique 2251, régime de l'autorisation simplifiée). Ces sites sont périodiquement suivis par la DDPP et bénéficient d'une autorisation d'exploiter.

Des enjeux environnementaux ciblés

L'enjeu environnemental majeur identifié pour cette production emblématique du territoire est l'eau (consommation et rejets). Le ratio habituellement retenu est d'un litre d'eau consommé pour un litre de vin produit. Le corollaire immédiat est la production d'un volume équivalent d'effluents. La pression exercée par les rejets aqueux des chais est une pollution organique forte (plusieurs grammes de DCO, DBO et MES par litre)¹ et acide (pH 4 à 6) contenant une quantité importante de potassium et de polyphénols. Cette pression est saisonnière lors des opérations de ven-

danges, de fermentation et des premiers soutirages (60 % du volume annuel en 3 mois). Le pic des émissions se produit souvent en période d'étiage ce qui a un effet majeur lors de rejets directs au milieu.

Les pollutions diffuses par rejet d'effluents non traités constituent un risque important de non atteinte du bon état de certaines masses d'eau aux horizons 2015 et 2021, prévu par la directive cadre sur l'eau. L'autre enjeu important est l'utilisation de produits phytosanitaires.

La collecte et le traitement des effluents

Pour les sites autorisés et enregistrés, les conditions de rejet des effluents sont encadrées par leur arrêté d'autorisation. Ils ont fait l'objet de la campagne RSDE (recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau) et pour certains d'entre eux, une mise en compatibilité avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau est en cours.

En revanche, la même étude conduite par la Chambre d'agriculture en 2010 révèle que de nombreux chais, notamment ceux produisant de petites quantités, ne disposent pas de dispositifs de traitement de leurs effluents et que seulement 57 % des effluents produits sont épurés avant rejet.

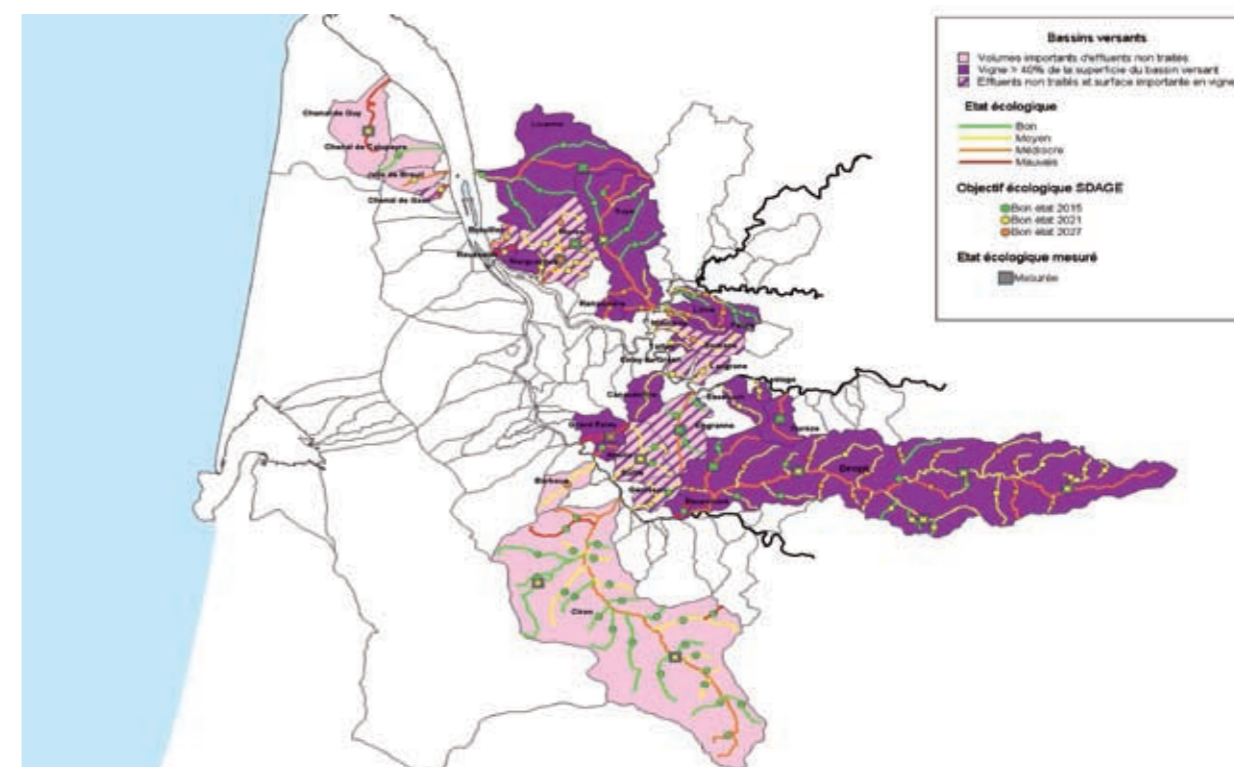
Dans le même temps, des CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole) spécialisées dans la prise en charge et le traitement d'effluents indiquent ne plus recevoir suffisamment d'effluents vinicoles pour assurer leur équilibre financier.

La signature d'un accord-cadre vitivinicole

À l'initiative de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), un accord cadre a été signé en novembre 2013 pour la période 2013-2018 entre la Chambre d'agriculture, les professionnels de la filière vitivinicole de Gironde, les financeurs et les services de l'État. Cet accord comporte trois volets :

- Animation et information
- Incitation par l'octroi de financements et d'aides
- Contrôles

État des masses d'eau et situation des chais viticoles



Les contrôles, réalisés par différents services de l'État, DDTM, Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et DDPP, sont ciblés sur les bassins versants prioritaires. Ceux-ci sont identifiés par superposition des aires de répartition des zones de forte production viticole et des aires de faible taux d'équipement des chais avec une priorité donnée aux bassins versants ayant des masses d'eau en mauvais état et un objectif de bon état dès 2015. Les contrôles ont été plus nombreux en période de vendanges.

Si lors du contrôle un rejet d'effluents au milieu naturel est constaté, un procès-verbal de constat d'infraction est rédigé et transmis au procureur de la République. S'il s'agit du non-respect d'une prescription administrative (défaut de déclaration, absence de système de traitement, etc.),

l'exploitant est enjoint à régulariser sa situation administrative (courriers de demande, mise en demeure, etc.). Ces mesures administratives et pénales rendent inéligible aux aides au financement de la mise en conformité.

En 2013, 312 contrôles ont été réalisés (soit 6 % des chais, hors chais enregistrés). Sur cet échantillon, globalement 28 % ne disposent encore d'aucun système de traitement, ce chiffre est réduit à 12 % pour les chais régulièrement déclarés.

La prise de conscience collective des professionnels de la filière viticole sur l'impact potentiel de leur activité sur l'environnement est un facteur déterminant dans le respect des bonnes pratiques environnementales.



POUR ALLER PLUS LOIN

- Agence de l'Eau Adour-Garonne, www.eau-adour-garonne.fr
- Chambre d'agriculture de la Gironde, www.gironde.chambagri.fr



1 - DCO : demande chimique en oxygène / DBO : demande biologique en oxygène / MES : matières en suspension



Les accidents en 2013

En 2013, 102 accidents ont été enregistrés en Aquitaine, dont 74 impliquant des installations classées et 17 le transport de matières dangereuses. Les types d'accidents les plus fréquents ont été les incendies, les rejets de matières dangereuses ou polluantes, les accidents impliquant un appareil sous pression et les explosions.

Dans une grande partie de cas, ces accidents ont été attribuables à des facteurs organisationnels et humains et/ou à des défaillances matérielles. Malheureusement, certains d'entre eux ont fait des victimes.



Inventaire des accidents recensés en 2013 en Aquitaine

Source : Base de données ARIA

La base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) du ministère en charge du développement durable recense les accidents et incidents qui ont, ou auraient pu, porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement.



Ces événements résultent pour l'essentiel d'installations industrielles ou agricoles classées ou susceptibles de l'être. D'autres événements comme ceux impliquant des transports de matières dangereuses par route, rail, canalisation, bateau et dont les enseignements leur sont transposables sont également enregistrés. Ce recensement par principe non exhaustif et les analyses induites sont organisés depuis 1992. Les accidents saisis se sont pour l'essentiel déroulés en France, seuls les plus significatifs à l'étranger étant retenus pour leur extrême gravité ou leur intérêt en matière de retour d'expérience.

Au titre de la seule année 2013, 102 événements ont été enregistrés en Aquitaine, dont 74 impliquant des installations classées, 17 le transport de matières dangereuses, aucun des pollutions des eaux superficielles aux origines non identifiées et 11 autres cas.

Les tableaux suivants donnent pour l'Aquitaine et pour l'ensemble des accidents français, une répartition selon les activités concernées, les types d'accidents, leur origine, les conséquences induites sur l'environnement, pour les seules installations classées ou susceptibles de l'être.

(*) Pour alléger le texte, seul le terme « accidents » est utilisé dans cette synthèse et un accident peut correspondre à plusieurs items.

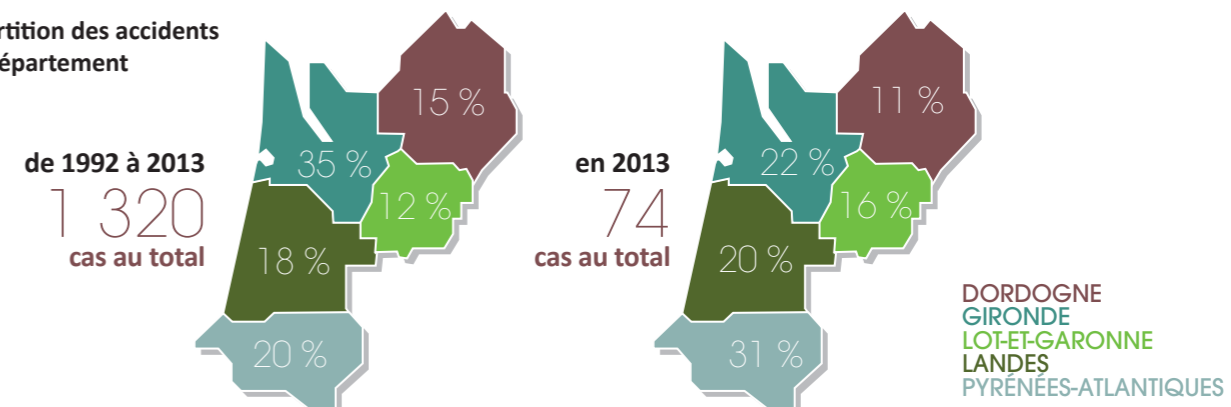
Types d'accidents

Exprimés en % du nombre d'accidents pour lequel le type d'événements est connu (le type de 99 % des événements répertoriés en Aquitaine est connu), respectivement pour l'Aquitaine et pour la France entière.

Types	Aquitaine (73 cas)	France (889 cas)
Incendies	64 %	62 %
Explosions	11 %	8 %
Rejets de matières dangereuses / polluantes	37 %	48 %
Chutes / Projections d'équipements	5,5 %	3,3 %
Radioactivité / Irradiation	0 %	0,1 %
Pollutions chroniques aggravées	0 %	0,1 %
Effets dominos	0 %	0,6 %
Presque accidents	1,4 %	1 %
Accident de transport	4,1 %	4,6 %
Accidents impliquant un appareil sous pression (ASP)	12 %	9,1 %
Autres types d'événements	1,4 %	3,7 %



Répartition des accidents par département



Causes des accidents

Exprimées en % du nombre d'accidents pour lequel les causes sont connues : 51 et 593 accidents, soit 69 et 66 % des événements répertoriés respectivement en région Aquitaine et en France. Un même accident peut avoir plusieurs causes.

Causes	Aquitaine (51 cas)	France (593 cas)
Facteur organisationnel et humain dont :	73 %	62 %
> Organisation défaillante (consignes, procédures...)	57 %	49 %
> Défaut de maîtrise du procédé	22 %	17 %
> Usage inadapté de produits dangereux	0 %	1,3 %
> Intervention insuffisante ou inadaptée	0 %	0,3 %
> Abandon produits / équipement dangereux	0 %	0,3 %
Défaillance matérielle	41 %	50 %
Acte de malveillance avéré ou suspecté	5,9 %	5,2 %
Causes externes dont :	16 %	11 %
> Pertes d'utilités (eau, électricité...)	5,9 %	1,2 %
> Accident extérieur à l'établissement	2 %	2,7 %
> Agressions d'origine naturelle	9,8 %	7,4 %
> Autres causes externes	3,9 %	1 %
Autres causes	0 %	1 %



Circonstances des accidents

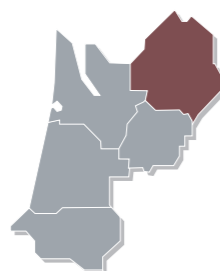
Exprimées en % du nombre d'accidents pour lequel les circonstances sont connues : 28 et 287 accidents, soit 38 et 32 % des événements répertoriés respectivement en région Aquitaine et en France. Un même accident peut avoir plusieurs circonstances.

Circonstances	Aquitaine (28 cas)	France (287 cas)
Période d'activité réduite	79 %	69 %
Travaux / Maintenance / Réparation / Test	7,1 %	19 %
Début / Fin de poste	0 %	2,1 %
1 ^{ère} mise en service	0 %	1,4 %
Remise en service / Redémarrage	7,1 %	6,3 %
Mise à l'arrêt	0 %	0,3 %
Unité abandonnée	0 %	2,1 %
Opération exceptionnelle	0 %	1,4 %
Démantèlement	7,1 %	2,1 %
Arrêt longue durée	0 %	1,7 %



Quelques exemples d'accidents par département :

DORDOGNE



Incendie dans une usine de peinture à Bergerac

ARIA 43265 - 12/01/2013

Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics

Un feu se déclare un samedi vers 11h dans le stockage de produits en poudre d'une usine de peintures et vernis de 12 000 m². Le directeur technique et deux employés interviennent avec des extincteurs, puis évacuent le site, l'incendie se propageant au reste de l'usine en menaçant une réserve de 400 t de solvants. Plusieurs « BLEVE » de fûts et bidons de solvants se produisent, certains étant projetés dans les jardins voisins.

Un important panache de fumée s'élève au-dessus du site. Une Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) effectue des mesures atmosphériques qui ne relèvent aucun danger. Un périmètre de sécurité de 400 m est établi ; l'évacuation de 250 riverains est décidée et les habitations sous le panache sont confinées. L'électricité est coupée dans le quartier. Les secours interviennent avec six lances à eau et protègent le stock de solvant en le recouvrant d'un tapis de mousse grâce à un véhicule émulseur provenant d'un aéroport proche.

Le sous-préfet et l'inspection des installations classées se rendent sur les lieux. Les eaux d'extinction, contenant de la peinture, débordent d'un bassin de rétention sous-dimensionné et se déversent dans la Dordogne où des barrages flottants sont installés. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et l'Agence régionale de santé (ARS) sont informées, un captage alimentant Libourne étant menacé.

Le feu est éteint vers 17h. Seuls 30 riverains ne sont pas autorisés à réintégrer leur logement le soir même. Des pompiers restent mobilisés jusqu'au lendemain et détruisent des murs risquant de s'effondrer. L'usine employant 45 personnes est détruite. La police scientifique effectue une enquête pour déterminer les causes de l'incendie.

Un problème technique avait été détecté par le personnel dans le local chauffé à l'origine de l'incendie quelques minutes avant son embrasement.

Explosion dans une usine de nitrocellulose à Bergerac

ARIA 43836 - 27/05/2013 - BERGERAC

Fabrication de produits explosifs

Dans un atelier en démantèlement d'une usine de fabrication de nitrocellulose à usage civil, une explosion se produit à 17h25 lors du démontage d'une tuyauterie en hauteur par une entreprise prestataire spécialisée dans la dépollution pyrotechnique. L'ouvrier réalisant l'opération dans une nacelle à 6 m du sol est gravement blessé au bras gauche et au visage, deux de ses collègues sur un platelage au même niveau sont légèrement atteints. La nacelle s'étant mise en sécurité à la suite de l'accident, des pompiers du Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) secourent la victime. Le toit du bâtiment est partiellement soufflé. Le démantèlement est suspendu.

La tuyauterie disposant d'une importante longueur sans bridage, plusieurs coupes étaient nécessaires pour la déposer ; des traces de nitrocellulose sèche auraient déflagré lors de la découpe malgré le nettoyage préalable de la tuyauterie. À la suite d'un accident comparable sur le site en 2011 (ARIA 40771), des procédures avaient été renforcées, notamment pour le nettoyage des tuyauteries avec utilisation d'un jet haute pression associé à un rotobuse et inspection préalable au démontage par caméra fibroscopique.

La tuyauterie incriminée ayant un diamètre « important » (250 mm), il semblerait que le système de nettoyage ait été moins efficace que pour les opérations précédentes sur des tuyauteries de dimensions plus réduites. Le jour de l'accident, l'inspection fibroscopique préalable n'a pas été réalisée en raison d'un dysfonctionnement de l'écran de contrôle. Formés au risque pyrotechnique, les opérateurs ont probablement eu une confiance excessive en l'étape de nettoyage.

L'entreprise prestataire améliore son système de nettoyage pour toutes les tailles de tuyau et précise sa procédure : suivi formalisé des étapes de nettoyage, double vérification « *contra-dictoire* » avant démontage, interdiction formelle de démontage sans inspection préalable et sans arrosage efficace.

GIRONDE



Incendie dans une usine de traitement du tournesol à Bassens

ARIA 44541 - 02/11/2013

Fabrication d'huiles et graisses

Dans une usine traitant du tournesol pour des usages ali-

mentaire, agroalimentaire et énergétique, un opérateur sent vers 22h une odeur de brûlé caractéristique et localise un feu dans un filtre à manches en pied d'un élévateur alimentant en coques de graines une cellule en béton d'un silo (hauteur : 50 m). Il alerte le chef de quart et arrête l'appareil de manutention. Alors qu'ils interviennent pour maîtriser le sinistre, ils aperçoivent de la fumée s'échappant de la cellule contenant 800 t de coques et appellent les secours publics (23h05). Le POI (plan d'opération interne) est déclenché.

Le personnel est évacué et les alimentations en énergie sont coupées. L'exploitant inerte la cellule à l'azote et les pompiers établissent un tapis de mousse en surface du produit stocké. Des mesures régulières de monoxyde de carbone (CO), d'oxygène (O₂), de température et d'explosimétrie sont effectuées. La vidange du silo débutée dans la nuit est interrompue le 03/11 à 5h45, le pompage par camion-citerne mis en place n'étant pas efficace. L'évacuation des coques (20 t/h) reprend avec un convoyeur à bandes de location dans l'après-midi du 04/11 puis le lendemain matin avec un redler (30 à 40 t/h).

À la suite du colmatage de la vis d'extraction du silo (05/11), un orifice de 0,6 x 0,6 m est percé dans la paroi en béton ferrailé de 0,20 m d'épaisseur en bas de cellule. L'utilisation d'une lance spéciale « GERICO » conçue pour pénétrer au cœur de la masse en combustion permet de débloquer la vis et de créer un trou (diamètre : 1 m) dans le produit stocké laissant ainsi apparaître le haut du silo. L'intervention des pompiers s'achève le 08/11 vers 16h. Les 40 t de produit résiduel sur 4 m de haut sont extraites par l'exploitant. Le tapis de mousse maintenu dans la cellule jusqu'au soir du 04/11 a nécessité 9,5 m³ d'émulseur. L'inertage du silo à l'azote par le bas, puis le haut pour inerte le ciel gazeux, s'est effectué à partir du stock de gaz de process du site puis par des approvisionnements de fournisseurs extérieurs.

Les pompiers ont été confrontés à diverses difficultés : acheminement de l'émulseur en haut du silo et qualité de celui fourni par l'entraide extérieure, problème technique sur la colonne sèche nécessitant sa substitution par un tuyau souple, diamètres des canalisations de l'installation non harmonisés avec les moyens des secours, absence de réchauffeur avec le camion-citerne d'azote intervenu sur le site, difficultés d'approvisionnement externe en azote, colmatage du produit à extraire avec l'eau de la mousse...

Selon l'exploitant, un auto-échauffement dans une trémie de process des coques, en amont du stockage, pourrait être à l'origine du sinistre, un début de combustion ayant été maîtrisé dans celle-ci le 03/11, vers 10h, après apparition de fumées. L'exploitant effectue une analyse approfondie des causes de l'accident, modifie sa procédure d'intervention en liaison avec le SDIS et prévoit d'améliorer la détection de points chauds des coques avant stockage en silos.

Incendie dans une usine de matériel aéronautique à Saint-Médard-en-Jalles

ARIA 44666 - 05/12/2013

Fabrication de produits explosifs

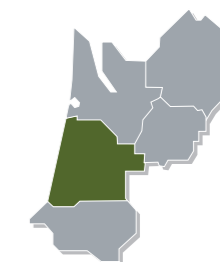
Lors d'une opération de démoulage d'un bloc de 350 kg de propergol sur un outillage, une prise en feu se produit à 7h45 alors qu'il est manipulé en présence de trois opérateurs dans un bâtiment de fabrication d'une usine de matériel aéronautique classée Seveso seuil haut.

À la suite de l'alerte, le service de secours du site se rend immédiatement sur les lieux et prévient les secours extérieurs. Les victimes sont prises en charge puis transférées vers l'hôpital le plus proche. L'incendie est rapidement maîtrisé par les pompiers. Les trois collaborateurs présents dans le local sont gravement brûlés. L'un d'entre eux décède dans la matinée des suites de ses blessures.

Le local concerné est fortement endommagé : toiture légère, porte principale, charpente métallique et équipements intérieurs. Aucun dommage n'est toutefois constaté au-delà du bâtiment. Plusieurs enquêtes sont diligentées pour déterminer la cause de l'accident.

Un incident s'était produit dans un autre bâtiment en 2006, qui avait conduit à des améliorations de sécurité ainsi qu'à une automatisation partielle des opérations (ARIA 35596). Des actions supplémentaires sont à l'étude afin de réduire encore l'exposition des opérateurs.

LANDES



Incendie dans une aciérie à Tarnos

ARIA 43574 - 14/03/2013

Sidérurgie

Un feu se déclare vers 20h dans la salle électrique de la coulée continue d'une aciérie. Le gardien du site constate une perte d'alimentation électrique à 20h10 et informe le cadre d'astreinte maintenance. Les secours publics sont alertés à 20h40 après que deux électriciens ont constaté un dégagement de fumée au niveau de ce local et leur impossibilité d'y pénétrer en raison de la chaleur et de la fumée. Le personnel de la coulée continue est évacué et les alimentations en gaz, électricité, argon et oxygène sont interrompues.

Les pompiers arrivés à 21h maîtrisent l'incendie, qui s'est propagé à la salle des transformateurs de la coulée continue, avec de l'eau et de la mousse vers minuit. Durant leur intervention, une explosion de l'hexafluorure de soufre des

cellules s'est produite sans faire de blessé. L'intervention des pompiers s'achève à 1h40 après ventilation des locaux. 300 m² de la salle et 50 armoires électriques sont détruits. L'usine, qui connaît par ailleurs des difficultés économiques, interrompt la production durant six semaines ; 170 des 240 salariés sont en chômage technique.

Incendie dans une usine de pré-traitement des ordures ménagères à Caupenne

ARIA 43922 - 16/06/2013

Traitement et élimination des déchets non dangereux

Un feu se déclare vers 11h30 sur un tapis d'alimentation d'une chaîne de tri dans une usine de pré-traitement des ordures ménagères de 1 000 m². Les pompiers éteignent l'incendie avec deux lances. Le tapis est endommagé sur 40 m² ; le site est arrêté le temps de l'expertise, mais la collecte des déchets fonctionne normalement et les employés sont affectés sur d'autres missions. Une défaillance électrique pourrait être à l'origine de l'incendie sur le tapis qui était alors à l'arrêt.

Défaillance d'un équipement sous pression dans une usine de fabrication de papier à Mimizan

ARIA 44683 - 09/12/2013

Fabrication de papier et de carton

Dans une papeterie, un bruit et des secousses sont entendus à 6h15 au niveau d'un générateur de vapeur à liqueur noire. Une surpression au foyer, entre 20 et 30 mbar, est observée alors que celui-ci fonctionne normalement en dépression à 4 mbar. Après quelques perturbations, les paramètres de contrôle redeviennent normaux.

Le service inspection reconnu (SIR) du site procède à un examen visuel externe en marche de la partie inférieure de la sole du foyer, mais ne détecte aucune anomalie. La combustion de la liqueur noire produisant des dépôts sous forme de blocs de sulfate de sodium, la chute d'un bloc est suspectée être à l'origine des bruits et des vibrations. L'alimentation fioul est ainsi mise en service dans la journée afin de faire fondre les dépôts.

Dans la nuit, une fuite d'eau sur la chaudière est détectée (traces d'humidité sur la barre de ringardage des tuyères, température anormalement basse au niveau de l'arrivée d'air primaire). Un risque d'explosion est craint. La température au niveau des dépôts de sels pouvant atteindre 1 000 °C, l'eau entrant en contact se vaporise instantanément.

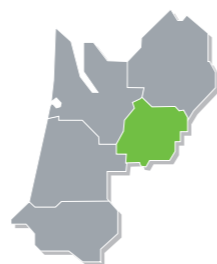
Par la suite, le niveau du ballon d'eau de la chaudière devient instable. À 1h30, le débit d'eau d'alimentation augmente brutalement. La vidange de la chaudière est alors activée à 1h35. Le bâtiment est confiné et son accès interdit. Toutes les machines à papier et la fabrication de pâte sont arrêtées

sur le site. Les dépôts de sels dans la chaudière sont fractionnés au jet haute pression (hydrodémolition). Les pertes de production sont évaluées entre 2 et 3 millions d'euros.

Une inspection complète du générateur, avec réalisation de répliques et de mesures d'épaisseurs est programmée pour le 16/12 afin de localiser la fuite et vérifier l'intégrité de l'équipement. L'exploitant profite de l'arrêt pour inspecter 45 autres appareils à pression. À la suite des examens, un percement sur un tube d'acier revêtu d'un revêtement en inox est observé. L'hypothèse envisagée pour expliquer cette dégradation est la conjugaison d'un phénomène de corrosion-érosion par effet de turbulence de l'air d'admission et de corrosions par piqûres liées à la présence de chlorures.

Le SIR prévoit de réviser le plan d'inspection de la chaudière en renforçant notamment la périodicité des contrôles. Ce plan sera de nouveau amendé après que l'origine des phénomènes de corrosion aura été identifiée.

LOT-ET-GARONNE



Effondrement dans une coopérative agricole à Marmande

ARIA 44488 - 18/10/2013

Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail

Une cellule métallique de 25 m de haut et pleine de 1 500 t de maïs humide se rompt à 10 m de haut puis s'effondre vers 19h dans un silo d'une coopérative agricole. Un chauffeur poids lourd qui allait vider son chargement dans la fosse de réception avait alerté le responsable du site quelques instants auparavant après avoir constaté un écoulement anormal de grains le long de la paroi. L'effondrement survient 5 à 7 min. après le constat de la brèche sur la face nord de la capacité de stockage. Les céréales se répandent jusqu'à une seconde cellule de 5 300 t de tournesol sec et déforment légèrement trois de ses poteaux métalliques. L'exploitation normale du site est interrompue et les flux de collecte de grains sont dirigés vers d'autres sites de la société.

Les dommages matériels (cellule et une partie de l'installation de manutention) sont estimés entre 300 à 500 milliers d'euros. Selon l'exploitant, la procédure de contrôle sur le vieillissement était respectée. L'inspection des installations classées effectue une enquête. La cellule, constituée de viroles galvanisées de 1,2 x 0,8 m assemblées par boulons et joints, avait été installée en 1984. Des travaux de protection

anti-corrosion (application de bitume) avaient été effectués en 2008 après démontage de viroles pour permettre l'entrée d'une nacelle. En 2011, des sondes thermométriques avaient été installées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant un rapport sur les causes et circonstances de l'effondrement ainsi que les mesures envisagées notamment pour la cellule de tournesol dont la structure a pu être fragilisée. Un bureau d'études spécialisé intervient pour déterminer les causes de l'accident. Un élu, la gendarmerie et les pompiers se sont rendus sur les lieux.

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Un employé blessé dans une carrière à Rébénacq

ARIA 44080 - 11/06/2013

Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Des employés d'une carrière interviennent sur un broyeur vers 16h30. L'appareil a été arrêté le matin, une plaque du gueulard d'alimentation s'étant détachée suite à la rupture de boulons oxydés et ayant entraîné un bourrage du broyeur. L'opération de maintenance consiste à redresser le système de descente de l'écran du broyeur primaire.

Lors du remontage, une rondelle amortisseur est désaxée et empêche la course d'une tige filetée tordue dont le fourreau a été raccourci. Un employé maintient la rondelle pendant qu'un collègue la frappe avec un marteau pour la recentrer. Le système se débloque soudainement, écrasant les doigts de l'employé entre deux rondelles. Les pompiers l'évacuent à l'hôpital, touché aux deux index et au majeur gauche.

Il est amputé de la première phalange de ce doigt. La gendarmerie, l'inspection du travail et l'inspection des installations classées sont informées.

Le broyeur avait été correctement consigné. Il s'avère que l'opération a été préparée dans l'urgence, sans réaliser d'étude de risques. La notice de l'équipement ne mentionne pas de mode opératoire pour ce type de maintenance. L'utilisation de cales n'est mentionnée que pour les réglages des écrans de chocs. L'exploitant rappelle aux employés la procédure de consignation et notamment l'utilisation de cales.

Une crue sur le gave de Pau entraîne des interruptions d'activité sur la plate-forme de Lacq

ARIA 44066 - 19/06/2013

Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

Lors d'un épisode de crue, le niveau du gave de Pau monte et se rapproche des passerelles (marge de 4 m) supportant des canalisations de matières dangereuses au départ d'une plate-forme chimique. À 1h, l'exploitant d'une conduite de sulfure d'hydrogène (H₂S) arrête l'ouvrage. Le transport de gaz brut est aussi interrompu, mais d'autres ne pourront être arrêtés. L'activité des établissements alimentés par les ouvrages mis en sécurité est suspendue. La plate-forme chimique, à 1 km du cours d'eau, n'a pas été inondée.

Déraillement d'un convoi ferroviaire transportant du chlore à Pardiès

ARIA 44395 - 26/09/2013

Transports ferroviaires de marchandises

Un convoi ferroviaire déraile à 17h sur une installation terminale embranchée (ITE), ligne privée reliant des sites industriels au réseau ferré national. Deux wagons contenant 57 t de chlore sont sortis de la voie mais restés sur leurs roues. Un troisième, qui n'a que partiellement déraillé, est remis sur les rails et évacué avec le dernier wagon du convoi (contenant 20 t de valéonitrile), qui n'a pas déraillé. Les secours établissent un périmètre de sécurité et le maire interdit la circulation au voisinage du site. Le syndicat de gestion de la voie privée (regroupant les entreprises utilisatrices) fait appel à des vigiles pour surveiller les wagons.

Le lendemain, trois familles riveraines sont évacuées et relogées à l'hôtel. La préfecture, les municipalités, les pompiers, la gendarmerie, les responsables des sites industriels et le syndicat de gestion de la ligne définissent les modalités d'intervention en audioconférence : les wagons seront levés avec un système de vérins hydrauliques d'une poussée de 300 t, remis sur les rails et évacués. L'opération débute le 30/09 à 9h30 à l'arrivée par rail du matériel de levage spécialisé en provenance de Bordeaux. Menée sous la protection de lances à eau, elle s'achève à 19h30 avec l'évacuation des wagons vers un lieu de stockage dans l'attente de leur réexpédition. Une société spécialisée remplace les traverses endommagées.

Le déraillement est survenu au niveau d'un aiguillage dans un virage. L'entreprise ferroviaire précise que les trains ne peuvent circuler à plus de 6 km/h sur ces voies et exclut la cause d'une vitesse excessive. Selon cette même entreprise, également chargée de l'inspection des voies sur le site, le dernier examen annuel approfondi des voies n'avait révélé aucun problème majeur. Le 12/11/2008, deux wagons d'acétate de vinyle monomère s'étaient couchés sur la même ITE et avaient libéré leur substance explosive (ARIA 35530). L'accident résultait alors de l'affaiblissement du remblais supportant la voie. Le nouvel accident, lié à l'écartement des rails au passage du train, s'est produit juste en sortie de la portion de voie réparée à la suite de l'accident précédent.



Information et concertation

Afin de faciliter les échanges avec et entre les parties intéressées (industriels, élus, services de l'État, associations, public...) et en complément des procédures de consultation prévues par la législation dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables et des enquêtes publiques notamment, différents dispositifs visent à favoriser l'information et la concertation autour des installations classées et des bassins industriels : les Commissions de suivi de site et les Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels.

La DREAL Aquitaine met également en place divers outils de communication afin d'informer et de sensibiliser les parties prenantes (Industriels, élus, opérateurs...) en matière de risques technologiques ainsi que sur les actions de prévention à mettre en place.

Elle participe aussi à l'animation de formations et de rencontres à l'échelle de la région afin de présenter ses missions et d'informer sur les directives et les réglementations en vigueur.



Information et concertation en matière de risques technologiques : des structures dédiées pour favoriser le dialogue entre les parties prenantes

Au niveau local, l'information et la concertation sur les risques technologiques s'appuient sur deux principaux organes de consultation : les Commissions de suivi de site (CSS), mises en place autour des sites industriels Seveso seuil haut et des installations de traitements des déchets, ainsi que les Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI), déployés à l'échelle de certains territoires.

Les Commissions de suivi de site

Depuis le 1^{er} juillet 2012, les Commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux Commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) autour des installations de traitement de déchets et aux Comités locaux d'information et de concertation (CLIC) autour des installations soumises à autorisation Seveso seuil haut. Si la mise en place de structures de concertation est obligatoire autour de ces types d'installations classées, elle demeure facultative pour les installations ou groupes d'installations relevant du régime de la simple autorisation.

Les CSS sont d'abord destinées à être des lieux de débats et de consensus, mais dans un nombre limité de cas, elles servent à rendre un avis formel, notamment lors de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou de l'extension d'un site de traitement de déchets.

Les CSS sont composées de 5 collèges :

- administrations de l'État ;
- élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- riverains d'une installation classée pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou une partie de la zone géographique visée ;
- exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;
- salariés de ces installations classées.

Les anciens CLIC et CLIS resteront valides jusqu'à l'expiration de la désignation de leurs membres et se transformeront en CSS à leur renouvellement. Toutes les commissions nouvellement créées sont des CSS.

En Aquitaine il existe 58 commissions de ce type qui ont donné lieu, en 2013, à 38 réunions de concertation.

Les Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI)

Dans certains bassins industriels, il existe des structures informelles appelées Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI). Ces structures ont pour objectif de faciliter la concertation entre les parties intéressées (industriels, élus, services de l'État, associations, public) sur les problèmes d'environnement industriels et de risques.

En réponse à des enjeux qui se manifestent localement, les SPPPI privilégient les actions de terrain, en cohérence avec les schémas de développement locaux. Ils constituent un cadre adapté à la réflexion sur des problématiques transversales, telles que le transport de matières dangereuses ou la concertation, en amont, sur des projets d'implantations ou d'extensions industrielles.

Il existe 3 structures de ce type en Aquitaine :

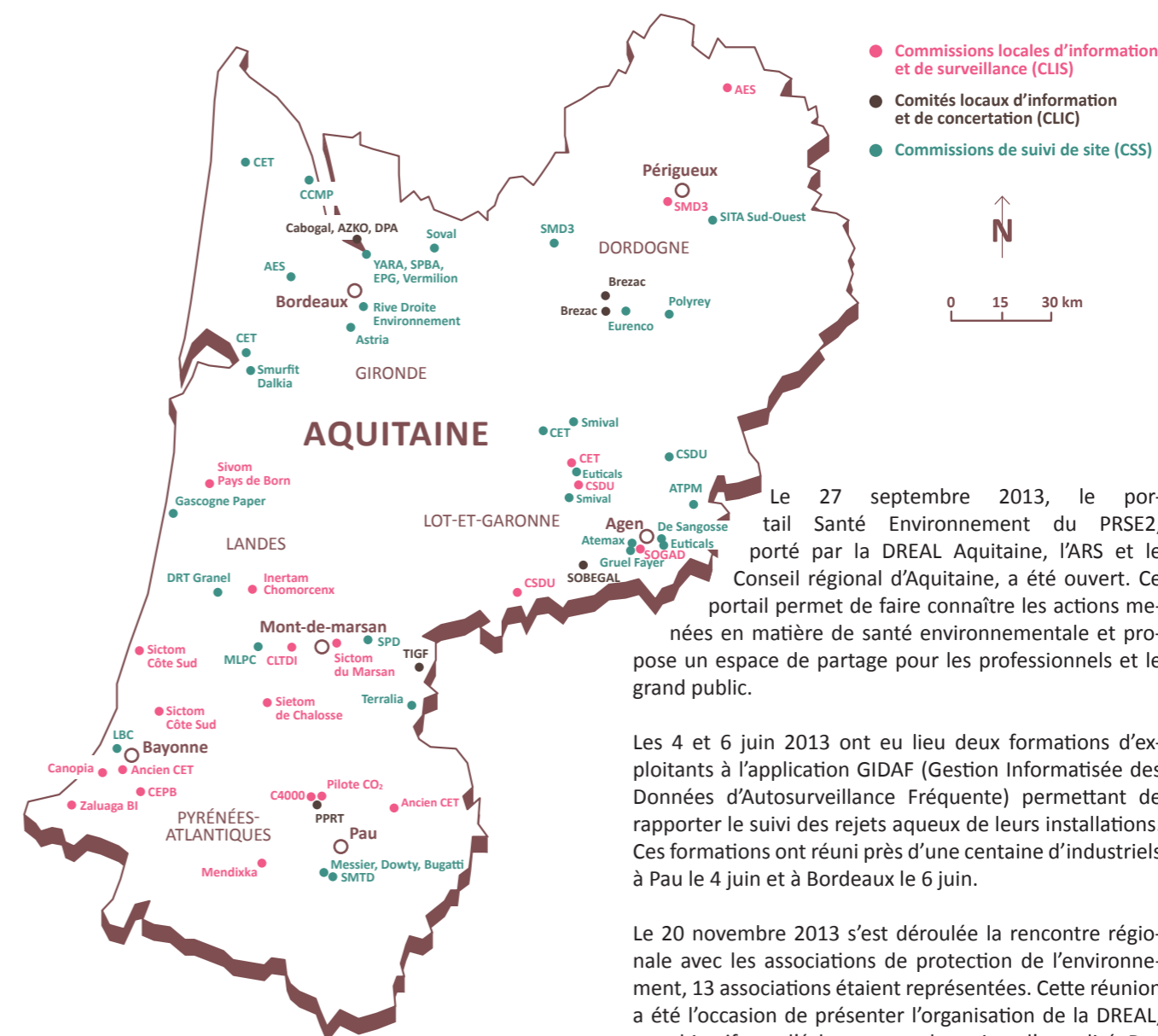
- le SPPPI de la Presqu'île d'Ambès
- le SPPPI de l'Estuaire de l'Adour
- le SPPPI du Bassin de Lacq

Les SPPPI d'Ambès et de Lacq ont porté les études de zones et celui de l'Estuaire de l'Adour porte actuellement celle, en cours de réalisation, de la zone industrialo-portuaire de l'Adour.

Ces études de zone visent à évaluer l'impact, sur la santé des populations, des effets cumulés des émissions industrielles, des émissions domestiques et des émissions dues aux transports. Leur restitution fait ensuite l'objet de présentations et de débats avec les populations concernées.

Du 2 au 4 avril a eu lieu à Bordeaux le forum des SPPPI, rencontre de tous les SPPPI de France. Cette réunion a été en particulier l'occasion de présenter des actions pour lesquelles l'Aquitaine est pilote comme l'action Natech et son application à la presqu'île d'Ambès et l'expérimentation post-PPRT sur le site de Bassens.

Carte des structures dédiées à l'information et la concertation en Aquitaine



Le 27 septembre 2013, le portail Santé Environnement du PRSE2, porté par la DREAL Aquitaine, l'ARS et le Conseil régional d'Aquitaine, a été ouvert. Ce portail permet de faire connaître les actions menées en matière de santé environnementale et propose un espace de partage pour les professionnels et le grand public.

Les 4 et 6 juin 2013 ont eu lieu deux formations d'exploitants à l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) permettant de rapporter le suivi des rejets aqueux de leurs installations. Ces formations ont réuni près d'une centaine d'industriels à Pau le 4 juin et à Bordeaux le 6 juin.

Le 20 novembre 2013 s'est déroulée la rencontre régionale avec les associations de protection de l'environnement, 13 associations étaient représentées. Cette réunion a été l'occasion de présenter l'organisation de la DREAL, ses objectifs, et d'échanger sur des sujets d'actualité. Des réunions départementales ont également eu lieu.

Les principales actions de communication de l'inspection des installations classées

La DREAL Aquitaine a publié en février 2013 une plaquette d'information sur les risques liés aux sols pollués. L'objectif est de sensibiliser les maires à la problématique des sites et sols pollués dans l'aménagement du territoire, car 72 % environ des communes d'Aquitaine n'ont pas connaissance des sources d'information disponibles sur cette problématique.

Début 2013, la DREAL et l'Agence régionale de santé (ARS) ont publié une plaquette d'information sur la conception des puits et forages privés. Elle rappelle les quatre règles simples permettant d'éviter un impact environnemental sur les nappes phréatiques ou une contamination du réseau d'eau public.

Dans le cadre de son rôle d'animateur régional, la DREAL a sensibilisé les mairies des communes de l'arrondissement de Libourne le 13 juin, les syndicats d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Gironde à Croignon le 12 décembre et les mairies des communes de l'arrondissement d'Arcachon au Teich le 13 décembre 2013 à la prévention des endommagements de réseaux.

Initialement prévue en 2013, a eu lieu à Bordeaux le 4 février 2014, avec le soutien de l'Union des industries chimiques (UIC) Aquitaine, une présentation à près de 300 industriels d'Aquitaine et de Poitou-Charentes de la nouvelle directive européenne Seveso 3 qui est amenée à remplacer le 15 juin 2015 la directive actuelle Seveso 2.



GLOSSAIRE

AASQA	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air	CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique	GRS	Groupe régional santé environnement	PPI	Plan particulier d'intervention
ACNUSA	Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires	CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	IC	Installation classée	PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	COFRAC	Comité français d'accréditation	ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	PRSE	Plan régional santé environnement
AFSSE	Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement	COS	Comité d'orientation et de synthèse	ICPE AS	Installation classée pour la protection de l'environnement Seveso seuil haut	PUQA	Plan d'urgence pour la qualité de l'air
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage	CRE	Commission de régulation de l'énergie	IED	Industrial emissions directive (directive relative aux émissions industrielles)	RGIE	Règlement général des industries extractives
ARIA	Analyse, recherche et information sur les accidents (base de données)	CRICA	Coordinatrice (teur) régional(e) des installations classées agricoles	IEM	Interprétation de l'état des milieux	R RN	Réseau routier national
ARS	Agence régionale de santé	CSPRT	Conseil supérieur de prévention des risques technologiques	IIC	Inspection des installations classées	RSDE	Recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau
ASN	Autorité de sûreté nucléaire	CSS	Commission de suivi de site	INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques	RUCPE	Restrictions d'usages conventionnelles au profit de l'État
BASIAS	Inventaire historique de sites industriels et activités de service	CUMA	Coopérative d'utilisation de matériel agricole	IPPC	Integrated pollution prevention and control (directive relative à la prévention et réduction intégrée de la pollution)	S3IC	Système d'information de l'inspection des installations classées
BASOL	Base de données sur les sites pollués (ou potentiellement pollués)	DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	IQAI	Indice de la qualité de l'air	SAO	Substance appauvrissant la couche d'ozone
BLEVE	Boiling liquid expanding vapour explosion (vaporisation violente, à caractère explosif, consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température supérieure à sa température normale d'ébullition à la pression atmosphérique)	DDPP	Direction départementale de la protection des populations	REP	Registre français des émissions polluantes sur internet	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
BREF	Best available techniques reference document (document de référence sur les meilleures techniques disponibles)	DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)	IREPS	Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé	SDC	Schémas départemental des carrières
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières	DEAL	Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (départements d'Outre-Mer)	ISDNS	Installation de stockage de déchets non dangereux	SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	DGAL	Direction générale de l'alimentation	ITE	Installation terminale embranchée (ligne privée reliant des sites industriels au réseau ferré national)	SEVESO AS	Installation Seveso seuil haut soumise à autorisation avec servitudes
CE	Conformité européenne	DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat	MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	SGAR	Secrétariat général pour les affaires régionales (préfecture de région)
CEDRIC	Consultation électronique des documents relatifs aux installations classées	DGPR	Direction générale de la prévention des risques	NQE	Normes de qualité environnementale	SIR	Service d'inspection reconnu
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage	SMTI	Service mobilité, transports et infrastructures (de la DREAL Aquitaine)
CET	Cotisation économique territoriale	DN	Diamètre nominal	ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques	SPPPI	Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels
CG	Conseil général	DRAAF	Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt	PARI	Programme d'accompagnement aux risques industriels	SPR	Service prévention des risques (de la DREAL Aquitaine)
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable	DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	PDA	Plan de déplacements administration	SPREB	Service patrimoine, ressources eau, biodiversité (de la DREAL Aquitaine)
CIQA	Comité interministériel de la qualité de l'air	DSE	Division sol, sous-sol et santé-environnement (du Service prévention des risques de la DREAL Aquitaine)	PDE	Plan de déplacements entreprise	SRC	Schémas régional des carrières
CLIC	Comités locaux d'information et de concertation	DT-DICT	(Imprimé de déclaration de) demande de travaux – demande d'intention de commencement de travaux	PESO	Pôle inter-régional de compétence « équipements sous pression » du Sud-Ouest	TAAF	Terres australes et antarctiques françaises
CLIS	Commission locale d'information et de surveillance	EDA	Etude détaillée des aléas (miniers)	PLU	Plans locaux d'urbanisme	TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
CLP	Classification, labelling, packaging (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges)	EDD	Étude de dangers	PNOF	Pôle national offshore	TMD	Transport de matières dangereuses
		ERP	Établissement recevant du public	PNSE	Plan national santé environnement	UE	Union européenne
		EST	Étude de sécurité du travail	POI	Plan d'opération interne	UIC	Union des industries chimiques
		GIDAF	Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente	POS	Plan d'occupation des sols	UNICEM	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
		GRIMP	Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	PPA	Plan de protection de l'atmosphère	ZEE	Zone économique exclusive
				PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement		

Directrice de la publication
Emmanuelle BAUDOUIN

Coordination
Michel AMIEL, Laurent BORDE, Philippe CHAPELET,
Gérard CRIQUI, Michelle GONZALES

Conception
O tempora - www.otempora.com

Crédits photo
DREAL Aquitaine, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Laurent Mignaux/Medde-Mlet, Mairie Bassens, Sobegi, fotolia, Cnes/Spot Image, DigitalGlobe.

« Dépôt légal à parution et ISSN en cours »





Dreal Aquitaine

Des compétences
pour un territoire durable

© tempora www.tempora.com



10-31-2167 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Cité administrative - B55

2, Rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

T. 05 56 24 88 22 - F. 05 56 24 47 24

www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

